



MANUEL MILITAIRE DES NATIONS UNIES

Première édition, septembre 2024



MANUEL MILITAIRE DES NATIONS UNIES

Manuel à l'usage du personnel militaire chargé
de la préparation préalable au déploiement,
de la planification et de la conduite d'opérations
de maintien de la paix des Nations Unies

Département des opérations de paix
Département de l'appui opérationnel
New York, septembre 2024

Avant-propos

Le *Manuel militaire des Nations Unies* (première édition) est un guide de référence conçu pour aider les commandants d'unités militaires des Nations Unies à faire en sorte que leurs unités passent du statut d'entité militaire nationale à celui de partie intégrante d'une opération unifiée de maintien de la paix des Nations Unies. Il complète le *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies* et regroupe toute une série d'éléments constitutifs des opérations de maintien de la paix, notamment les éléments conceptuels, les politiques et les orientations qui ont une incidence directe sur la planification et l'exécution des tâches prescrites.

Les membres des unités sont encouragés à utiliser le présent manuel pour améliorer la performance de la composante militaire en assimilant et en respectant les normes et procédures des Nations Unies tout en promouvant l'interopérabilité et la coordination dans un environnement de maintien de la paix commun et multidimensionnel, l'objectif étant d'améliorer la sûreté et la sécurité des contingents.

Le *Manuel militaire des Nations Unies* est un document évolutif dont le contenu continuera d'être affiné en fonction de l'évolution de la dynamique opérationnelle et de la transformation du paysage du maintien de la paix.




Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix




Atul Khare
Secrétaire général adjoint
à l'appui opérationnel

Préface

J'ai le plaisir de présenter la première édition du *Manuel militaire des Nations Unies*. Ce manuel est un recueil de normes et procédures destiné à donner les moyens aux commandants militaires, aux États Membres et au personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU) d'assurer la bonne conduite des opérations de paix et de bien exécuter le mandat qui leur a été confié.

Nouvel ajout à la collection de documents de référence mis au point par le Bureau des affaires militaires, il s'adresse aux praticiens du maintien de la paix qui exercent au sein et en dehors du système des Nations Unies. L'objectif du manuel est d'améliorer la préparation opérationnelle et la sensibilisation du personnel militaire et des contingents en cours de mission.

Je tiens à exprimer ma gratitude à toutes les entités du système des Nations Unies qui ont apporté une contribution appréciable à l'élaboration du présent manuel. Le Bureau des affaires militaires continuera de l'améliorer et de l'actualiser avec le concours de nos collègues du Secrétariat afin de veiller à ce qu'il réponde aux attentes des États Membres et à ce qu'il soit en phase avec les grandes orientations stratégiques.



Générale de division Cheryl Pearce
Conseillère militaire par intérim, Bureau des affaires militaires
Département des opérations de paix



Crédits

Bureau des affaires militaires
Département des opérations de paix
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
405 East 42nd Street, New York, NY 10017

Document approuvé par :
Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint aux opérations de paix

Atul Khare
Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel

Septembre 2024

Service à contacter : DPO/OMA/PDT

Prochaine date de révision : 2029 (ou selon les besoins)
Référence : 2024.12
Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, à New York



© Nations Unies 2024. Le présent document est protégé par le droit d'auteur en vertu du Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Néanmoins, les autorités gouvernementales et les États Membres peuvent librement photocopier toute partie de cette publication pour en faire un usage exclusif dans leurs établissements de formation. Toutefois, aucune partie ne peut être reproduite pour la vente ou la diffusion à grande échelle sans l'autorisation écrite expresse du Bureau des affaires militaires du Département des opérations de paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Objet.....	1
1.2. Contexte	1
1.3. Structure, nouvelles orientations et mises à jour	2
CHAPITRE 2. OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX.....	3
2.1. Évolution des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	3
2.2. Cadre juridique.....	4
2.3. Planification, commandement et contrôle, et structures organisationnelles dans les opérations de maintien de la paix.....	6
2.4. Partenariats.....	12
2.5. Partenariats opérationnels	13
2.6. Règles d'engagement	14
2.7. Société civile.....	15
2.8. Affaires civiles	15
2.9. Équipe de pays des Nations Unies	16
2.10. Équipe de pays pour l'action humanitaire	17
2.11. Affaires humanitaires.....	18
2.12. Gestion de l'environnement.....	19
2.13. Conscience culturelle.....	20
2.14. Égalité des genres, et femmes, paix et sécurité.....	21
2.15. Sûreté et sécurité.....	22
2.16. État de droit et institutions chargées de la sécurité	28
2.17. Coordination civilo-militaire	32
2.18. Élections.....	32
2.19. Communication stratégique et information	33
CHAPITRE 3. DIRECTION DES OPÉRATIONS DANS LA PHASE PRÉALABLE AU DÉPLOIEMENT, MISE EN ŒUVRE DU MANDAT ET PROTECTION DE LA FORCE	36
3.1. Direction des opérations et dispositions mentales	36
3.2. Phase préalable au déploiement et mise en œuvre du mandat	39
3.3. Renseignement dans les opérations de maintien de la paix	42

3.4. Protection de la force	44
3.5. Recherche et détection et engins explosifs improvisés.....	47
CHAPITRE 4. PROTECTION DES CIVILS ET DROITS HUMAINS.....	50
4.1. Protection des civils et droits humains.....	50
4.2. Droits humains	55
4.3. Violence sexuelle liée aux conflits	57
4.4. Protection de l'enfance	58
CHAPITRE 5. VÉRIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE	61
5.1. Vérification de la préparation opérationnelle	61
5.2. Attestation.....	62
5.3. Assistance	63
5.4. Autoévaluation.....	64
5.5. Évaluation par la force et le Secrétariat de l'ONU	65
5.6. Évaluation de la performance	66
CHAPITRE 6. CONSTITUTION DES FORCES.....	67
6.1. Calendrier du déploiement.....	67
6.2. Processus de constitution des forces	67
6.3. Pays fournisseur de contingents.....	68
6.4. Relève des unités.....	71
6.5. Conseils à l'intention des pays fournisseurs de contingents.....	72
CHAPITRE 7. FORMATION	74
7.1. Service intégré de formation.....	74
7.2. Formation au maintien de la paix.....	74
7.3. Formation dispensée en cours de mission.....	76
7.4. Formation des unités	77
CHAPITRE 8. ASPECTS PERSONNELS ET OPÉRATIONNELS	78
8.1. Qualité de vie	78
8.2. Déontologie et discipline	79
8.3. Médailles et cérémonies.....	82
8.4. Gestion des connaissances et apprentissage institutionnel	83
8.5. Enquêtes	84
8.6. Armes et munitions	87

CHAPITRE 9. SOUTIEN MÉDICAL ET SANITAIRE.....	89
9.1. Soutien médical et sanitaire au niveau du Secrétariat.....	89
9.2. Soutien médical et sanitaire au niveau de la mission.....	89
9.3. Norme de soins	89
9.4. Protection de la santé de la force	90
9.5. VIH/sida.....	90
9.6. Évacuation des patients.....	90
9.7. Protection, gestion et traitement des accidents mortels	93
9.8. Protection de la mission médicale.....	93
ANNEXES	97
Annexe A	97
Sigles et abréviations	97
Annexe B	98
Références	98

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1. Objet

Le *Manuel militaire des Nations Unies* est un document de référence destiné à accompagner les commandants d'unités militaires, le personnel et les contingents des Nations Unies dans la préparation préalable au déploiement, la planification et la conduite des opérations, l'objectif étant d'assurer la bonne exécution des mandats du Conseil de sécurité. Le présent manuel comporte une description des principaux aspects des opérations de paix, notamment les éléments conceptuels, les politiques et les orientations ayant une incidence directe sur la planification et l'exécution des tâches prescrites. En l'occurrence, il est conçu pour aider les quartiers généraux et les commandants à faire en sorte que leurs unités passent du statut d'unité militaire nationale à celui de composante d'une opération unifiée de maintien de la paix des Nations Unies.

Tout en améliorant la préparation opérationnelle et la performance du personnel et des contingents militaires en mission, il guidera les spécialistes de la planification, les instructeurs et les formateurs des pays et de l'ONU. En outre, le manuel sera utile aux membres du personnel civil et aux policiers travaillant dans des structures intégrées et conjointes ou appelés d'une manière ou d'une autre à coordonner leur action avec celle des composantes militaires.

Le présent manuel n'a pas vocation à remplacer ou annuler les règles ou les règlements des Nations Unies ni les directives (politiques et instructions permanentes) élaborées par les autorités compétentes, dont le Département des opérations de paix (DPO). Si le manuel met en lumière les principaux domaines couverts par l'ONU dans le domaine militaire, les orientations particulières (sur la protection des civils, l'exercice de l'autorité ou le commandement et le contrôle, par exemple) demeurent les sources faisant autorité en la matière et doivent être consultées s'il y a lieu.

1.2. Contexte

1.2.1. Évolution de la situation

Plusieurs raisons fondamentales et structurelles justifient la publication du présent manuel. Eu égard à la complexité grandissante des opérations de maintien de la paix et à la dynamique des menaces émergentes, les contingents militaires se heurtent souvent à une série de difficultés liées à la sécurité, qui vont des menaces asymétriques aux conflits armés internes, en passant par les actes de terrorisme, les troubles civils, la criminalité violente, les déplacements de population et les violations généralisées des droits humains.

Le Secrétariat a mis au point plusieurs mesures visant à atténuer ces difficultés, notamment en élaborant de nouvelles politiques et lignes directrices sur la performance, la protection des civils, les droits humains, le renseignement dans les opérations de maintien de la paix, la technologie, les questions de genre, la déontologie et la discipline ou encore l'environnement. Ces politiques ayant une incidence sur la préparation, la planification et l'exécution des opérations militaires dans les missions sur le terrain, elles sont reprises dans le présent manuel.

1.2.2. Changements structurels

Les concepts fondamentaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui s'appliquent aux composantes militaires ont été décrits dans les deux volumes du *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies*. Ce manuel a servi de base à l'élaboration de manuels à l'usage de différentes unités militaires des Nations Unies, notamment les soldats du génie, les forces spéciales, la police militaire et les unités d'aviation, entre autres. En complément de ces manuels, le *Manuel militaire des Nations Unies* résume les principaux aspects des politiques et stratégies interdisciplinaires connexes, l'objectif étant qu'il serve de référence dans la conduite et les opérations de la composante militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et que l'interopérabilité avec les autres composantes des missions s'en trouve améliorée.

1.3. Structure, nouvelles orientations et mises à jour

1.3.1. Structure

Le *Manuel militaire des Nations Unies* compile les orientations stratégiques, les activités opérationnelles et les activités tactiques nécessaires à la bonne conduite des composantes militaires des opérations de paix des Nations Unies. Les chapitres 1 à 4 du manuel portent sur une série de politiques et d'orientations stratégiques et opérationnelles, tandis que les chapitres 5 à 9 traitent des procédures applicables aux activités menées au niveau opérationnel et tactique ainsi que des caractéristiques de ces activités.

1.3.2. Nouvelles directives

De nouveaux documents directifs de l'ONU pourraient être publiés et remplacer certaines parties du présent manuel. Les États Membres trouveront des orientations actualisées en matière de maintien de la paix en consultant le [Portail de ressources sur le maintien de la paix de l'ONU](https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr)¹. Les missions permanentes des États Membres à New York en seront informées, de sorte qu'elles puissent à leur tour le faire savoir à leurs autorités nationales. En outre, les nouvelles directives doivent être transmises aux contingents nationaux déployés ainsi qu'au personnel recruté sur le plan national concerné et aux centres de formation qui sont chargés de préparer les contingents militaires aux opérations de maintien de la paix.

1.3.3. Mises à jour

Le Département des opérations de paix (DPO) mettra à jour le présent manuel en tant que de besoin et en étroite coordination avec le Département de l'appui opérationnel (DOS) afin de veiller à ce qu'il demeure d'actualité dans des environnements opérationnels en mutation et à ce qu'il continue de répondre aux aspirations des États Membres et des entités des Nations Unies.

¹ Voir <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr>.

CHAPITRE 2. OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, devenues multidimensionnelles, sont constituées d'une composante militaire, d'une composante de police et d'une composante civile. Aujourd'hui, plus de 90 % des soldates et soldats de la paix servent dans des opérations multidimensionnelles sous commandement civil.

2.1. Évolution des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le maintien de la paix est l'un des principaux outils dont disposent les Nations Unies pour intervenir en cas de menaces contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité y a eu recours à plusieurs reprises afin d'apporter des réponses complexes et intégrées visant à aider les pays à passer d'une situation de conflit à une situation de paix. Le maintien de la paix est également en première ligne des efforts déployés pour prévenir l'escalade ou la résurgence des conflits ainsi que l'émergence de zones de non-droit où l'insécurité, la criminalité et l'extrémisme peuvent prospérer.

2.1.1. Ambition politique

Le maintien de la paix demeure une entreprise fondamentalement politique. Les missions de maintien de la paix sont souvent déployées en vue de créer l'espace dont les parties à un conflit ont besoin pour parvenir à un accord dans le cadre d'un processus politique global et inclusif tout en protégeant les civils contre les menaces de violence. Seules des solutions politiques peuvent mettre fin aux conflits et permettre aux pays de définir un programme national et de prendre les mesures qui s'imposent en faveur d'une paix durable. Le Secrétaire général a présenté sa vision d'une approche globale des opérations de paix dans laquelle il place la politique au cœur du règlement des conflits et de l'instauration d'une paix durable. Sa vision s'articule autour de deux grands principes : 1) la souplesse ; 2) l'appui aux processus politiques. L'approche consiste à appliquer une géométrie variable à la conception de la mission et la définition du mandat en tirant parti des diverses fonctions du continuum des opérations de paix. C'est la raison pour laquelle les missions de maintien de la paix multidimensionnelles sont généralement dirigées par un(e) civil(e), en l'espèce un(e) représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général.

2.1.2. Missions

Le maintien de la paix des Nations Unies est devenu multidimensionnel et a gagné en complexité à la fin des années 1980. Les opérations de maintien de la paix sont composées d'un large éventail de fonctions et de composantes ou sections chargées, notamment, des questions militaires, des activités de police, des affaires politiques, des questions liées à l'état de droit, des questions liées aux droits humains, des questions liées à la démobilisation, au désarmement et à la réintégration, des questions liées aux élections, des questions liées à la réforme du secteur de la sécurité et des questions liées à l'appui aux missions. Les opérations de maintien de la paix travaillent également de manière intégrée avec les partenaires de l'équipe de pays des Nations Unies, qui consistent en organismes, fonds et programmes des Nations Unies engagés dans des activités liées au développement et à l'aide humanitaire. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dont le profil est devenu de plus en plus multinational, agrègent un nombre croissant de pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et multiplient les activités de coopération et les accords avec des organisations régionales et infrarégionales. Dans certains cas, les organisations régionales sont autorisées par le Conseil de sécurité à déployer des contingents avant

les missions dirigées par l'ONU ou à ses côtés. Certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui étaient au départ des opérations régionales ont été transformées en mission dirigée par l'ONU.

2.2. Cadre juridique

Le cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies découle de la Charte des Nations Unies, du droit international coutumier, du droit international des droits humains, du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit pénal international. Le cadre englobe également les différentes conventions relatives aux privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et à la sécurité du personnel associé, le Protocole facultatif, la Circulaire du Secrétaire général relative au respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, la résolution ou le mandat du Conseil de sécurité relatif à la question, les accords passés avec le pays hôte sur le statut de la mission ou des forces, les règles d'engagement propres à la mission et les accords ou mémorandums d'accord avec les pays fournisseurs de contingents, avec d'autres États Membres et avec des organismes régionaux. En outre, les normes, règles et règlements des Nations Unies et le droit interne des pays fournisseurs de contingents doivent être respectés, en particulier le droit pénal et les codes de justice militaire qui s'appliquent aux soldats de la paix. La présente section ne porte que sur les principales sources du cadre juridique.

La Charte est le document fondateur qui régit l'action des Nations Unies. L'ONU a été créée pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et l'un des principaux buts de l'Organisation est de maintenir la paix et la sécurité internationales. L'obligation de respecter les droits humains et les libertés fondamentales est, ici, implicite.

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent être menées dans le plein respect des droits humains et en s'efforçant de faire progresser ces droits dans l'exécution du mandat qui leur a été confié. Les conséquences opérationnelles pour l'action des composantes militaires des Nations Unies ne sont pas négligeables. Ces composantes sont censées respecter et promouvoir le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés et encourager le respect de ces droits tout en réalisant des tâches telles que des patrouilles, des missions d'observation, des missions de liaison avec les homologues militaires du pays d'accueil et des activités de formation des forces armées et des forces de sécurité locales. Il importe donc que les forces des Nations Unies se familiarisent avec la politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits humains afin d'encourager les pays fournisseurs de contingents à la respecter. Le fait pour le personnel militaire d'avoir été impliqué dans une violation des droits humains avant la vérification des antécédents ou pendant le déploiement doit faire l'objet des mesures immédiates. Les composantes militaires doivent également suivre la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes afin d'encourager l'adhésion aux normes internationales et le respect de ces normes et de l'état de droit par les bénéficiaires de cet appui.

La détention demeure l'un des principaux sujets de préoccupation s'agissant des répercussions sur les droits humains. Elle est donc régie à la fois par des instructions permanentes mises au point par le Secrétariat et par des directives propres à la mission. L'Instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies définit les procédures relatives au traitement, à l'interrogatoire, à la fouille, au

transfert et à la remise aux autorités nationales ou à la libération des personnes détenues dans le cadre d'opérations de paix².

Chaque soldat(e) de la paix doit connaître les bases du respect des droits humains applicables aux personnes déplacées dans leur pays, en particulier les femmes et les enfants, qui constituent la partie la plus ciblée et la plus vulnérable des populations touchées par un conflit.

Le droit international humanitaire, ou droit des conflits armés, restreint les moyens et les méthodes déployés dans les conflits armés afin de limiter les effets de ces conflits sur les combattants comme sur les non-combattants. Pour ce faire, il protège les personnes civiles qui ne participent pas ou plus aux hostilités, les malades ou les blessés, mais aussi les prisonniers, et définit les droits et obligations des parties à un conflit dans la conduite des hostilités.

Les soldats de la paix des Nations Unies doivent bien comprendre les principes et règles du droit international humanitaire et les respecter dans les situations où ils s'appliquent, conformément à la Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies³. Le droit pénal international peut s'appliquer aux opérations de maintien de la paix en fonction du mandat de la mission. Depuis 1999, année où le Conseil de sécurité a autorisé la première opération de maintien de la paix chargée de protéger les civils menacés de violences physiques imminentes⁴, le Conseil de sécurité a défini plus précisément le rôle du maintien de la paix dans la protection des civils⁵.

Les mandats relatifs à la protection des civils sont une manifestation de la détermination de la communauté internationale à prévenir les violations les plus graves du droit international des droits humains, du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et des normes connexes⁶. Conformément au mandat de la mission et aux règles d'engagement applicables à la mission, les soldats de la paix sont censés prendre toutes les mesures nécessaires, qui peuvent aller jusqu'à l'emploi de la force létale, pour protéger les civils contre la menace de violences physiques dans les limites de leurs moyens et de leurs zones d'opérations.

Le mandat peut en outre autoriser les soldats de la paix à appréhender les personnes ayant commis des faits qui pourraient être qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et inculpées par la Cour pénale internationale, désignées par le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et le (la) commandant(e) de la force⁷, ou à empêcher la fuite. L'application du droit pénal international en appréhendant des personnes responsables de crimes internationaux est l'une des multiples activités et tâches qui soutiennent et renforcent directement et indirectement la protection des civils. Les commandants doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel militaire comprenne et respecte pleinement les règles d'engagement afin de prévenir toute atteinte aux civils et aux populations vulnérables et de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

² Instruction permanente du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département de la sûreté et de la sécurité sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies, 2021.

³ Il est énoncé à la section 1.1 que les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire énoncés dans la circulaire sont applicables aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation. Ils s'appliquent donc dans les interventions de contrainte et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé.

⁴ Résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité.

⁵ DPO Policy on The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping (2023).

⁶ Ibid.

⁷ Par exemple, Règles d'engagement de la composante militaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), mars 2017.

Les commandants militaires doivent impérativement analyser l'évolution du conflit, bien comprendre les tâches transversales que doit exécuter la composante militaire, et établir un ordre de priorité dans la gestion des situations les plus préoccupantes.

2.3. Planification, commandement et contrôle, et structures organisationnelles dans les opérations de maintien de la paix

2.3.1. Au niveau du Secrétariat

Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix est chargé(e) de fournir des orientations politiques, générales et stratégiques aux opérations de maintien de la paix. Il (elle) chapeaute également l'élaboration des politiques et approuve les documents directifs relatifs à la planification et à la conduite des missions de maintien de la paix conformément aux mandats du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale.

Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel est chargé(e) de l'appui opérationnel aux entités du Secrétariat dans le monde, y compris pour les opérations de paix. Cet appui inclut des services de conseil, de soutien aux opérations et de gestion administrative dans plusieurs domaines (administration, chaîne d'approvisionnement, logistique, santé, ressources humaines, et informatique et communications). Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) signe également le mémorandum d'accord avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police au nom de l'ONU. Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel peut déléguer ce pouvoir à un(e) Sous-Secrétaire général(e), s'il y a lieu.

Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) subdélègue également au (à la) Sous-Secrétaire général(e) chargé(e) de la gestion de la chaîne d'approvisionnement l'autorité sur toutes les activités d'achat, y compris la signature avec les États Membres de lettres d'attribution portant sur la mise à disposition de moyens militaires pour la mission.

Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux stratégies et politiques de gestion et de la conformité est responsable de la gestion du cadre administratif de l'Organisation, notamment des règlements, des règles et des politiques administratives régissant la déontologie et la discipline, les ressources humaines, le budget, les finances et la gestion des biens, ainsi que du contrôle du respect de ces politiques.

Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la sûreté et à la sécurité est chargé(e) et rend compte au Secrétaire général de la direction exécutive et du contrôle du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, ainsi que de la sûreté et de la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et des personnes considérées comme étant à leur charge au Secrétariat et sur le terrain, conformément au cadre des responsabilités du système de gestion de la sécurité.

Une structure régionale politico-opérationnelle unique, placée sous l'autorité de trois sous-secrétaires généraux ayant des responsabilités régionales et subordonnée à la fois au (à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux affaires politiques et à la consolidation de la paix et au (à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix, est responsable de l'intégralité des fonctions politiques et opérationnelles touchant à la paix et à la sécurité, notamment de la fourniture d'orientations, d'analyses et de directives stratégiques, politiques et opérationnelles. Les zones régionales respectives sont organisées en divisions régionales et en équipes intégrées, adaptées à chaque contexte ainsi qu'aux besoins politiques et opérationnels des présences sur le terrain.

2.3.2. Au niveau de la mission

Au niveau de chaque mission, le Secrétaire général confie au (à la) Chef de la mission le soin d'exécuter le mandat et lui délègue son autorité en matière de gestion des ressources. Chaque mission dispose d'une équipe de direction de mission dont le rôle consiste à soutenir le (la) Chef de la mission dans l'exercice de ses fonctions et à assurer la coordination et la prise de décision consultative sur les questions stratégiques et opérationnelles. L'équipe, dont la composition varie d'une mission à l'autre, compte généralement parmi ses membres :

- le (la) Chef de la mission ;
- le (la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général ;
- le (la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général [Coordonnateur(trice) résident(e) et Coordonnateur(trice) de l'action humanitaire] ;
- le (la) Chef de cabinet ;
- le (la) Chef ou Chef adjoint(e) de la composante militaire ;
- le (la) Chef ou Chef adjoint(e) de la composante Police ;
- le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission ;
- le (la) Conseiller(ère) principal(e) ou Conseiller(ère) en chef pour la sécurité ;
- le (la) Conseiller(ère) juridique principal(e) ;
- d'autres chefs et conseillers principaux des unités administratives civiles, notamment les responsables des questions liées aux droits humains, aux affaires civiles, aux affaires politiques, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, le (la) Conseiller(ère) principal(e) pour les questions de genre et le (la) Conseiller(ère) principal(e) pour la protection des civils.

En prenant en compte la taille de la mission et les buts qui lui sont assignés, les hauts responsables de la mission doivent établir et piloter des organes d'intégration et de contrôle, qui leur permettent d'élaborer et de diffuser leurs instructions, de prendre des décisions et de les faire exécuter, d'adapter les opérations à l'évolution de la situation et d'utiliser les ressources en fonction des priorités.

2.3.3. Chef de la mission

La responsabilité de la mise en œuvre du mandat de la mission et l'autorité pour la gestion des ressources de la mission sont dévolues au (à la) Chef de la mission. À cette fin, il (elle) conduit et dirige l'équipe de direction de la mission et assure la convergence des efforts et la cohérence de l'action menée par toutes les entités des Nations Unies dans la zone de la mission. Le (la) Chef de la mission délègue les pouvoirs relatifs aux aspects opérationnels et techniques de l'exécution du mandat à l'équipe de direction et à d'autres structures d'intégration, de contrôle et de coordination⁸. Le (la) Chef de la mission peut faire office de responsable désigné(e) pour les questions de sécurité conformément au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Dans les missions où le (la) Chef de la mission est le (la) plus haut(e) fonctionnaire des Nations Unies dans le pays ou la zone désignée où la mission est déployée, le (la) Chef de la mission exerce en même temps les fonctions de représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général dans le pays ou la zone désignée. À ce titre, le (la) Chef de la mission représente le Secrétaire général, dirige la coopération politique en faveur des Nations Unies et s'exprime en leur nom dans le pays ou la zone désignée.

⁸ DPO-DOS, Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (politique), 2019.

2.3.4. Organisation de la mission

Les accords conclus par l'ONU pour diriger et gérer ses opérations de maintien de la paix sont différents de ceux d'autres organisations, en particulier de celles qui ne déploient qu'une capacité militaire. Le maintien de la paix est devenu une entreprise complexe et multidimensionnelle, nécessitant une structure intégrée et faisant appel à du personnel de nationalités, de disciplines et de cultures professionnelles très diverses, engagé dans de multiples activités. Les missions intégrées multidimensionnelles comptent des composantes civiles, des composantes Police et des composantes militaires et sont dirigées par un(e) chef de mission civil(e). Dans certains cas, il est possible d'entretenir des relations en dehors de la zone de la mission en coopérant avec d'autres missions, un fonctionnement qui peut être particulièrement intéressant dans le cas des formations militaires.

2.3.5. Organisation type d'une mission

L'état-major d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies comprend l'équipe dirigeante, les structures intégrées de prise de décisions et d'appui et les différentes composantes civiles opérationnelles. La structure type d'un état-major de mission des Nations Unies est représentée dans la figure 1 ci-dessous.

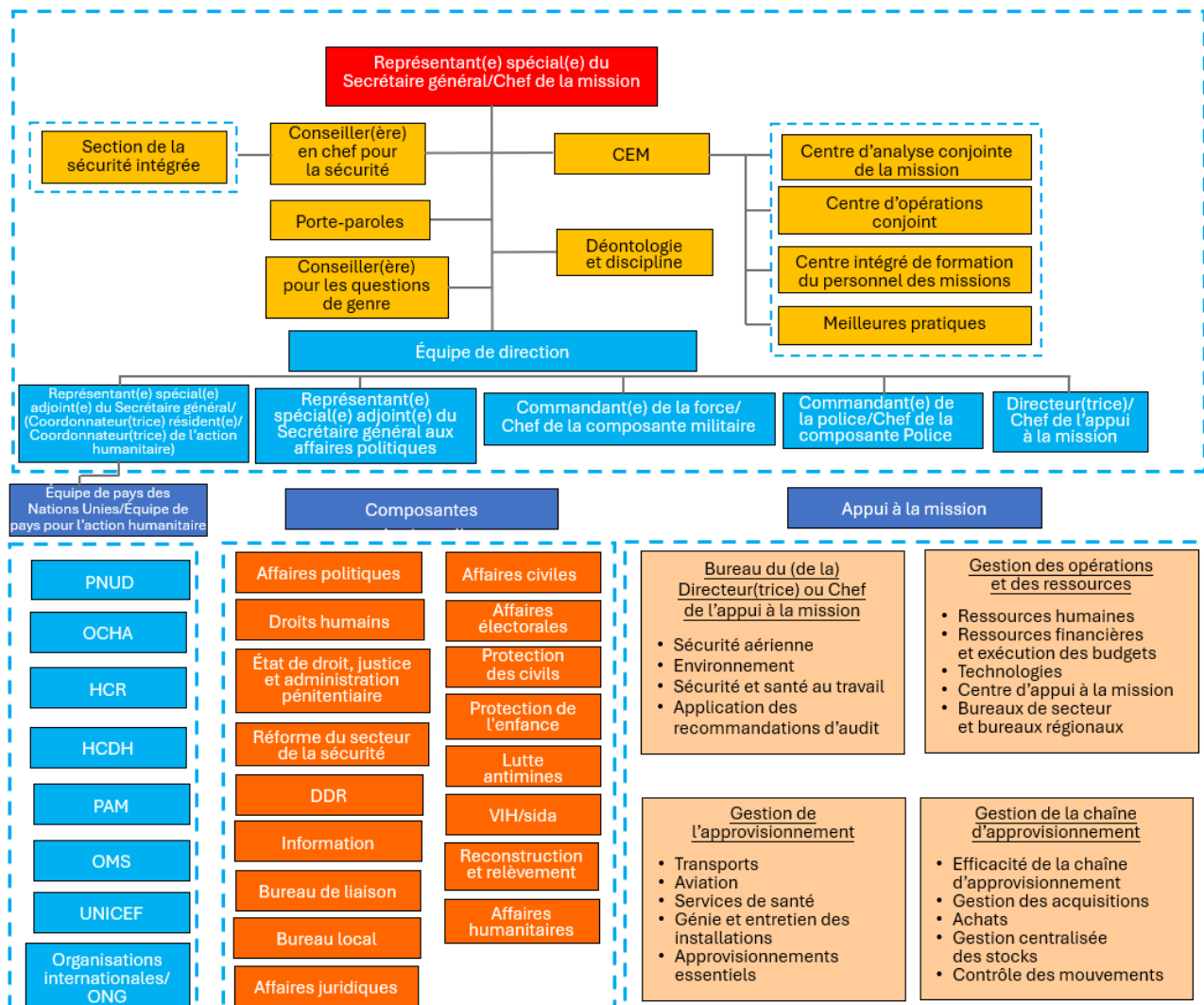


Figure 1. Organisation type d'une mission

2.3.6. Composante militaire

La fonction première de la composante militaire est de créer un environnement sûr, de sorte que les autres composantes engagées dans le processus de paix puissent exécuter le mandat de la mission. Les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent collaborer avec les forces militaires d'autres entités, telles que les organisations régionales ou les coalitions militaires internationales, ainsi qu'avec les forces militaires du pays hôte. Le nombre croissant d'acteurs participants et l'élargissement du champ d'action des opérations de maintien de la paix multidimensionnelles nécessitent donc un renforcement des échanges entre les composantes militaires et non militaires.

2.3.7. Concept des opérations militaires

Dans le cadre de l'exécution du mandat confié par le Conseil de sécurité pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies, le concept stratégique des opérations militaires élaboré par l'état-major énonce clairement l'intention stratégique qui sous-tend l'utilisation des capacités militaires en vue d'atteindre un objectif global. Le concept stratégique des opérations est mis au point en coordination avec d'autres parties prenantes du DPO, du DOS et des missions.

Le concept stratégique des opérations et le plan de mission global doivent être cohérents. Le plan de mission oriente la formulation des plans d'opérations au niveau des composantes. Les capacités militaires et la composition des unités sont définies dans l'état des besoins par unité établi pour chaque unité de la force. L'état des besoins par unité décrit la mission, les tâches, l'organisation, le matériel et les besoins en personnel.

L'état des besoins de la force concerne généralement :

- soit une force composée de contingents avec ou sans observateurs militaires des Nations Unies et conseillers militaires ou officiers de liaison (type : experts militaires des Nations Unies en mission),
- soit une mission d'observation composée uniquement d'observateurs et de conseillers militaires ou officiers de liaison.

2.3.8. Chef de la composante militaire

Le (la) Chef de la composante militaire rend compte au (à la) Chef de la mission. Le (la) Chef de la composante militaire exerce le commandement et le contrôle opérationnels sur l'ensemble du personnel et des unités militaires des Nations Unies participant à la mission et établit la chaîne de commandement opérationnel militaire⁹. Ce faisant, il (elle) place les unités militaires et les experts déployés à titre individuel sous les ordres de commandants subordonnés, ces derniers étant habilités à leur assigner des tâches. En cas d'absence, le (la) Chef de la composante militaire désigne le (la) Chef adjoint(e) de la composante militaire comme officier(ère) responsable.

Dans les missions comportant des contingents militaires, le (la) commandant(e) de la force fait office de Chef de la composante militaire, tandis que dans les missions où seuls des observateurs militaires sont déployés, c'est le (la) Chef du Groupe d'observateurs militaires qui exerce cette fonction.

⁹ Tel que décrit au paragraphe 30 de la section D.1.2 de la politique intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », 2019.

Le (la) Chef de la composante militaire rend compte des aspects techniques au (à la) Conseiller(ère) militaire du DPO au Secrétariat de l'ONU et se consulte avec lui (elle) à ce sujet¹⁰. Ce rattachement technique ne doit pas servir à contourner la chaîne de commandement direct qui unit le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix, le (la) Chef de la mission et le (la) Chef de la composante militaire.

2.3.9. Chaîne de commandement opérationnel militaire

Il incombe au (à la) Chef de la composante militaire d'établir la chaîne de commandement opérationnel militaire, comme suit et selon les besoins : Chef de la composante militaire, commandement de secteur, commandement d'unité et commandement sous-unités. Cette chaîne est décrite dans le plan de commandement. Le (la) Chef de la composante militaire veillera à ce que ni les officiers d'état-major ni les experts déployés à titre individuel ne soient placés à la tête de formations ou d'unités. Les unités qui relèvent directement du quartier général de la force doivent être désignées comme telles. Le plan de commandement fera état des dispositions relatives aux règles de suppléance à tous les niveaux de commandement, y compris au quartier général de la force et aux états-majors de secteur ou d'unité, en tenant compte des procédures internes en vigueur dans les contingents nationaux.

Quartier général de la force. Le rôle fondamental du quartier général est d'assurer le commandement et le contrôle des opérations militaires de la mission qui sont nécessaires à la mise en œuvre du mandat de cette dernière. L'organisation type du quartier général de la force et des états-majors de secteur est illustrée dans la figure 2 ci-dessous.

¹⁰ Le rattachement technique est un rattachement hiérarchique secondaire qui vise à faciliter la circulation d'informations et d'aspects techniques sur des points qui ne sont pas liés au commandement et à la conduite des opérations ou au contrôle administratif national. Le (la) Chef de la composante militaire ou Chef de la composante Police doit s'adresser au Bureau des affaires militaires ou à la Division de la police de l'ONU pour toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou l'efficacité durable de la composante militaire ou de la composante Police, respectivement, ainsi que pour toute question susceptible d'avoir des répercussions sur les relations entre l'ONU et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, tout en tenant le (la) Chef de la mission et le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission pleinement informés. Voir la section E de la politique intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », 2019.

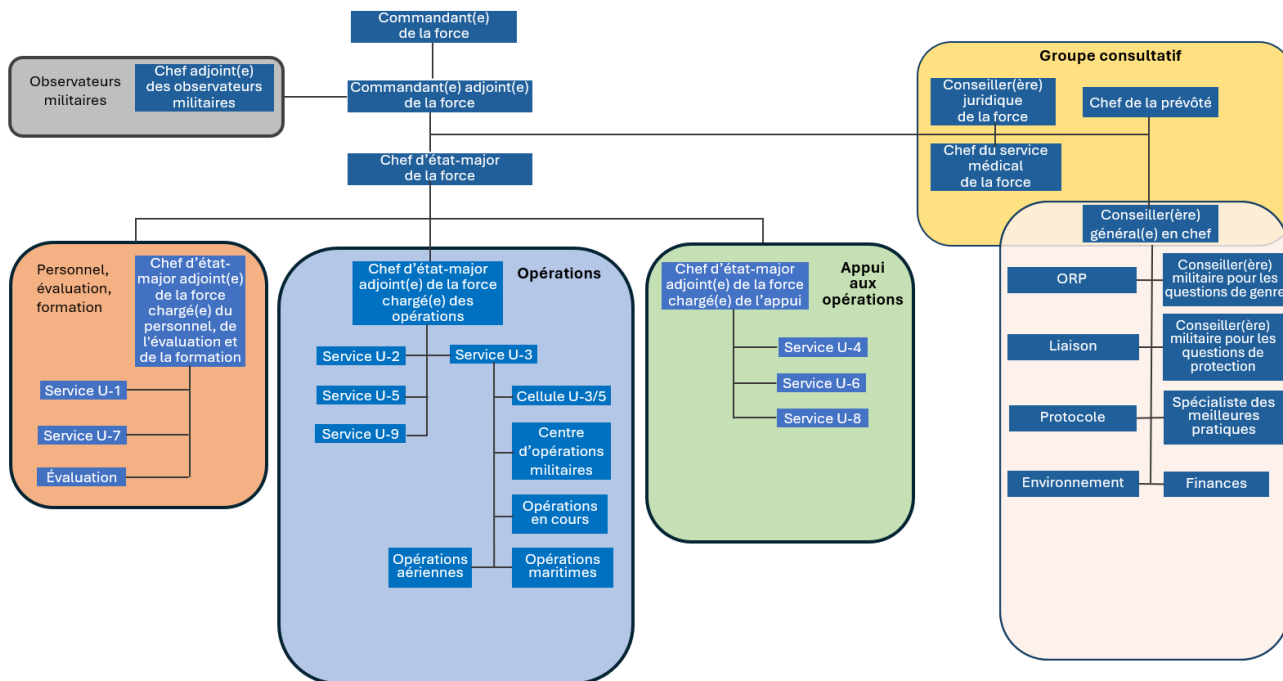


Figure 2. Structure type du quartier général d'une grande opération multidimensionnelle

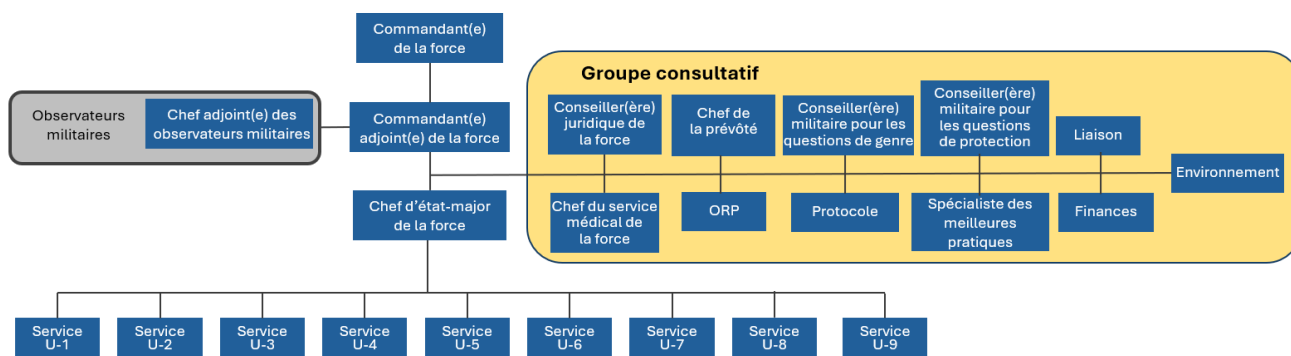


Figure 3. Structure type du quartier général resserré, sans les fonctions de chefs d'état-major adjoints de la force

État-major de secteur ou de brigade

Dans les missions de grande envergure, le quartier général de la force compte plusieurs états-majors de secteur chargés d'exécuter le mandat dans une zone d'opérations donnée. L'organisation type de l'état-major de secteur est illustrée dans la figure 3 ci-dessus.

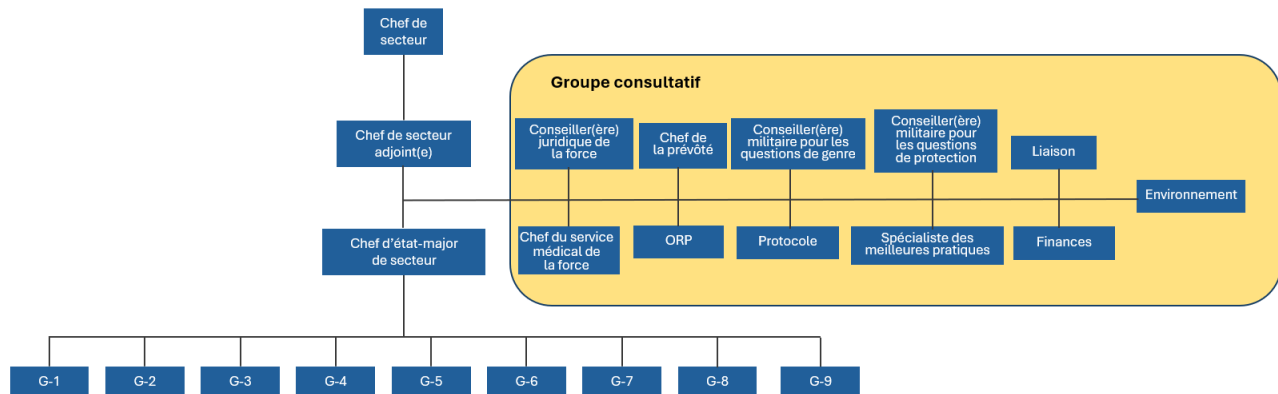


Figure 4. Structure type d'une mission découpée en secteurs

2.4. Partenariats

La conclusion avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales de partenariats en matière de paix et de sécurité qui soient plus forts et plus inclusifs, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est également une priorité essentielle de la Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui a été approuvée le 16 août 2018 par plus de 150 pays.

Les Nations Unies collaborent étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, entre autres. Les Nations Unies ont renforcé les partenariats avec ces organisations dans un grand nombre de domaines, en particulier pour ce qui est de la perception de la situation, de la réaction rapide, de la réforme du secteur de la sécurité, de la formation et des exercices, des technologies modernes, du soutien logistique et des femmes et de la paix et de la sécurité. Au sein du DPO, le Bureau des affaires militaires apporte des compétences spécialisées et d'autres formes de soutien, dans le domaine militaire, aux activités de partenariat plus larges qui sont menées par la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, l'Équipe chargée des partenariats, le DOS d'autres entités des Nations Unies.

Il peut y avoir une présence militaire d'États voisins ou d'autres États Membres, voire des coalitions ad hoc d'États Membres mandatées ou autorisées par des organisations régionales (par exemple, l'Union africaine, l'Union européenne et l'OTAN), dans la zone d'opérations ou la zone d'intérêt de la mission de maintien de la paix des Nations Unies. Ces forces peuvent être déployées à l'invitation du pays hôte, au titre d'accords bilatéraux, à la demande d'organisations régionales ou à la demande et avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Les mandats et les objectifs particuliers de ces forces militaires ne sont pas forcément les mêmes que ceux de la mission des Nations Unies sur le terrain. Les Nations Unies peuvent être amenées à créer avec ces acteurs des mécanismes de coopération, de coordination ou de désescalade du conflit à plusieurs niveaux, l'objectif étant de veiller à la cohérence des efforts, à la compréhension mutuelle et à la délimitation des activités afin d'atteindre des objectifs généraux de paix et de sécurité. La coopération et la coordination (et dans certains cas l'intégration ou le soutien) des différents acteurs militaires présents dans la zone de la mission sont définies dans des résolutions, des accords, des

mémorandums d'accord et d'autres instruments qu'un(e) commandant(e) d'unité des Nations Unies peut utiliser pour planifier et exécuter des opérations. Le (la) commandant(e) de l'unité des Nations Unies peut être chargé(e) de fixer le bon niveau d'interaction avec les commandants respectifs de la force autre que celle des Nations Unies. Quelle que soit la nature des accords, les interactions entre les Nations Unies et toute force autre que celle des Nations Unies sont guidées par les principes fondamentaux de protection des civils, de promotion des normes relatives aux droits humains, de prévention des violations des droits humains et de respect du droit international humanitaire, notamment de la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. Il convient également de garder à l'esprit que les forces des Nations Unies et les forces autres que celles des Nations Unies ont une culture institutionnelle, des capacités et des mandats qui leur sont propres.

2.5. Partenariats opérationnels

2.5.1. Coopération entre missions

La coopération entre missions consiste dans le déploiement ou la fourniture de ressources opérationnelles et logistiques d'une mission donnée à l'appui d'une autre mission pour permettre une intervention rapide en cas de crise ou bien pour combler l'absence de moyens requis. Cette coopération accroît la souplesse opérationnelle des Nations Unies, ainsi que leur capacité à apporter une réponse rapide et à optimiser les ressources. La coopération entre missions constitue une solution provisoire en prévision d'une possible constitution de forces. Elle repose sur un processus politico-juridico-militaire qui associe le Conseil de sécurité, le Secrétariat, les pays fournisseurs de contingents, l'état-major de la mission et l'État hôte. Au niveau du bataillon, les modalités de conduite des opérations de maintien de la paix dans le cadre de la coopération entre missions ne présentent aucun changement, excepté les dispositions de commandement et de contrôle au niveau de la mission, l'emplacement géographique et l'environnement opérationnel (le commandement et le contrôle restent inchangés au niveau national).

2.5.2. Coopération avec des forces autres que celles des Nations Unies

Une mission des Nations Unies peut coexister avec une force autre que celle des Nations Unies dans le même environnement opérationnel ou dans un environnement voisin. Les opérations de cette autre force autre peuvent recevoir mandat du Conseil de sécurité qui leur assigne alors un but, un rôle et un objectif complémentaires, notamment dans le cadre de missions d'imposition de la paix ou de lutte contre le terrorisme. Le (la) commandant(e) de la mission des Nations Unies peut être chargé(e) de procéder à des évaluations conjointes avec ses homologues des autres forces sur le théâtre d'opérations et d'élaborer des plans sur la manière de faire face à la situation. Des mécanismes pourront devoir être mis en place pour assurer la liaison, la planification conjointe d'opérations et d'appui aux opérations, la coordination, l'échange d'analyses et la création de procédures communes visant à améliorer les conditions de sécurité et à mettre en commun les informations. La planification conjointe doit offrir aux forces des Nations Unies et aux forces autres que celles des Nations Unies les moyens d'améliorer l'efficacité et la sécurité opérationnelles et de poursuivre en temps utile l'exécution de leurs mandats, de manière cohérente, efficace et rentable. L'équipe de direction de la mission peut tirer parti d'échanges avec les bureaux des Nations Unies établis dans différentes capitales, tels que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba et le Bureau de liaison des Nations Unies pour la paix et la sécurité à Bruxelles, l'objectif étant de soutenir la planification stratégique conjointe.

Parmi les difficultés rencontrées dans ce type d'entreprises communes, citons le maintien de l'impartialité, le fait pour les Nations Unies d'empiéter sur des activités qui ne relèvent pas de leur mandat, le fait pour les Nations Unies d'assumer le risque de réputation lié aux agissements de l'autre force (y compris en ce qui concerne les violations des droits humains et l'exploitation et les atteintes sexuelles), les risques aggravés pour la sécurité du personnel des Nations Unies (par association, à juste titre ou non) et la participation des Nations Unies à des activités pour lesquelles elles n'ont pas le mandat, la capacité, les moyens ou le profil requis. La planification et la coordination conjointes peuvent susciter certaines attentes quant aux activités d'appui à des unités non onusiennes que pourraient mener les Nations Unies, mais pour lesquelles ces dernières ne disposeraient ni des ressources ni de l'autorisation nécessaire. Un(e) commandant(e) d'unité des Nations Unies n'est pas habilité(e) à prendre ou à soutenir ces engagements ; on confiera le soin d'examiner ces initiatives à l'équipe de direction de la mission.

La transition d'une opération régionale vers une mission des Nations Unies, ou inversement, doit être prescrite par le Conseil de sécurité, précédée d'une planification méticuleuse et assortie d'un calendrier, de préparatifs et d'accords de transfert de responsabilités et de prise de relais méthodiques.

2.6. Règles d'engagement

2.6.1. Émission

Les règles d'engagement sont émises par le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix pour chaque opération de maintien de la paix. Elles confèrent l'autorité nécessaire à l'emploi de la force et contiennent une description du cadre juridique, des politiques, des principes, des responsabilités et des définitions relatives aux règles d'engagement applicables. Les règles d'engagement sont régies par la Charte des Nations Unies et certains principes du droit international, notamment le droit des conflits armés, et sont formulées conformément aux paramètres établis dans la résolution du Conseil de sécurité relative à la question.

Les règles d'engagement sont des directives destinées aux commandants opérationnels qui délimitent les paramètres dans lesquels la composante militaire de l'opération de maintien de la paix peut employer la force pour mener à bien les tâches prescrites. Lorsqu'elles prennent la forme de permissions, les règles d'engagement autorisent les commandants à prendre certaines mesures jugées nécessaires aux fins l'opération de maintien de la paix. Les interdictions, en revanche, sont des ordres de ne pas prendre certaines mesures. Tout en demeurant essentiellement défensives, les règles d'engagement permettent de passer à l'offensive, selon que le besoin s'en fera sentir, pour assurer la bonne exécution des tâches prescrites par le Conseil de sécurité. Ces règles définissent également les circonstances dans lesquelles l'emploi de la force, y compris la force létale, peut être justifié. Les commandants sont tenus de demander des éclaircissements dans les situations où les règles d'engagement sont jugées peu claires ou inadaptées à la situation militaire.

2.6.2. Mise en œuvre

La mise en œuvre des règles d'engagement relève du (de la) supérieur(e) hiérarchique ; ces règles sont adressées au (à la) commandant(e) de la force, qui est chargé(e) de les diffuser à tous les commandants subordonnés et aux membres du contingent national de sorte qu'ils saisissent comment et quand employer la force qu'il convient pour dissiper toute menace. Les commandants à tous les niveaux ont le devoir de veiller à ce que tous les contingents reçoivent la formation

requis sur les règles d'engagement et s'y conforment. Toute contravention ou violation doit être signalée au Secrétariat par les voies hiérarchiques prévues à cet effet et peut faire l'objet d'une enquête.

2.7. Société civile

Les acteurs de la société civile (y compris la société civile internationale, les acteurs non gouvernementaux, les partenaires de réalisation des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, etc.) constituent un rouage essentiel de la poursuite du processus de paix dans les pays fragiles sortant d'un conflit et, dans la plupart des cas, avant l'établissement d'une mission de maintien de la paix, sont en première ligne des efforts visant à trouver une solution pacifique au conflit. Il est essentiel, pour aller encore plus loin dans les efforts de règlement pacifique d'un conflit, que les soldats de la paix collaborent avec les acteurs de la société civile dans leurs zones d'opérations et qu'ils dialoguent avec les groupes vulnérables afin de veiller à ce que les préoccupations et les besoins de ces derniers soient également pris en compte, en coordination avec les composantes civiles concernées de la mission. Le cas échéant, il convient de prendre en compte l'avis des acteurs de la société civile lors de la planification des opérations militaires. L'ensemble du personnel de la mission doit veiller, dans ses échanges avec les populations, à ne pas les exposer à des risques ni leur causer du tort ; celles qui courent le risque d'être marginalisées ou qui se trouvent dans des situations vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les minorités, les personnes déplacées, les personnes âgées, les personnes en situation de handicaps, les témoins et les victimes de violations, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les données sensibles sur les victimes et les témoins doivent être gérées et protégées dans les règles, conformément aux orientations pertinentes, l'objectif étant de garantir la confidentialité et d'obtenir le consentement éclairé à l'utilisation des informations.

2.8. Affaires civiles

Les composantes Affaires civiles, généralement déployées au niveau local, facilitent l'exécution des mandats de maintien de la paix et s'emploient à renforcer les conditions sociales et civiles nécessaires à la paix. Les spécialistes des affaires civiles comptent souvent parmi les intermédiaires privilégiés entre la mission et les interlocuteurs locaux, et s'acquittent d'une série de tâches essentielles, telles que le suivi et le compte rendu de la dynamique des conflits locaux, la facilitation du dialogue et de la médiation entre les groupes au niveau infranational, ou encore le renforcement des capacités des autorités et des partenaires locaux.

Bien que les tâches puissent varier considérablement d'une mission à l'autre, les spécialistes des affaires civiles tendent à se concentrer sur la dynamique des conflits locaux en facilitant le dialogue et la médiation. Points de contact entre la population locale et la mission, les composantes Affaires civiles adoptent de plus en plus souvent une approche stratégique de la mobilisation de la population. La Section des affaires civiles des missions déploie des assistants chargés de la liaison avec la population locale aux côtés de la force. Les spécialistes des affaires civiles apportent également une perception de la situation que la mission et la force peuvent utiliser pour apaiser les préoccupations et réagir face aux menaces liées à la sécurité, avec comme finalité de protéger les civils. Selon le mandat et la situation sur le terrain, l'essentiel de l'action menée par les Affaires civiles peut être résumé dans les trois grands rôles suivants :

- **Rôle 1 :** Représenter sa mission auprès d'autres missions, suivre les progrès du processus de paix et l'exécution du mandat au niveau local, fournir aux responsables de la mission des informations sur l'environnement local, analyser les conflits et donner des alertes rapides concernant les conflits locaux, et s'employer à protéger les civils. Ce rôle représente l'essentiel du travail des composantes Affaires civiles.
- **Rôle 2 :** Les activités visant à instaurer la confiance, à gérer les conflits et à soutenir le développement de l'espace politique font partie intégrante du maintien de la paix des Nations Unies et sont au cœur de l'action des composantes Affaires civiles. À travers ce rôle, elles soutiennent activement la mise en place de conditions sociales et civiques propices à une paix durable, à la mobilisation populaire et à l'instauration de la confiance dans le processus de paix.
- **Rôle 3 :** Le soutien à l'extension de l'autorité de l'État visant à stabiliser les pays fragiles est devenu un domaine d'action dans lequel les spécialistes des affaires civiles, chargés d'aider les institutions de l'État et de promouvoir la bonne gouvernance au niveau infranational, sont de plus en plus mobilisés.

2.9. Équipe de pays des Nations Unies

Sous la direction du (de la) Coordonnateur(trice) résident(e), les équipes de pays des Nations Unies mettent au point les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable en collaboration avec les autorités nationales. Pour ce faire, elles consultent d'autres parties prenantes nationales et internationales afin d'assurer l'appropriation et l'alignement sur les priorités de développement nationales, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable. Les plans-cadres de coopération déterminent également la configuration des équipes de pays sur le territoire, conformément aux principes et aux processus définis dans les orientations du plan-cadre de coopération et à la résolution 72/279 de l'Assemblée générale. Le cadre de gestion et de responsabilité contient des explications détaillées sur le rôle du (de la) Coordonnateur(trice) résident(e).

Ce (cette) dernier(ère) peut également être désigné(e) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général et Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires dans le cadre d'une présence structurellement intégrée. Le cas échéant, il (elle) rend compte au (à la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général en qualité de Représentant(e) spécial(e) adjoint(e), au (à la) Sous-Secrétaire général(e) à la coopération pour le développement en qualité de Coordonnateur(trice) résident(e), et au (à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux affaires humanitaires et Coordonnateur(trice) des secours d'urgence en qualité de Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires¹¹. Les Coordonnateurs des opérations humanitaires et les Coordonnateurs résidents sont respectivement chargés d'assurer la cohérence entre le cadre stratégique commun et d'autres cadres, notamment le plan-cadre de coopération et le plan de réponse humanitaire, et de promouvoir, en tant que de besoin, l'harmonisation des processus d'analyse et de planification sous-jacents.

¹¹ Groupe des Nations Unies pour le développement durable, *Management and Accountability Framework of the United Nations Development and Resident Coordinator System*, 2021.

Les fonctions principales de l'équipe de pays des Nations Unies sont les suivantes :

- Faciliter le soutien mutuel et la coordination des activités du système des Nations Unies dans la zone de la mission en veillant à ce que les priorités fixées en fonction de l'objectif global soient bien comprises et partagées, en recensant les complémentarités avec le mandat de la mission et en intégrant les compétences collectives qui sont celles de l'équipe dans la stratégie politique globale.
- Assurer une plus grande cohérence stratégique et une transition efficace entre l'aide d'urgence et le relèvement, la reconstruction, la création d'institutions et le renforcement des capacités à plus long terme.
- Faciliter la mise en œuvre d'une aide au développement rapide, efficace et bien coordonnée.

Lorsqu'une mission doit être réduite ou clôturée, la réussite de la période de transition nécessite une direction forte (ici, le (la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, Coordonnateur(trice) résident(e) et Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires joue un rôle de premier plan), une planification en amont et des ressources à la hauteur des besoins, et les répercussions sur la période qui suit le mandat, en particulier la reconfiguration de l'équipe de pays, doivent être prises en compte. Les commandants sont censés assurer la liaison avec les entités de l'équipe de pays dans leurs zones d'opérations respectives, l'objectif étant d'échanger des informations, de coordonner les activités et d'apporter un soutien occasionnel, conformément aux directives de la direction de la mission. Les entités de l'équipe de pays des Nations Unies ne sont pas placées sous le commandement et le contrôle de la mission et attendent rarement un appui militaire autre qu'un accès à l'environnement opérationnel et une sécurisation de cet environnement afin de pouvoir mener à bien leurs activités. La force doit être prête à protéger l'équipe de pays selon que le besoin s'en fera sentir et à lui fournir un appui *in extremis*.

2.10. Équipe de pays pour l'action humanitaire

Lorsque le Comité permanent interorganisations désigne un (une) Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires, ce (cette) dernier(ère) est chargé(e) de diriger et de coordonner l'action humanitaire. Le (la) Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires assure la direction de l'équipe de pays pour l'action humanitaire, dont l'objectif global consiste à veiller à ce que l'action humanitaire interinstitutions atténue les souffrances humaines et protège la vie, les moyens d'existence et la dignité des personnes dans le besoin. L'objectif principal de l'équipe de pays pour l'action humanitaire est de fournir la grande orientation d'une action humanitaire interinstitutions collective, coordonnée, fondée sur des principes et efficace. L'équipe veille également à ce que de bonnes mesures de prévention, de préparation et de gestion des risques et de la sécurité soient prises et qu'elles fonctionnent.

L'équipe de pays pour l'action humanitaire est composée d'organisations humanitaires qui sont présentes dans le pays et s'engagent à participer aux accords de coordination. Elle réunit des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La composition de l'équipe de pays pour l'action humanitaire dépasse donc le cadre des Nations Unies. Le (la) Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires et l'équipe de pays pour l'action humanitaire sont soutenus par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

Si l'action humanitaire peut contribuer à pérenniser la paix, son objectif principal reste de répondre aux besoins vitaux et d'atténuer les souffrances. La plupart des actions humanitaires devraient rester distinctes des autres activités entreprises par l'ONU de façon à ne pas remettre en cause la capacité de l'Organisation et des autres acteurs humanitaires d'agir conformément aux principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Les activités humanitaires liées à la protection des civils, à la facilitation de solutions durables pour les personnes déplacées et à la création de conditions propices à un relèvement rapide peuvent être incluses dans l'approche stratégique intégrée des Nations Unies sur la base d'une analyse conjointe du contexte, des risques, des coûts et des avantages. Dans tous les cas, les mesures d'intégration doivent favoriser l'analyse conjointe, la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les acteurs de l'aide humanitaire, de la paix et de la sécurité, du développement et des droits humains.

2.11. Affaires humanitaires

La responsabilité de la fourniture internationale de l'aide humanitaire incombe aux organismes, fonds et programmes civils compétents des Nations Unies, ainsi qu'au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à l'ensemble des organisations non gouvernementales internationales et locales. Le rôle des opérations de maintien de la paix se limite à faciliter les activités de ces acteurs, en coordination étroite avec ces derniers et dans le respect des principes humanitaires. Les opérations de maintien de la paix sont souvent mandatées pour soutenir la création de conditions propices à la fourniture d'une aide humanitaire par des civils, en assurant la sécurité et la stabilité d'un environnement dans lequel les acteurs humanitaires peuvent mener leurs activités. Cet appui aux opérations humanitaires peut consister à assurer l'acheminement de denrées alimentaires, de fournitures médicales et d'autres secours en nature, à faciliter l'accès à la zone et la sécurité sur place, à fournir des escortes armées et un soutien logistique dans une certaine mesure ou à assurer la protection du personnel ou des biens des organisations humanitaires.

Les acteurs concernés s'appuient sur les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance opérationnelle pour être acceptés par tous les autres acteurs. Cela renforce leur sécurité et leur capacité d'accéder aux personnes qui en ont besoin pour leur apporter de l'aide. Le maintien d'une distinction claire entre le rôle et les fonctions des acteurs humanitaires et ceux des acteurs politiques et militaires, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit, est un facteur essentiel dans l'instauration d'un environnement opérationnel dans lequel les organisations humanitaires peuvent s'acquitter pleinement de leur mandat en toute sécurité. Le dialogue et la coordination avec les acteurs humanitaires ainsi que la consultation de ces derniers par les unités militaires sont essentiels pour veiller à ce que la neutralité, l'impartialité et l'indépendance réelles et perçues de l'action humanitaire soient respectées dans le contexte des activités militaires.

La direction de la mission et les commandants militaires doivent être conscients que le maintien du caractère civil de l'aide humanitaire est fondamental. Ils doivent veiller à ce que l'utilisation des ressources militaires de la mission à l'appui de l'aide humanitaire soit appropriée, bien programmée, sans contrepartie, exclusive sur le plan de la capacité et de la disponibilité, fondée sur les besoins définis et conforme au droit international, aux principes humanitaires et aux lignes directrices établies au niveau international, telles que les Directives d'Oslo, les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile à l'appui des activités humanitaires de l'ONU dans le cadre des situations d'urgence complexes et, le cas échéant, les lignes directrices propres au pays ou au contexte. Les commandants doivent être prêts à dialoguer avec les acteurs

humanitaires, car les tâches qu'il est possible de mener dépendent de la configuration de la mission et des acteurs locaux. En règle générale, le soutien militaire aux activités humanitaires doit se concentrer sur l'aide à l'infrastructure (construction de ponts et de routes, fourniture de matériel de communication, etc.), parfois sur l'aide indirecte, et uniquement à titre exceptionnel sur l'aide directe (distribution et fourniture directes de biens humanitaires). Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires est le bureau de liaison de l'ONU pour la coordination civilo-militaire.

2.12. Gestion de l'environnement

2.12.1. Introduction

Ces dernières années, l'Assemblée générale n'a cessé de mettre en avant la gestion de l'environnement dans les opérations de paix, notant qu'il fallait réduire l'empreinte environnementale globale de chaque mission et priant le Secrétaire général « de poursuivre l'action qu'il mène pour atténuer l'empreinte environnementale globale des missions de maintien de la paix »¹². Le Conseil de sécurité s'est également fait l'écho de cette demande dans plusieurs résolutions¹³ dans lesquelles il « met l'accent sur une bonne gestion des ressources et un héritage positif de la mission, et fixe pour objectif une utilisation accrue des énergies renouvelables dans les missions afin de renforcer la sûreté et la sécurité, de réaliser des économies, d'offrir des gains d'efficacité et de profiter à la mission ». L'ONU a ainsi fait de la gestion de l'environnement dans le cadre du maintien de la paix l'une de ses priorités, notamment en publiant une politique environnementale révisée¹⁴ à l'intention des missions sur le terrain et en diffusant le manuel sur la gestion de l'environnement à l'intention des commandants militaires des opérations de paix des Nations Unies¹⁵.

2.12.2. Politique et principes

La politique révisée exige de chaque mission sur le terrain qu'elle respecte le principe consistant à « ne pas nuire », qu'elle s'emploie à utiliser au mieux les ressources naturelles et qu'elle mène ses activités en réduisant au minimum les risques pour les personnes, les sociétés et les écosystèmes, sur lesquels elle doit autant que faire se peut avoir une incidence positive.

Il est énoncé dans cette politique que l'ensemble du personnel de la mission, y compris la composante civile et la composante Personnel en tenue, est responsable de l'adoption de pratiques environnementales raisonnées dans sa zone de responsabilité.

Selon cette politique, le (la) commandant(e) de la force de la mission, après consultation du (de la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission et en coordination avec ce (cette) dernier(ère), est chargé(e) d'émettre des directives et des instructions permanentes et de mettre en œuvre toute autre mesure nécessaire pour assurer le respect des mandats des Nations Unies relatifs à l'environnement et pour veiller à ce que le personnel de la composante militaire connaisse les obligations qui lui incombent en la matière.

¹² Voir les résolutions 70/286 (document A/RES/70/286) et 76/274 (A/RES/76/274) de l'Assemblée générale.

¹³ Parmi les résolutions du Conseil de sécurité, citons les mandats donnés en 2022 pour la Somalie (document S/RES/2628), le Mali (S/RES/2640), la République démocratique du Congo (S/RES/2666), la République centrafricaine (S/RES/2659) et le Soudan du Sud (S/RES/2677).

¹⁴ Environmental Policy for Peacekeeping Operations and Field-Based Special Political Missions, 2022.

¹⁵ United Nations Environmental Management Handbook for Military Commanders in UN Peace Operations, 2022.

De plus, le (la) commandant(e) de la force doit demander à chaque état-major militaire et à chaque contingent constitué de désigner une personne référente pour les questions liées à l'environnement et à la gestion des déchets. En outre, conformément au manuel sur la gestion de l'environnement à l'intention des commandants militaires des opérations de paix des Nations Unies, le (la) commandant(e) de la force doit désigner parmi les officiers d'état-major un(e) Conseiller(ère) ou Coordonnateur(trice) pour les questions environnementales au niveau du quartier général de la force, qui est chargé(e) d'assurer la liaison avec le Groupe de l'environnement de la mission et de gérer les questions liées à l'environnement au sein de la force.

2.12.3. Responsabilités de la composante militaire

Outre leurs responsabilités d'ordre général, les unités militaires ont des responsabilités en matière de gestion de l'environnement. Les pays fournisseurs de contingents font en sorte que tous les membres des contingents se conduisent de façon écologiquement responsable. Ils doivent s'attacher à appliquer intégralement les politiques et procédures des Nations Unies relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets dans les missions. De plus, les contingents ne doivent pas abandonner de détritux dans l'enceinte de la base ni en patrouille et ne doivent pas rejeter d'eaux usées non traitées. Le personnel des contingents doit s'efforcer de réduire son empreinte écologique en prenant des mesures concrètes pour conserver l'eau, l'énergie et d'autres ressources naturelles, réduire et trier les déchets et gérer comme il convient les déchets dangereux et les eaux usées dont il a la responsabilité. Chaque fois que c'est possible, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable doit constituer une priorité.

Le manuel sur la gestion de l'environnement à l'intention des commandants militaires des opérations de paix des Nations Unies comporte une liste détaillée des attributions des différents niveaux de la chaîne de commandement militaire dans les missions sur le terrain. Les commandants militaires y trouveront également des outils et des conseils sur la manière d'atteindre les objectifs liés à l'environnement qui sont fixés dans la politique de l'environnement du DOS ainsi que d'autres documents d'orientation connexes.

2.13. Conscience culturelle

Il n'est pas rare de ressentir un choc culturel lorsqu'on est déployé(e) dans une région du monde que l'on ne connaît pas et qui ne ressemble pas à la sienne. C'est une réaction naturelle à laquelle s'attendre, lorsque l'on passe d'un environnement familier à un environnement inconnu, et qui peut causer de l'inconfort et une désorientation. La conscience culturelle est la capacité d'acquérir des connaissances sur ce qui fait la singularité d'une autre culture. Ce qui peut sembler normal et acceptable pour un groupe de personnes peut être inhabituel ou inacceptable pour un autre. Les diverses croyances et coutumes des personnes rencontrées d'autres cultures doivent être prises en compte et respectées. Développer sa conscience culturelle permet de bien comprendre les personnes d'autres cultures et de communiquer et d'échanger avec elles. Une unité militaire doit connaître les sensibilités culturelles d'une zone de mission et veiller à ce que les militaires de tous grades respectent la diversité et se conduisent avec humanité et respect, en tenant compte des directives communiquées et des meilleures pratiques.

2.14. Égalité des genres et femmes, paix et sécurité

2.14.1. Résolutions du Conseil de sécurité

La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité tient compte du fait que la paix durable ne peut être instaurée qu'avec la participation égale des femmes à tous les niveaux et à toutes les phases d'une opération de paix. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité met l'accent sur les répercussions disproportionnées des conflits sur les femmes et les enfants et prend acte des contributions souvent sous-estimées qui sont celles des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix. Il souligne également la nécessité d'associer les femmes au dialogue en cours sur la paix et la sécurité. Afin de renforcer le rôle joué par les femmes dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la résolution 1325 (2000) a été suivie de huit autres résolutions thématiques¹⁶ portant sur les femmes et la paix et la sécurité et demandant aux missions de maintien de la paix de renforcer la participation des femmes à la prise de décision après les conflits, de prévenir les violences sexuelles, de protéger les civils, y compris les femmes et les filles, d'accroître la présence de femmes dans les forces de maintien de la paix et de dispenser aux soldats de la paix une formation systématique à la prise en compte des questions de genre dans leurs activités.

2.14.2. Niveau stratégique

Au niveau stratégique, le Bureau des affaires militaires du DPO s'efforce d'assurer la participation des femmes et la généralisation de la prise en compte des questions de genre à tous les niveaux militaires. Le Bureau des affaires militaires est responsable de l'élaboration des politiques et de la définition de la doctrine, de l'évaluation militaire stratégique, de la planification, de la constitution des forces, de la performance et de l'évaluation, ainsi que des opérations en cours.

- **Politiques et doctrine.** L'élaboration de politiques et d'orientations à l'intention des soldats de la paix exige des Nations Unies qu'elles mettent en avant leur engagement à promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et l'amélioration de la parité des genres.
- **Évaluation.** L'analyse des questions de genre permet au DPO et au DOS de mettre au point des réponses mieux adaptées à l'engagement à faire reculer les violations des droits humains et à y remédier, ainsi qu'à répondre aux besoins des différents groupes démographiques, notamment en matière de protection. L'analyse et l'évaluation doivent inclure des données ventilées par genre.
- **Planification militaire.** La planification militaire dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies tient compte des vues des femmes comme de celles des hommes et s'appuie sur ces vues pour esquisser une image complète de l'environnement de sécurité.
- **Constitution des forces.** Tout est mis en œuvre pour augmenter le nombre de soldates de la paix dans les contingents, notamment en qualité d'officières d'état-major et d'expertes militaires des Nations Unies en mission. Cette initiative nécessite des données, une politique et une formation.
- **Évaluation de la performance militaire.** Le système d'évaluation de la performance militaire met et maintient l'accent sur la garantie d'égalité et de parité des genres. Il permet de veiller à ce que les normes et évaluations fassent ressortir et garantissent la prise en

¹⁶ Résolutions du Conseil de sécurité 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2272 (2016) et 2331 (2016).

compte, dans le processus, des perspectives de genre et des normes et responsabilités en la matière.

- **Opérations militaires en cours.** L'objectif du suivi des activités des composantes militaires et de l'établissement de rapports à ce sujet doit être d'améliorer la compréhension des populations touchées par les conflits et la réponse à apporter à certaines questions et menaces auxquelles font face les différents secteurs de la population en matière de sécurité. Les rapports sur les opérations militaires en cours devraient contenir des informations ventilées par genre, qui peuvent être utilisées pour suivre les progrès de la prise en compte des questions de genre dans l'ensemble de la composante militaire.

2.14.3. Niveau opérationnel

Les conseils et orientations stratégiques sont transposés sous la forme d'un concept des opérations qui définit les opérations, les tâches et la coordination compte tenu du mandat de la mission. Le concept des opérations décrit comment la composante militaire d'une opération de maintien de la paix entend accomplir les tâches qui lui sont assignées et réunir les ressources nécessaires pour régler un problème militaire existant ou émergent. La planification au niveau opérationnel des activités militaires pour la protection des civils nécessite de prendre en compte des directives appropriées ayant pour objet de répondre aux problèmes de protection propres aux femmes et aux filles. Le (la) Conseiller(ère) militaire pour les questions de genre fournit des conseils et des orientations sur la manière dont les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux mandats sur les femmes et la paix et la sécurité, sur les violences sexuelles liées aux conflits et sur la protection des enfants et des civils sont traduites en stratégies relatives aux questions de genre et en stratégies de protection pour les fonctions militaires. La description, dans le concept des opérations, les ordres d'opérations, les ordres simplifiés et les politiques publiées au nom du (de la) commandant(e) de la force, de l'action qui est menée par le personnel opérationnel doit également faire référence aux questions de genre et aux stratégies et tâches de protection connexes.

2.14.4. Niveau tactique

Au niveau tactique, les activités militaires supposent de transposer concepts, objectifs et ordres en tâches pouvant être exécutées. Ces activités sont notamment liées aux violences sexuelles liées au conflit, à la protection des civils, aux patrouilles, à la tenue de points de contrôle et de barrages routiers, à l'appui à l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'assistance aux forces de sécurité nationales, à la surveillance et à l'inspection.

2.15. Sûreté et sécurité

2.15.1. Rôle de l'État hôte

L'État hôte est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des entités du système des Nations Unies, y compris des personnes qui sont officiellement à leur charge et des biens des différentes organisations. Sans préjudice de ce qui précède et sans exonérer l'État hôte des obligations qui lui incombent à cet égard, les Nations Unies ont le devoir, en tant qu'employeur, de renforcer les capacités fournies par le pays hôte pour s'acquitter de ses obligations et, le cas échéant, d'y suppléer. Dans de nombreux cas, le personnel des Nations Unies travaille dans des zones qui exigent des mesures de sécurité supérieures aux capacités du pays hôte.

2.15.2. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général a délégué au (à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la sûreté et à la sécurité le pouvoir de prendre des décisions exécutives concernant la direction et le contrôle du système de gestion de la sécurité ainsi que de la sûreté et la sécurité générales du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies, tant sur le terrain qu'au niveau du quartier général. Le Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) assume la responsabilité générale de toutes les questions liées à la sûreté et à la sécurité pour les Nations Unies. Il lui incombe de gérer les préoccupations en la matière dans tous les locaux et installations des Nations Unies et d'y répondre.

2.15.3. Système de gestion de la sécurité des Nations Unies

Les personnes qui sont recensées dans le système de gestion de la sécurité sont couvertes par les accords conclus par l'ONU en matière de sécurité. Ces personnes sont des membres du personnel recrutés sur le plan international ou sur le plan local et des membres de leur famille qui remplissent les conditions requises, des stagiaires, des Volontaires des Nations Unies et, plus généralement, des consultants auprès d'entités des Nations Unies.

Dans les missions dirigées par le DPO, le DOS et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA), le personnel de police et les militaires déployés à titre individuel (officiers d'état-major, observateurs) sont tous couverts par le système de gestion de la sécurité. La sécurité des membres des contingents déployés est assurée par d'autres mécanismes. Les personnes recrutées sur le plan local et embauchées sur une base horaire sont exclues du champ d'application du système de gestion de la sécurité, de même que la famille des membres du personnel militaire ou du personnel de police déployés à titre individuel.

2.15.4. Responsabilités des soldats de la paix en matière de sécurité

Il incombe aux soldats de la paix d'assurer leur propre sécurité et celle de leur matériel, ainsi que celle des autres membres du personnel des Nations Unies, en particulier du personnel civil. Les responsabilités et les obligations des fonctionnaires et du personnel des Nations Unies à différents niveaux de nomination sont précisées dans le cadre de responsabilité qui est publié par le DSS. Tous les soldats de la paix des Nations Unies doivent notamment :

- respecter l'ensemble des règles et procédures de sûreté et de sécurité des Nations Unies, que ce soit pendant le service ou en dehors ;
- se comporter d'une manière qui ne les met pas en danger et qui ne met pas en danger autrui ;
- signaler dès que possible tout incident lié à la sûreté et à la sécurité au (à la) Coordonnateur(trice) pour les questions de sécurité ;
- porter en permanence le laissez-passer des Nations Unies sur leur vêtement extérieur, bien visible, lorsqu'ils se trouvent dans le périmètre qui relève des Nations Unies ;
- suivre une formation appropriée en matière de sûreté et de sécurité.

En outre, les unités militaires et leurs commandants doivent :

- assurer la coordination et la liaison avec l'agent(e) responsable de la sûreté et de la sécurité ou la personne référente dans leur zone de responsabilité ;
- rétablir et préserver la sûreté et la sécurité dans leur zone de responsabilité de manière proactive.

2.15.5. Sécurité routière

Les conditions routières dans la zone de déploiement peuvent être imprévisibles. Chaque année, un grand nombre de soldats de la paix meurent et sont blessés dans des accidents de la circulation. Des accidents impliquant des véhicules des Nations Unies ont également entraîné la mort de membres des populations locales, ce qui met à mal les relations avec les États hôtes. Tout(e) conducteur(trice) doit être formé(e) et habilité(e) à conduire, à effectuer une autodésincarcération et à procéder à l'entretien (niveau opérateur) de tout véhicule qu'il (elle) est amené(e) à conduire. Tous les véhicules doivent être en état de marche et en bon état avant d'être utilisés, et être équipés d'un dispositif de sécurité.

Les trois grandes causes d'accidents de la route sont décrites ci-dessous :

- **Facteur humain** (usagers de la route) : accidents de la route causés par une infraction au Code de la route local, une conduite imprudente ou trop rapide ou une conduite sous l'empire de l'alcool.
- **Défauts de la voirie** : le mauvais état de la route, les effets des conditions météorologiques et les ponts endommagés, les ponceaux, les plissements de la chaussée, les nids-de-poule et les autres pièges de surface causent aussi des accidents et des dommages aux véhicules.
- **Véhicules défectueux** : des accidents de la route ont été imputables au mauvais entretien de véhicules dont les freins ont lâché, dont un pneu a éclaté, dont la direction a été défaillante et dont les phares étaient endommagés, entre autres, soit autant de problèmes qui auraient pu être détectés et réglés en entretenant régulièrement le véhicule, en l'inspectant avant de prendre la route et en faisant les réparations qui s'imposent.

2.15.6. Programme de sécurité routière

Les erreurs commises par les conducteurs et les superviseurs sont à l'origine de la plupart des accidents. Pour y remédier, les mesures qui s'imposent dans les programmes de sécurité routière sont les suivantes :

- Le (la) commandant(e) doit mettre l'accent sur la sécurité routière et la sûreté des véhicules.
- L'unité doit disposer de règles de sécurité et d'instructions permanentes clairement établies et comprises par les conducteurs et les occupants des véhicules. Les règles et instructions permanentes doivent être strictement appliquées (par exemple, limitations de vitesse, port de la ceinture de sécurité, contrôle de l'alcoolémie et exercices de dépannage des véhicules).
- Les conducteurs des véhicules militaires, blindés, spécialisés et lourds doivent être en possession de certificats d'aptitude à la conduite de véhicules spéciaux.
- Les conducteurs doivent être formés, testés et certifiés de sorte qu'ils puissent conduire des véhicules dans toutes les conditions météorologiques, de nuit et par faible visibilité, ainsi que sur des terrains accidentés reproduisant les conditions de la zone de responsabilité. Chaque unité doit disposer à tout moment d'une équipe d'au moins deux personnes formées et certifiées à la conduite de chaque véhicule de son parc.
- Le recours à des assistants-conducteurs dans chaque véhicule est possible, le cas échéant. Cela peut s'avérer particulièrement nécessaire lorsque l'officier(ère) d'état-major n'a pas l'expérience requise pour conduire dans la zone d'opérations.

- Les conducteurs doivent savoir comment réagir en cas d'accident, effectuer une autodésincarcération, procéder à des réparations d'urgence (niveau opérateur), signaler les accidents, les pannes et les corrections de défaillances, prodiguer les premiers soins et s'occuper des blessures en cours de route et être formés à cet effet.
- Les conducteurs doivent veiller à ce que les opérations d'entretien des véhicules soient régulières, traçables et étroitement contrôlées.
- Les conducteurs doivent effectuer des contrôles et des entretiens préventifs quotidiens avant d'utiliser tout véhicule, et consigner les contrôles et les entretiens dans le carnet de bord attribué au véhicule concerné. Les contrôles et entretiens préventifs doivent *a minima* consister en une inspection visuelle rapide et un tour du véhicule visant à s'assurer que les pneus sont bien gonflés, que les freins, les clignotants et les phares fonctionnent correctement, qu'aucun obstacle ou membre du personnel n'empêche le véhicule d'avancer et que les niveaux d'essence, d'huile et de lubrifiant soient au maximum.
- Tous les véhicules doivent être équipés de matériel de réparation et de remorquage d'urgence, d'extincteurs, de triangles d'urgence et d'une trousse de premiers secours.

2.15.7. Sécurité et santé au travail

Le personnel est le plus grand atout des Nations Unies. L'ONU a le devoir absolu de prendre toutes les mesures qu'il est raisonnablement possible de prendre pour réduire au minimum les pertes humaines, les blessures et les problèmes de santé découlant des dangers et des risques professionnels, autrement dit associés au lieu de travail et aux méthodes de travail. La capacité du personnel militaire des Nations Unies de remplir son mandat est inextricablement liée à sa sécurité professionnelle ou la sécurité au travail et constitue non seulement un impératif de l'obligation de prudence et de diligence de l'ONU en tant qu'employeur, mais aussi un aspect financier et opérationnel essentiel à la réussite d'opérations militaires de maintien de la paix.

La sécurité et la santé au travail constituent un facteur de risque lié aux dangers (accidentels et non malveillants) et se distinguent de la sûreté. La sûreté, quant à elle, est un facteur de risque fondé sur la menace (délibérée et malveillante) qui est très différent à bien des égards. Des études récentes menées par le DPO et le DOS confirment que les risques liés à la sécurité et la santé au travail auxquels est exposé le personnel militaire de maintien de la paix sont nettement plus élevés que les risques liés à la sûreté et aux menaces.

Les décès, les blessures et les maladies liés à la sécurité et à la santé au travail dans les composantes militaires des Nations Unies se produisent principalement dans les catégories de dangers ou du fait des facteurs de risque suivants : environnement et méthode de travail ; maladie ; état psychosocial et mental ; circulation routière ; utilisation de véhicules, de machines et de matériel lourd ; gestion des armes, des munitions et des explosifs ; sécurité incendie ; catastrophes naturelles ; aviation ; matières chimiques, biologiques et radiologiques ou dangereuses.

Les accidents, les expositions nocives, les comportements dangereux ou les conditions de travail inadéquates ou périlleuses qui relèvent de la sécurité et la santé au travail ont des répercussions négatives sur le personnel militaire et l'Organisation, notamment des décès, des maladies ou des blessures, mais aussi des souffrances et des douleurs intimes pour les membres du personnel concernés ou leur famille, la perte de confiance dans la prise en compte de la sécurité et du bien-être par l'encadrement, la baisse de la capacité de travail en équipe et la perte de productivité, l'endommagement ou la perte d'installations, d'équipements et d'autres matériels, et une perte financière doublée d'une grave atteinte à la réputation des Nations Unies.

2.15.8. Attributions

L'ONU s'engage à fournir un lieu de travail sûr, à réduire au minimum les effets néfastes des blessures et des problèmes de santé liés au travail pour son personnel militaire et pour l'Organisation, et à améliorer le bien-être de son personnel militaire. Elle fera de la gestion de la sécurité et de la santé au travail une activité essentielle, prendra des dispositions visant à contenir les risques avec discernement et sens de la mesure, et créera un environnement dans lequel les commandants militaires, les officiers, les sous-officiers et leur personnel militaire, autrement dit, les soldats, collaboreront pour atteindre ces objectifs.

La sécurité et la santé au travail relèvent de la responsabilité de la hiérarchie. Il incombe aux commandants militaires, à tous les niveaux, d'assurer la sécurité et la santé au travail des membres de leurs contingents. Il leur revient notamment de veiller à ce que le matériel présent sur le lieu de travail soit sûr et adapté à l'usage auquel il est destiné, en facilitant la bonne formation du personnel au respect des pratiques et procédures établies en matière de sécurité au travail. De son côté, chaque membre du personnel est tenu de prendre des mesures raisonnables pour protéger sa propre sécurité et sa propre santé, mais aussi celles des autres personnes susceptibles d'être concernées par ses propres actes ou omissions.

Les chefs de mission sont globalement responsables de la mise en œuvre et de la gestion des mesures de sécurité et de santé au travail au sein de leur mission. Les commandants de la force répondent du personnel militaire qui est placé sous leur commandement et leur contrôle. Dans tous les cas, cela implique que chaque pays fournisseur de contingents mette à disposition les ressources et les effectifs suffisants pour nommer dans chaque contingent un(e) militaire de haut rang chargé(e) de superviser les activités quotidiennes du (de la) spécialiste de la gestion des risques liés à la sécurité et à la santé au travail dans sa zone d'opérations. Les principales obligations auxquelles est tenu chaque pays fournisseur de contingents en matière de sécurité et de santé au travail sont énoncées dans les Lignes directrices sur la préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix¹⁷.

2.15.9. Lignes directrices

Les commandants, à tous les niveaux, sont chargés de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité et la santé au travail du personnel placé sous leur supervision. Ces personnes jouent un rôle essentiel dans la mise en place de mesures de sécurité et de santé au travail dans leur zone de responsabilité. En conséquence, elles doivent :

- faire de la gestion de la sécurité et de la santé au travail une activité essentielle ;
- fournir suffisamment de ressources ou de moyens pour que tous les besoins en fonctions de sécurité et de santé au travail et en formation puissent être satisfaits ;
- s'efforcer autant que faire se peut de détecter et d'atténuer les risques sur le lieu de travail ;
- veiller, lorsque l'élimination des risques n'est pas possible, à ce que l'appréciation des risques pour la santé et la sécurité au travail soit menée dans tous les domaines de travail et toutes les activités concernées, et à ce que ces risques soient régulièrement passés en revue, assortis de mesures de correction et d'atténuation, et signalés conformément aux procédures de gestion des risques ;

¹⁷ DPKO-DFS, Lignes directrices sur la préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix (2018).

- garantir le bon niveau de compétence du personnel par la formation, l’instruction et la supervision ;
- le cas échéant, contrôler l’utilisation d’équipements de protection individuelle ;
- le cas échéant, surveiller comme il se doit le niveau de sécurité et de santé au travail ;
- consulter et informer régulièrement le personnel sur les questions de sécurité et de santé au travail ;
- le cas échéant, consulter les sous-traitants commerciaux pour s’assurer que les dangers pour toutes les personnes sont détectés et évalués et que les mesures connexes de maîtrise des risques ont été prises ;
- signaler tous les incidents liés à la santé et à la sécurité au travail (accidents, expositions, situations dangereuses et quasi-accidents, mais aussi décès, blessures, maladies et pertes matérielles et financières connexes) conformément aux obligations de signalement applicables des Nations Unies ;
- consigner tous les cas où les gestions de premiers secours ou un traitement médical doivent être administrés à la suite d’un incident de travail, en particulier la date, l’heure et le lieu, le nom et la fonction de la personne blessée ou malade, les circonstances de l’incident et la nature des premiers soins prodigués ainsi que la décision finale (par exemple, rapatriement, hospitalisation, reprise du travail, etc.) et toute information complémentaire requise dans le cadre des instructions propres à la mission ;
- conseiller et tenir informés les principaux représentants militaires de haut niveau chargés de la sécurité et de la santé au travail, l’homologue civil(e) (Groupe de la sécurité et de la santé au travail) et le Comité de la santé et de la sécurité au travail de la mission en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé au travail qui touchent le personnel militaire.

Chaque membre du personnel militaire des Nations Unies doit :

- prendre raisonnablement soin de sa propre sécurité et de sa propre santé, ainsi que de celles des autres personnes susceptibles d’être concernées par leurs actes ou leurs omissions au travail ;
- coopérer avec les superviseurs militaires afin de faire respecter les obligations prescrites dans la politique des Nations Unies sur la santé et la sécurité au travail (y compris, le cas échéant, les lois ou réglementations locales relatives à la question) ;
- respecter les meilleures pratiques en matière de santé et de sécurité au travail, y compris utiliser des équipements de protection individuelle (s’il y a lieu) ;
- ne pas détourner, intentionnellement ou par imprudence, le matériel ou les procédures qui sont mis à disposition dans l’intérêt de la sécurité et de la santé au travail ni en faire mésusage ;
- informer sur-le-champ les superviseurs de toute blessure ou maladie liée au travail, ou de toute situation au travail qui pourrait présenter un risque pour la sécurité et la santé.

2.16. État de droit et institutions chargées de la sécurité

2.16.1. Principe

L'état de droit, dans sa forme la plus élémentaire, est le principe selon lequel personne n'est au-dessus de la loi. L'application la plus importante de l'état de droit est le principe qui veut que l'autorité gouvernementale ne soit légitimement exercée que conformément à des lois écrites, rendues publiques, adoptées et appliquées en suivant des procédures établies, autrement dit, en respectant le droit à une procédure régulière. Ce principe vise à protéger contre l'arbitraire, que cet arbitraire soit le fait d'un dirigeant totalitaire ou de la loi de la foule. Le (la) commandant(e) doit veiller à ce que les membres des contingents qui sont placés sous sa responsabilité respectent la législation du pays hôte et ne ternissent pas l'image des Nations Unies. Ils sont tenus de respecter la population locale, sa culture et ses coutumes, et ne doivent en aucun cas la traiter avec mépris. La formation préalable au déploiement et la formation dispensée en cours de mission doivent inclure une formation sur l'état de droit.

Selon le mandat confié à la mission, le personnel militaire peut également être appelé à contribuer au renforcement de l'état de droit en collaborant avec les composantes de la mission chargées des questions liées à la justice, à l'administration pénitentiaire et à la police. En outre, les militaires peuvent être amenés à participer au maintien de la sécurité, à la protection des civils, à la création de conditions favorables à une paix durable et à la mise au point de mesures de consolidation de la paix. Parmi les autres dispositifs provisoires et mesures de stabilité, ils peuvent être amenés à assurer la sécurité et le soutien logistique de tribunaux militaires ou civils, à assurer la sécurité lors d'élections, à aider le personnel militaire du pays hôte à se former ou à aider les ex-combattants à mettre en œuvre les accords de paix, entre autres tâches et activités. Conformément aux obligations des Nations Unies et aux réglementations en vigueur, les quartiers généraux des forces et états-majors des missions doivent prendre les précautions qui s'imposent et procéder à des estimations des risques et des avantages que présente la fourniture d'une aide. Il peut y avoir des motifs sérieux de venir en aide aux victimes de violations graves du droit international humanitaire, des droits humains ou du droit des réfugiés.

2.16.2. Police

Les Nations Unies déploient des policiers depuis les années 1960. La mission de la police des Nations Unies consiste à renforcer la paix et la sécurité internationales en aidant les États Membres qui sont en proie à un conflit, qui sortent d'un conflit ou qui font face à une situation de crise. À cette fin, la police des Nations Unies peut, dans le cadre d'activités de consolidation de la paix ou d'opérations de maintien de la paix assorties d'un mandat exécutif, se substituer à la police de l'État hôte pour prévenir et détecter la criminalité, protéger la vie et les biens et maintenir la sécurité et l'ordre publics.

Les composantes Police des Nations Unies comprennent des policiers hors unités constituées sous contrat ou détachés, des équipes de police spécialisées et des unités de police constituées qui sont tous considérés comme des « experts en mission ». Elles sont dirigées par un(e) Chef de la composante Police, qui est généralement un(e) chef de la police civile dans les opérations de maintien de la paix et Conseiller(ère) principal(e) pour les questions de police dans les missions politiques spéciales.

La police des Nations Unies a deux fonctions essentielles, décrites ci-dessous :

- Appui opérationnel, activités de police à titre provisoire et autres services de répression : assurer un appui opérationnel – lorsqu'elle en est chargée – pour l'exécution efficace de tâches liées à la prévention et à la détection des délits criminels et des enquêtes sur ces délits, à la protection des civils et des biens et au maintien de la sécurité publique et de l'ordre public.
- Soutien à la réforme, la restructuration et la reconstruction des services de police de l'État : soutenir le renforcement des capacités de la police de l'État hôte à fournir des services de police qui sont efficaces, performants, représentatifs, réactifs et responsables et qui sont conformes aux normes professionnelles les plus élevées.

La composante militaire est un partenaire majeur de la police dans les opérations de maintien de la paix lorsqu'il s'agit d'établir et de maintenir un environnement sûr et sécurisé, en particulier de protéger les civils. Cette coopération a d'importantes limites, notamment parce que la police doit conserver un profil civil distinct de celui des militaires afin de préserver l'autorité morale et la confiance du public sans lesquelles le maintien de l'ordre ne serait pas efficace. La capacité de conserver ces profils distincts tout en assurant l'interopérabilité et en établissant des relations fonctionnelles solides entre les policiers et les soldats de la paix relève d'un équilibre certes difficile à trouver, mais essentiel à la réussite des activités de police menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix.

La composante Police et la composante militaire rendent compte de leurs activités via des structures de commandement qui leur sont propres. En règle générale, le personnel, les unités et les sous-unités d'une composante Personnel en tenue ne sont pas placés sous la supervision technique directe ou le contrôle tactique direct d'une autre composante. Toutefois, en cas de crise ou d'événement traumatisant, une unité ou sous-unité d'une composante Personnel en tenue peut être temporairement placée sous le commandement de l'autre. Le contrôle tactique des sous-unités est exercé via la chaîne de commandement des unités placées sous le commandement de l'autre composante Personnel en tenue sur le site de l'incident.

Le (la) Chef de la mission, par la voie du (de la) Chef de la composante militaire et du (de la) Chef de la composante Police, est chargé(e) de veiller à ce que les dispositions et les instructions permanentes nécessaires en matière de commandement et de contrôle soient élaborées conjointement par la composante militaire et la composante Police au début d'une mission de maintien de la paix. La planification des interventions d'urgence (par exemple, des scénarios d'escalade possible des troubles de l'ordre public), la formation, les répétitions et les exercices, y compris les simulations, doivent être réguliers, l'objectif étant de veiller à ce que le (la) Chef de la mission et les hauts responsables des composantes Personnel en tenue des Nations Unies soient bien préparés. L'ensemble des dispositions, plans et procédures de gestion connexes de la mission doivent ensuite être soumis au (à la) Chef de la mission et approuvés par ce (cette) dernier(ère), puis être régulièrement réexaminés et mis en pratique tout au long de la mission. Les enseignements à retenir doivent être communiqués au DPO pour avis, évaluation et diffusion ultérieure.

2.16.3. Réforme du secteur de la sécurité

La réforme du secteur de la sécurité commence généralement après qu'un conflit a pris fin dans un pays. Il est primordial, pour assurer une paix et un développement durables, que les citoyens se sentent en sécurité et qu'ils aient confiance en leur État. L'ONU appuie la réforme du secteur de la sécurité pour la mise en place d'institutions chargées de la sécurité qui sont responsables, efficaces, efficientes et d'un coût raisonnable. Cette réforme, conduite par les autorités nationales, doit être entreprise sans discrimination aucune et dans le plein respect des droits humains et de l'état de droit.

Chaque réforme du secteur de la sécurité est particulière. Aucun modèle n'existe en la matière. Toutefois, pour l'ONU, le secteur de la sécurité est un terme général désignant les structures, les institutions et le personnel qui gèrent, assurent et supervisent la sécurité d'un pays. Il comprend la défense, la répression, les services pénitentiaires ou prisons, les services de renseignement et les institutions responsables de la gestion des frontières, des douanes et des urgences civiles. Le secteur de la sécurité peut également inclure certaines parties du secteur judiciaire chargées de juger les infractions pénales présumées et le recours abusif à la force. Le secteur de la sécurité inclura également les organes de gestion et de contrôle et, dans certains cas, des prestataires de sécurité informels ou traditionnels.

La réforme du secteur de la sécurité peut même prévenir l'apparition ou la résurgence de conflits ou de crises. Elle est également régulièrement menée par nombre d'États pour faire face aux nouvelles menaces ou aux éventuelles pressions intérieures ou extérieures. Les équipes chargées de la réforme du secteur de la sécurité de différentes missions aident les autorités nationales à :

- faciliter les dialogues nationaux sur la réforme du secteur de la sécurité ;
- élaborer des politiques, des stratégies et des plans nationaux de sécurité et de défense ;
- renforcer les capacités de supervision, de gestion et de coordination ;
- élaborer la législation encadrant le secteur de la sécurité ;
- mobiliser des ressources pour des projets liés à la réforme du secteur de la sécurité ;
- harmoniser l'appui international à la réforme du secteur de la sécurité ;
- éduquer et former les personnes intéressées, et renforcer les capacités institutionnelles ;
- suivre et évaluer les programmes et les résultats.

2.16.4. Réforme du secteur de la défense

La politique des Nations Unies en matière de réforme du secteur de la défense¹⁸ guide le personnel des Nations Unies qui est chargé d'accompagner les États Membres dans la réforme de leur secteur de la défense. Le soutien apporté par les Nations Unies à la réforme du secteur national de la défense, qui a débuté en 2003, est fourni à la demande des autorités nationales ou en application des résolutions du Conseil de sécurité ou des mandats de l'Assemblée générale. La politique est fondée sur les enseignements et les pratiques optimales tirés d'initiatives passées et définit les paramètres et composantes du soutien apporté par les Nations Unies aux activités de réforme du secteur national de la défense. Parmi ces paramètres et composantes figurent les éléments qu'il faut inclure dans tout concept de mission, les tâches essentielles qu'il faut prévoir et les contraintes qu'il faut prendre en compte. Les liens qui unissent la réforme du secteur de la défense et la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit et d'autres processus de réforme plus larges, ainsi que les

¹⁸ DPO-DFS, Policy on Defence Sector Reform, 2011.

premières étapes de la consolidation de la paix et le développement à plus long terme, parmi d'autres priorités, sont également présentés dans la politique.

Un secteur de la défense efficace, efficient, responsable et n'excédant pas les moyens disponibles, en tant qu'élément du secteur de la sécurité au sens large, est essentiel à la pérennisation de la paix et du développement et doit être considéré comme une dimension importante de l'aide apportée par l'ONU aux États Membres. Les programmes de sensibilisation et de formation préalable au déploiement du personnel militaire des Nations Unies tiennent compte de la doctrine en matière de réforme du secteur de la défense qui a été élaborée en se fondant sur l'expérience des forces de maintien de la paix et les enseignements à retenir de leurs activités. Les unités militaires peuvent se voir confier certaines prérogatives, dans le cadre de la politique globale de réforme du secteur de la défense, en ce qui concerne la formation des forces de sécurité du pays hôte et l'appui à ces dernières.

2.16.5. Désarmement, démobilisation et réintégration

Le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) jettent les bases des activités de sauvegarde et d'appui des communautés dans lesquelles les ex-combattants retournent tout en renforçant les capacités nécessaires à une paix, une sécurité et un développement pérennes. Les activités de DDR favorisent l'instauration d'un environnement propice aux processus de paix et visent, pour ce faire, à répondre aux problèmes de sécurité au lendemain des conflits, durant la période déterminante de la transition vers la paix et le développement où des ex-combattants (hommes, femmes, garçons et filles) se retrouvent privés de moyens de subsistance ou de réseaux de soutien autres que ceux de leurs anciens compagnons d'armes. Ces activités consistent à gérer les crises provoquées par les groupes armés dans les populations civiles et, lorsque les conditions sont réunies, à retirer les armes des mains des combattants, à extraire les combattants des structures militaires et à aider les combattants à se réinsérer socialement et économiquement afin de réintégrer la société civile. Elles ont également pour objet de donner aux ex-combattants les moyens de participer activement au processus de paix. Aujourd'hui, les activités de DDR consistent en un programme classique ou une combinaison d'outils liés au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, tels que la lutte contre la violence au sein de la collectivité ou la gestion, y compris transitoire, des armes et des munitions. Outre les combattants des groupes armés « officiels », les activités de DDR concernent souvent les groupes armés « informels » comme les gangs, les milices ou, dans une certaine mesure, les groupes désignés comme organisations terroristes, ainsi que les communautés entières touchées par la violence.

2.16.6. Rôle de la composante militaire dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration

La principale contribution de la composante militaire au programme prescrit de DDR consiste à assurer la sécurité du personnel, des infrastructures et des bénéficiaires concernés. La composante militaire peut aussi recueillir ou diffuser des informations propres à un programme de DDR, et surveiller et signaler tous problèmes de sécurité. Les spécialistes des munitions et des armes militaires des pays fournisseurs de contingents peuvent apporter leur savoir-faire technique au désarmement et à la gestion des armes et des munitions, notamment dans le cadre de programmes de lutte contre la violence au sein de la collectivité.

Les capacités militaires peuvent en outre être mises à profit pour fournir un soutien génie aux activités de DDR, notamment la construction de camps ou d'infrastructures, les communications, les transports et la fourniture de services médicaux dans la limite des capacités existantes. Sauf planification spéciale des tâches de DDR et configuration des forces en conséquence, les capacités

militaires facilitatrices sont fournies lorsque la situation l'exige. Pour qu'une capacité militaire puisse être soutenue comme il se doit dans le cadre d'un programme de DDR, elle doit impérativement être prise en compte dans la planification, en tant que partie intégrante des moyens opérationnels de la mission approuvée, se voir confier un mandat spécial et disposer de ressources suffisantes. Les commandants doivent s'assurer que le personnel militaire est formé aux activités militaires de DDR et qu'il aborde ces tâches en tenant compte des questions de genre. Au cours de la phase préalable au déploiement, le Service intégré de formation et la Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration du Secrétariat de l'ONU peuvent fournir des conseils supplémentaires.

2.17. Coordination civilo-militaire

La coordination civilo-militaire est une fonction militaire consistant à assurer la liaison entre les composantes militaire et civile. Les bureaux de coordination civilo-militaire ne doivent pas assumer de rôle de renseignement militaire aux fins du maintien de la paix (U-2). Si les spécialistes de la coordination civilo-militaire peuvent fournir de précieuses informations non sensibles au Centre d'opérations conjoint et à la Cellule d'analyse conjointe de la mission grâce à leurs contacts et à leur travail de liaison, leur espace opérationnel doit être activement protégé. Dans les missions qui se sont vu confier un mandat de protection des civils, les Conseillers en matière de protection des civils doivent être pris en compte dans les processus de planification militaire, à la fois pour s'assurer que les opérations militaires sont planifiées de manière à protéger efficacement les civils et pour participer à la mise en place de mesures d'atténuation des dommages causés aux civils.

La coordination civilo-militaire des activités humanitaires des Nations Unies est essentielle au dialogue et aux échanges entre acteurs civils et militaires, dans les situations d'urgence humanitaire, qui sont nécessaires pour protéger et promouvoir les principes humanitaires, éviter la concurrence, limiter au maximum les incohérences et, le cas échéant, poursuivre des objectifs communs tels qu'ils ont été définis et mis en pratique. La coordination civilo-militaire des activités humanitaires est un processus de dialogue constant guidé par les principes humanitaires. Il peut s'agir d'une fonction spécifique sur le terrain, assurée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et assumée par un(e) spécialiste de la coordination civilo-militaire chargé(e) de servir d'intermédiaire entre les militaires et la communauté humanitaire. La coordination civilo-militaire et la coordination civilo-militaire des activités humanitaires sont des fonctions de liaison qui doivent être complémentaires sur le terrain. Pour ce faire, il est essentiel de bien comprendre les attributions propres à chaque fonction. Précisons que le Comité international de la Croix-Rouge et, plus généralement, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne prennent pas part à la coordination civilo-militaire des Nations Unies. Ils participent au processus en tant qu'observateurs.

2.18. Élections

Les élections sont des processus décisionnels par lesquels les citoyens expriment leurs préférences politiques. Dans le cadre du processus de consolidation de la paix dans un contexte d'après conflit, les Nations Unies peuvent être sollicitées ou mandatées pour fournir une assistance technique à des opérations électorales. Dans le cadre de la stratégie globale de la mission, les unités militaires peuvent être chargées de soutenir des opérations électorales, notamment en assurant la sécurité de zone, en protégeant le matériel électoral (par exemple, les urnes) et l'infrastructure (par exemple,

les lieux de vote) et en fournissant un soutien logistique. Les contingents doivent donc être formés à l'assistance électorale au cours de la formation préalable au déploiement.

2.19. Communication stratégique et information

2.19.1. Introduction

Dans une mission de maintien de la paix, la communication stratégique et l'information sont placées sous la responsabilité d'un(e) Directeur(trice) ou Chef de la communication stratégique et de l'information. Sous l'autorité du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général, le Bureau de la communication stratégique et de l'information est dirigé par un (une) Directeur(trice) ou Chef qui, en consultation avec l'équipe de direction de la mission, est chargé(e) d'élaborer et d'exécuter la stratégie de communication de la mission, notamment d'expliquer la mission et de diffuser des messages, et de veiller à ce que la stratégie soit prise en compte dans le concept général d'opérations de la mission, la directive de la mission, le pacte du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et le plan de soutien logistique de la mission. Le (la) Directeur(trice) ou Chef de la communication stratégique et de l'information est le (la) principal(e) conseiller(ère) de la direction de la mission en matière de communication et fait partie de l'équipe de direction de la mission.

Les principaux éléments de la communication stratégique et de l'information dans le cadre du maintien de la paix des Nations Unies sont les suivants :

- la communication stratégique et l'information correspondant à des besoins de la mission, elles constituent des impératifs politiques et opérationnels qui influencent directement la capacité des opérations de maintien de la paix de mener à bien leurs mandats ;
- les communications stratégiques et la mobilisation de la population sont essentielles pour établir et maintenir l'efficacité de la mission, en particulier pour favoriser le soutien du public aux stades les plus précoces de son déploiement ;
- la communication stratégique et l'information soutiennent le processus de paix et la mission et aident à contenir les menaces ;
- le Bureau de la communication stratégique et de l'information participe activement au groupe local des communications des Nations Unies ;
- la mission coordonne l'échange de ses messages avec les partenaires des Nations Unies à l'appui de l'initiative Unité d'action des Nations Unies.

2.19.2. Politique relative à la communication stratégique et à l'information

Le (la) Chef de la mission est le (la) principal(e) porte-parole de la mission et doit en faire connaître les points de vue, les activités et les objectifs par l'intermédiaire des médias, entre autres moyens publics, pour susciter l'adhésion et la compréhension de la population locale et de la communauté internationale. Les commandants de la force et les chefs des composantes concernées ainsi que d'autres membres du personnel, le cas échéant, peuvent également être appelé(e)s à s'exprimer devant les médias au nom de la mission. Aucune interdiction générale n'empêche le personnel de s'adresser aux médias. Il s'exprimera toutefois dans le cadre de son seul domaine de compétence et de responsabilité et livrera des informations factuelles, s'abstiendra de fournir des opinions et laissera les fonctionnaires expressément habilités s'exprimer sur les sujets sensibles.

2.19.3. Rôle de la composante militaire

Les officiers de relations publiques collaborent étroitement avec le (la) Chef de la communication stratégique et de l'information ou le (la) porte-parole, et sont souvent placés sous leur contrôle. Ces officiers, placés sous le commandement du (de la) Chef de la composante militaire de la mission, doivent absolument être des professionnels spécialisés en communications, capables d'intégrer leurs activités dans la composante générale Communication stratégique et information de la mission. Le (la) Chef de la communication stratégique et de l'information ou le (la) porte-parole doit fournir des orientations et, en cas de besoin, dispenser une formation aux officiers militaires de relations publiques et officiers de relations publiques de la police qui travaillent sous leur direction. Le (la) Chef de la communication stratégique et de l'information doit veiller à ce que les officiers militaires de relations publiques et officiers de relations publiques de la police soient pleinement informés de la stratégie de communication de la mission et comprennent le rôle qui est le leur dans sa mise en œuvre.

Les commandants d'unité sont souvent sollicités par les médias dans leur zone de responsabilité. À la réception d'une demande d'information ou d'une requête des médias, ils doivent demander conseil et soutien aux officiers de relations publiques. Les communications et l'information relèvent de la responsabilité d'un (une) commandant(e). En principe, c'est au (à la) commandant(e) qu'il revient de s'adresser aux médias.

Les officiers militaires de relations publiques travaillent en étroite collaboration avec les composantes civiles afin de s'assurer qu'elles sont équipées comme il se doit. Les besoins en matériel et en fournitures des programmes d'information sur le terrain varient en fonction du mandat, de la complexité et de la taille de chaque mission. Les besoins en matériel des campagnes d'information et de communication stratégique sont généralement particuliers, notamment en ce qui concerne l'équipement et les logiciels nécessaires pour faire fonctionner un système radio national, produire des vidéos et concevoir des publications et des sites Web.

Les officiers militaires de relations publiques assurent la liaison avec leurs contingents, facilitent les visites des journalistes, recueillent des informations pour répondre aux demandes des médias et tiennent des registres des effectifs militaires et policiers de la mission. Sous l'égide du (de la) Chef de la communication stratégique et de l'information ou du (de la) porte-parole de la mission, ils peuvent aider à mettre au courant les journalistes des questions militaires ou des questions de police. Le Bureau de la communication stratégique et de l'information doit fournir des orientations et des messages clés aux autres composantes de la mission – tout particulièrement la composante Affaires civiles, la composante Affaires politiques, la composante militaire et la composante Police – susceptibles de se trouver dans des zones reculées et de pouvoir mener des activités de communication.

2.19.4. Sensibilisation

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies ont également une responsabilité particulière en matière de sensibilisation des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, notamment en ce qui concerne la production de contenus, tels que des reportages, des vidéos et des photos. La composante Communication stratégique et information doit collaborer avec la section des médias des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et soutenir la diffusion de contenus en ligne ainsi que par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies concernés.

Les communications internes de la composante militaire sont également importantes. L'ensemble du personnel militaire en activité doit connaître le mandat, les objectifs stratégiques et les normes de conduite de la mission, notamment avoir conscience du fait qu'il importe de préserver la confidentialité et l'anonymat des victimes de violence sexuelle. Le (la) Directeur(trice) ou Chef de la communication stratégique et de l'information peut conseiller le (la) commandant(e) de la force sur les communications internes. Il incombe toutefois au (à la) commandant(e) de la force d'assurer la diffusion de ces objectifs, de ces informations et de ces conseils au sein de la composante militaire.

CHAPITRE 3. DIRECTION DES OPÉRATIONS DANS LA PHASE PRÉALABLE AU DÉPLOIEMENT, MISE EN ŒUVRE DU MANDAT ET PROTECTION DE LA FORCE

Dans les environnements hostiles où la cadence des opérations est élevée, la réduction du nombre de morts et de blessés dus à des actes violents, qui passe par une fine appréciation de la situation opérationnelle et des menaces qui pèsent sur la mission et la population, nécessite une mise en condition mentale propice à l'adaptation.

3.1. Direction des opérations et dispositions mentales

Afin d'assurer l'efficacité des opérations dans un environnement de mission dynamique et souvent complexe, le commandement militaire à tous les niveaux doit encourager l'adoption d'une posture expéditionnaire qui permet à l'unité d'être souple, proactive et réactive face à l'évolution de la situation. Cela nécessite une direction de type commandement de mission qui permet de faire face aux difficultés en optant pour une exécution décentralisée qui permet de dégager l'espace tactique nécessaire pour atteindre les objectifs de la mission et de la force. Les commandants créent en outre les conditions de la réussite opérationnelle en veillant à ce que tous les outils d'appui tactique et logistique soient en place et soutiennent les efforts déployés depuis les sous-unités jusqu'au niveau de la compagnie et de la section. Les chefs militaires à tous les niveaux doivent adopter un état d'esprit offensif et proactif (position, posture et profil) pour soutenir l'exécution du mandat et assurer la protection de la force et des civils, a fortiori dans les missions investies d'un mandat de protection des civils. Il s'agit souvent d'être prêt(e) à exécuter à un rythme élevé des tâches opérationnelles qui peuvent être offensives, comme la prise, la tenue et la domination de points caractéristiques clés du terrain et de centres de population, de jour comme de nuit. D'une manière générale, la forte cadence des opérations est le moyen le plus sûr de prendre, de conserver et d'exploiter l'initiative et de garantir ainsi l'exécution du mandat.

Les principaux aspects des dispositions mentales requises sont la qualité de la direction des opérations et l'initiative et le jugement du (de la) chef de corps, ainsi que la connaissance de la manière dont cela se traduit en motivation et en réactivité aux ordres et aux intentions pour l'unité, y compris pour ce qui est de la capacité de cette dernière à réagir de manière proactive à l'évolution des circonstances, même en l'absence d'ordres directs de l'état-major supérieur. La façon dont l'unité tire les enseignements de ses erreurs ou s'améliore au cours des opérations menées est également importante.

3.1.1. Comportement opérationnel

Le comportement opérationnel sur le terrain doit être fondé sur une estimation des risques en fonction de la situation et de l'environnement de la menace. Chaque mission est particulière et, même à l'intérieur d'un pays, chaque situation ou secteur exige un comportement ou une atténuation des risques qui lui est propre compte tenu de l'évolution de l'environnement dans la zone d'opérations. Les facteurs importants à prendre en compte sont, entre autres, l'exécution des mandats de la mission et le respect des règles d'engagement.

3.1.2. Restrictions

Les restrictions sont les limites, conditions ou contraintes qui sont imposées par un État Membre à son contingent militaire déployé dans le cadre d'opérations de paix des Nations Unies et qui empêchent les commandants des Nations Unies de déployer et d'utiliser pleinement les ressources conformément aux documents d'orientation stratégique et opérationnelle des Nations Unies, y compris, sans s'y limiter, l'état des besoins des unités et le mémorandum d'accord. Ces restrictions peuvent avoir des répercussions négatives sur l'efficacité et l'efficience de l'exécution du mandat et limiter la capacité de la force d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, notamment la protection des civils et la sécurité du personnel ou des installations des Nations Unies.

3.1.3. Restrictions déclarées

Les restrictions déclarées sont celles qui sont explicitement énoncées par un État Membre avant un déploiement. Elles deviennent opérationnelles à partir du moment où les Nations Unies acceptent de déroger à l'état des besoins par unité.

3.1.4. Restrictions non déclarées

Les restrictions non déclarées, généralement imprévisibles et imprévisibles, sont émises lorsqu'un(e) soldat(e) de la paix, une unité ou un(e) commandant(e) de contingent national(e) agit contrairement aux ordres de sorte qu'il (elle) limite son emploi opérationnel, ce qui fait peser un risque élevé pour la sécurité des soldats de la paix et la protection des civils. Ces restrictions non déclarées entravent davantage la capacité de la force à mener à bien les tâches prescrites. Les unités militaires doivent opérer sans restrictions nationales, car celles-ci rompent l'égalité entre les contingents et nuisent à l'intégration nécessaire au maintien de la sécurité. Les restrictions qui n'ont pas été annoncées peuvent entraver considérablement la planification des opérations et empêcher de réagir comme il se doit et rapidement en cas de crise.

3.1.5. Traitement des restrictions

Toutes les restrictions déclarées doivent être renseignées, au moment de l'annonce de contribution, dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Lorsqu'un pays fournisseur de contingents est appelé à être déployé dans le cadre d'une mission donnée, toute restriction déclarée est abordée dans la phase de négociation du mémorandum d'accord et prise en compte lors de l'élaboration de l'état des besoins par unité. Lorsqu'une restriction supplémentaire, qui n'a pas été convenue lors de la négociation du mémorandum d'accord, est constatée ou déclarée en mission par un État Membre, la mission tente en premier lieu de traiter la question au niveau de la mission, conformément au mémorandum d'accord et à l'état des besoins par unité qui ont été signés. Si les efforts déployés au niveau de la mission ne portent pas leurs fruits, la mission informe officiellement le DPO, par l'intermédiaire du Bureau des affaires militaires, des mesures prises au niveau de la mission et des recommandations. Le Bureau des affaires militaires étudie ensuite les restrictions non déclarées et informe la mission des mesures à prendre ou traite le problème directement avec le pays fournisseur de contingents. Les restrictions non déclarées sont également prises en compte dans le rapport d'évaluation de la performance de l'unité et mentionnées lors des réunions mensuelles et trimestrielles d'évaluation de la performance, le cas échéant.

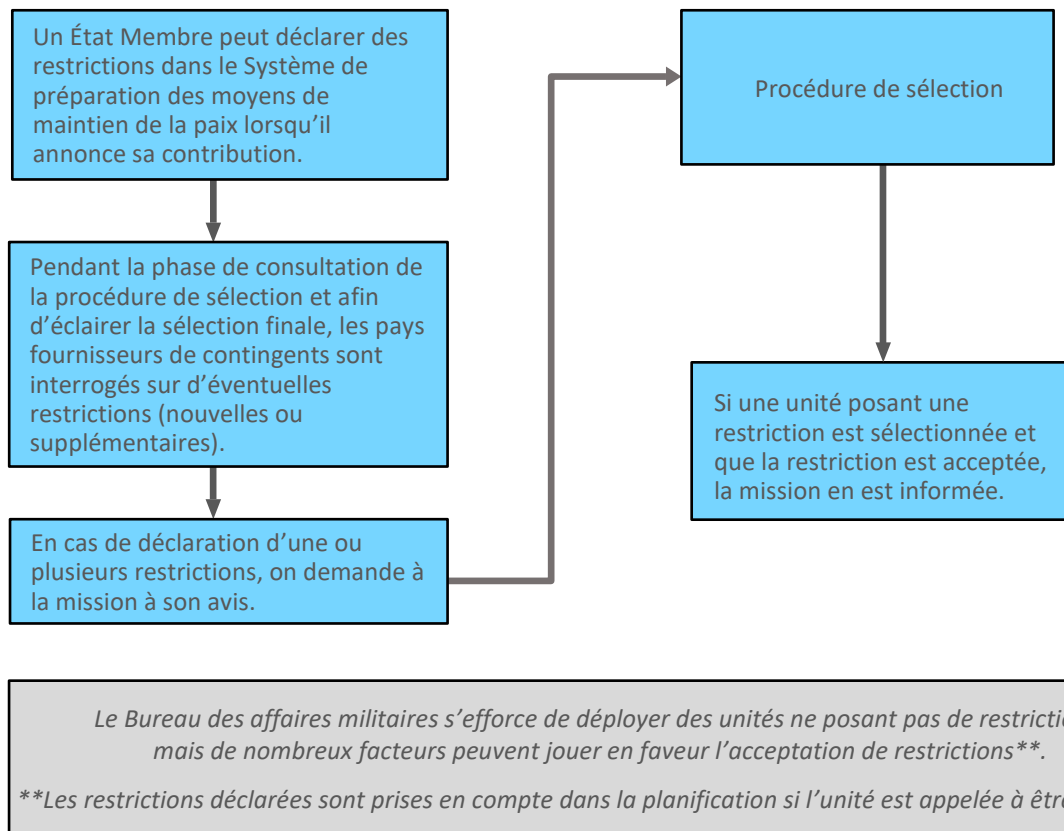


Figure 5. Procédure en cas de restrictions déclarées

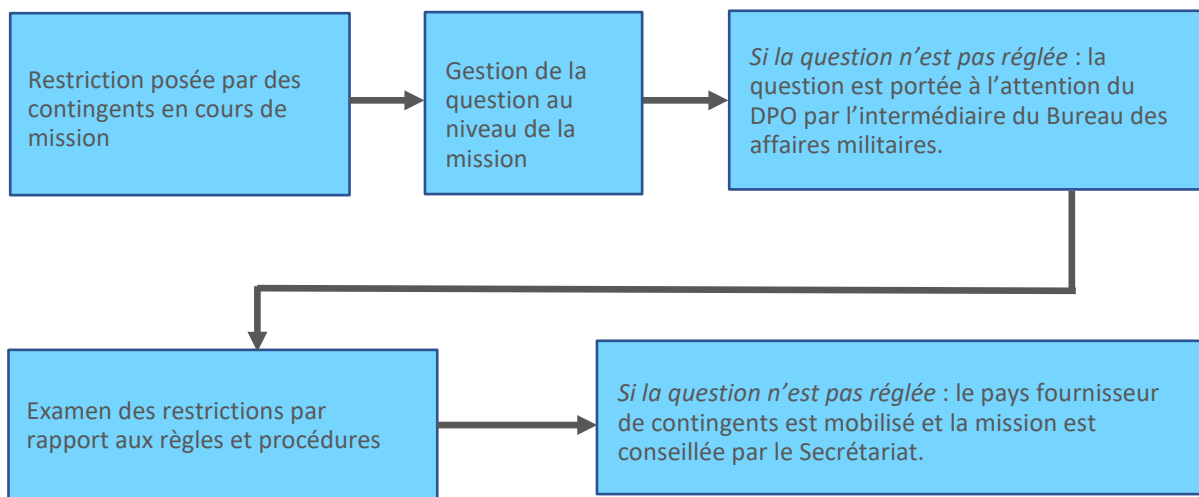


Figure 6. Procédure en cas de restrictions non déclarées

3.2. Phase préalable au déploiement et mise en œuvre du mandat

3.2.1. Emploi de la force

L'un des principes du maintien de la paix traditionnel consiste à n'employer la force qu'en cas de légitime défense ou afin de défendre le mandat. Pour dissuader et repousser les attaques et vaincre les assaillants, les commandants et leurs unités doivent être dans de bonnes dispositions mentales et ne doivent pas craindre d'employer la force lorsque cela s'avère nécessaire. Chacun(e) doit comprendre que la projection d'une image de professionnalisme, de force, de préparation et de capacité robuste crée une situation plus sûre pour le personnel de la mission et la population locale. L'emploi de la force doit suivre les règles d'engagement. Tout en demeurant essentiellement défensives, les règles d'engagement autorisent de passer à l'offensive, le cas échéant, pour assurer la bonne exécution des tâches prescrites par le Conseil de sécurité. Les règles d'engagement définissent également les circonstances dans lesquelles l'emploi de la force, y compris la force létale, est justifié. Les commandants doivent impérativement demander des éclaircissements au Secrétariat si les règles d'engagement ne sont pas claires ou ne conviennent pas à une situation militaire donnée.

Dans les missions investies d'un mandat de protection des civils, les composantes Personnel en tenue doivent agir en vue de prévenir, dissuader et combattre, par tous les moyens nécessaires, y compris en utilisant la force létale, les menaces de violence physique pesant sur les civils, dans la limite des capacités dont dispose la mission et dans ses zones de déploiement. Lorsqu'une menace d'attaque contre des civils est détectée, il convient de prendre les mesures proactives et immédiates qui s'imposent pour éliminer ou atténuer la menace avant que toute violence n'éclate. On recourra notamment à des mesures de dissuasion crédibles en renforçant la présence et les patrouilles, en procédant à des démonstrations de force, en sécurisant les principaux sites, en s'interposant, en menant des opérations psychologiques et en lançant des opérations militaires et policières proactives pouvant aller jusqu'à l'anticipation et la neutralisation de la source de la menace conformément au mandat, aux règles d'engagement et aux directives sur l'emploi de la force.

3.2.2. Matériel

Les contingents doivent être déployés avec le matériel nécessaire et adapté à l'environnement de la menace. Un matériel inadéquat, inopérant ou manquant peut entraîner une hausse considérable du nombre de victimes et diminuer la capacité à protéger les civils et exécuter d'autres tâches prescrites. Dans le cadre de diverses missions, les pays fournisseurs de contingents doivent déployer et entretenir du matériel spécialisé, notamment des véhicules protégés contre les mines, des armes spéciales et des munitions spéciales. Les commandants doivent demander à leur équipe de direction nationale d'équiper systématiquement leur unité d'un matériel approprié et adéquat.

3.2.3. Renseignement dans les opérations de maintien de la paix

Afin d'éviter les pertes et d'exécuter le mandat, les unités militaires ont besoin de renseignement tactique aux fins du maintien de la paix et doivent être en mesure de transformer ce renseignement en tâches et mesures claires, qui permettent d'améliorer la sécurité. Si les moyens de haute technologie sont utiles et peuvent démultiplier les capacités des moyens matériels et humains, les réseaux d'informateurs, l'appréciation de la situation et la capacité à communiquer avec la population sont souvent essentiels dans la collecte d'informations décisives. La formation d'une équipe chargée du renseignement aux fins du maintien de la paix, qui soit mixte, c'est-à-dire

composée de femmes et d'hommes, est recommandée pour faciliter les interactions avec les populations locales et instaurer une atmosphère plus sereine. Dans le même ordre d'idées, il est recommandé de mener des activités de coordination civilo-militaire avec un peloton d'engagement (ressource de niveau tactique du bataillon d'infanterie des Nations Unies¹⁹) afin de faire le lien nécessaire avec la population locale et de gagner sa confiance, de prévenir les attaques ou de pouvoir se placer en préalerte tout en renforçant les réseaux de soutien locaux et améliorer ainsi l'accès aux informations essentielles. Les unités militaires des secteurs adjacents doivent également se soutenir mutuellement en échangeant des informations. En outre, toutes les autres composantes de la mission doivent être organisées de manière qu'elles renforcent les unités militaires en collectant du renseignement humain aux fins du maintien de la paix.

3.2.4. Technologie

Si l'utilisation de technologies sophistiquées de haut niveau fournit au personnel les capacités et les informations dont il a besoin sur le terrain, les technologies de base aident elles aussi les unités militaires à prévenir les attaques et y réagir. Des véhicules appropriés, des fusils spéciaux pour tireurs d'élite, des munitions spéciales, des dispositifs de vision nocturne et des lunettes de visée laser, entre autres technologies, sont également nécessaires. Les pays fournisseurs de contingents doivent aussi fournir aux commandants les ressources nécessaires pour assurer la réussite des unités appelées à opérer ou opérant dans des environnements hostiles. De plus, les commandants doivent demander à leur équipe de direction nationale qu'elle mette à leur disposition la technologie et le matériel spécialisé voulus.

3.2.5. Impunité

Les auteurs d'attaques qui jouissent de l'impunité après leur méfait sont plus susceptibles de considérer l'organisation comme faible et de récidiver. Les missions peuvent également être réticentes à réagir fermement à des violations moins graves ciblant les soldats de la paix, telles que la privation illégale de liberté, les menaces et l'incitation à la violence. Les auteurs de ces actes peuvent s'en trouver petit à petit enhardis et s'habituer à agir sans se soucier des conséquences de leurs actes. C'est pourquoi le personnel militaire des Nations Unies peut, dans le respect du mandat d'une mission, assurer la sécurité et fournir d'autres formes de soutien logistique aux enquêtes et aux procès menés par la justice militaire et civile nationale, notamment en ce qui concerne les crimes liés au conflit, les crimes internationaux ou d'autres crimes graves commis contre la population civile. Des lignes directrices et des instructions permanentes doivent régir la gestion des scènes de crimes ainsi que la collecte et la conservation en lieu sûr d'éléments de preuve que l'organisme chargé de l'enquête ou le ministère public pourrait être amené à utiliser.

Les Nations Unies doivent également veiller à ce que les auteurs de crimes commis contre les soldats de la paix soient arrêtés, fassent l'objet d'une enquête et soient poursuivis. Si la présence des Nations Unies est prescrite pour assumer une responsabilité exécutive totale ou partielle, en matière de police, sur un territoire désigné afin de permettre à la police et aux autres organismes de répression de l'État hôte de retrouver leur autonomie fonctionnelle, les enquêtes sur les crimes liés au conflit, les crimes internationaux ou les autres crimes graves commis contre la population civile ou les crimes commis contre les soldats de la paix sont menées par la composante Police des Nations Unies. Il convient, le cas échéant, de procéder avec l'aide de la force militaire et du personnel civil de maintien de la paix. Les enquêtes préliminaires sont axées sur la protection des personnes (victimes, témoins), la sécurisation de la scène de crime, la collecte et la conservation

¹⁹ Voir *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies*, 2020.

des preuves, l'arrestation des suspects et l'assistance lors de leur poursuite et de leur jugement, notamment dans le cadre de mesures de coopération judiciaire.

Le plus souvent, cependant, la présence des Nations Unies joue un rôle opérationnel et apporte un soutien en aidant la police de l'État hôte, les autres organismes chargés de l'application de la loi, le ministère public et les autorités judiciaires à mener des investigations et des opérations spéciales, à enquêter sur les crimes liés au conflit, les crimes internationaux ou d'autres crimes graves commis contre la population civile ou contre les soldats de la paix et à engager des poursuites. Les Nations Unies peuvent également apporter au ministère public et aux autorités judiciaires un soutien leur permettant d'enquêter sur les auteurs et d'engager des poursuites, notamment au moyen de tribunaux itinérants. Tout en soutenant la police et les autres services de répression ainsi que les autorités judiciaires et le ministère public de l'État hôte dans ces enquêtes, les Nations Unies s'attachent à aider les autorités nationales à protéger les personnes (victimes, témoins), à sécuriser les scènes de crime, à recueillir et à conserver les éléments de preuve, à appréhender les suspects et à participer à leur poursuite et à leur jugement, notamment dans le cadre de mesures de coopération judiciaire.

Dans ces scénarios, il faut impérativement mettre l'accent sur l'application du principe de responsabilité pour tous les crimes graves commis contre des civils et des soldats de la paix, y compris les crimes internationaux, les homicides volontaires, les privations illégales de liberté et de circulation, les menaces et l'incitation à la violence contre des soldats de la paix et toute autre violation comparable. Si la situation sur le terrain l'exige, on élaborera et on appliquera des stratégies spéciales visant à prévenir les crimes graves commis contre les civils et le personnel de la mission et à faire en sorte que les auteurs rendent des comptes.

En ce qui concerne plus particulièrement les crimes commis contre le personnel des missions, on trouvera dans les instructions permanentes relatives à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites judiciaires en matière d'infractions graves commises contre le personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies²⁰ une description des principales fonctions et responsabilités des Nations Unies dans le soutien qu'elles prêtent aux autorités nationales et autres autorités compétentes en vue de faciliter les enquêtes, les poursuites et les jugements dans les affaires traitées par les services de répression, les autorités judiciaires et les services chargés des poursuites compétents. On se référera à ces instructions permanentes pour obtenir des orientations détaillées à ce sujet. Les pays fournisseurs de contingents doivent également coopérer étroitement avec les Nations Unies et soutenir les autorités de l'État hôte dans les efforts qu'elles déploient pour enquêter rapidement sur les crimes commis contre leur personnel et poursuivre comme il se doit les responsables de ces crimes, conformément aux normes internationales et nationales.

L'ensemble du personnel militaire doit soutenir la mission dans sa lutte contre les crimes commis contre son personnel. Ces crimes sont les homicides volontaires, l'enlèvement et les infractions graves visant des personnes. Les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales doivent systématiquement associer leurs activités aux initiatives de sensibilisation de la mission sur le terrain afin de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes et d'obtenir l'engagement politique de l'État hôte à mettre fin à l'impunité pour les violations graves du droit international des droits humains et les violations du droit international humanitaire ainsi

²⁰ DOS-DPO-DPPA-HCDH, Instructions permanentes relatives à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites judiciaires en matière d'infractions graves commises contre le personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, 2020.

que les atteintes à ces droits. Le premier socle sur lequel doivent s'appuyer les poursuites contre des personnes responsables de crimes commis contre le personnel de la mission concernée est le cadre juridique national de l'État hôte, les institutions nationales chargées de l'application de la loi et de la justice étant les autorités de premier ressort. Ce point est établi dans les accords sur le statut des forces et sur le statut des missions qui sont signés entre les Nations Unies et l'État hôte à la mise en place d'une opération de paix des Nations Unies. Sur le plan pratique, cependant, les poursuites nationales contre les auteurs d'attaques peuvent échouer du fait du manque de moyens des institutions nationales chargées de l'application de la loi et de la justice ainsi que de l'absence, entre autres, de preuves scientifiques exploitables, notamment lorsque le personnel des Nations Unies n'a pas convenablement protégé ces preuves immédiatement après les attaques, à un moment où les autorités nationales compétentes n'étaient pas en mesure de le faire.

Le personnel militaire doit respecter les instructions permanentes relatives à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites judiciaires en matière d'infractions graves commises contre le personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies²¹. D'autres orientations propres aux missions, notamment en ce qui concerne la collecte et la préservation d'éléments de preuve après la commission d'une infraction contre le personnel des Nations Unies, doivent être mises au point et rigoureusement appliquées.

3.2.6. Obligations du personnel de maintien de la paix des Nations Unies

Comme d'autres fonctionnaires des Nations Unies, les commandants à tous les niveaux doivent répondre de tout manquement en matière d'adaptation à des environnements opérationnels à haut risque. En ce qui concerne les unités appelées à opérer ou opérant dans des environnements hostiles, les pays fournisseurs de contingents doivent fournir aux commandants les ressources dont ils ont besoin pour réussir. Les Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents doivent tenir les commandants responsables de leurs actes et de la performance des unités dont ils ont la responsabilité.

3.3. Renseignement dans les opérations de maintien de la paix

3.3.1. Contexte

L'idée pour les Nations Unies de se doter de capacités de renseignement stratégique n'est pas nouvelle. En 2000, dans le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies établi sous la direction de Lakhdar Brahimi, il était recommandé que « les forces de l'ONU travaillant dans le cadre d'opérations complexes [se dotent] de moyens de renseignement sur le terrain et des ressources voulues pour opposer une défense efficace à des agressions violentes ». Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comité des 34) s'est également dit conscient qu'il importait de renforcer les capacités de collecte et d'analyse de l'information. Dans son rapport de 2017 (A/71/19), le Comité des 34 a convenu « que certaines missions de maintien de la paix [étaient] déployées dans des contextes d'insécurité et d'instabilité politique et [devaient] faire face à des menaces asymétriques et complexes ». Il a rappelé, dans ce contexte, qu'« il avait demandé au Secrétariat de mettre au point un système d'appréciation de la situation qui soit plus cohérent et mieux intégré à l'échelle du système des Nations Unies [...] ». Une politique relative au renseignement aux fins du maintien de la paix a été élaborée en vue de développer et de renforcer le système de renseignement et d'appréciation de la situation dans les

²¹ Ibid.

opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les efforts ont été axés sur la politique et la procédure, en particulier la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion effectives et rapides de l'information, en utilisant des structures efficaces de renseignement aux fins du maintien de la paix et des technologies modernes.

L'objectif du renseignement aux fins du maintien de la paix est d'acquérir et de traiter des informations de manière non clandestine en vue de permettre à la mission, dans le cadre d'un cycle de renseignement prescrit, de répondre aux besoins en matière de prise de décisions et d'éclairer les opérations liées à l'exécution sûre et effective des mandats du Conseil de sécurité. La Politique sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix met en lumière les raisons pour lesquelles les opérations de maintien de la paix des Nations Unies acquièrent, rassemblent, analysent, diffusent, utilisent, protègent et gèrent le renseignement aux fins du maintien de la paix sur le terrain ainsi que les moyens qui leur permettent d'y parvenir. Elle délimite un cadre définissant une approche cohérente et fondée sur des principes du renseignement dans les opérations de maintien de la paix, aide à tirer parti des ressources aussi efficacement que possible, instaure un système rigoureux de responsabilité et de constante amélioration, et prévoit des mécanismes facilitant l'application d'une stratégie efficace, intégrée et sûre, axée sur l'ensemble d'une mission.

L'objectif fondamental du renseignement dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies est de permettre aux missions de prendre les mesures qui s'imposent pour remplir leur mandat avec rapidité et efficacité, dans les meilleures conditions de sécurité. Le renseignement a pour but, en l'espèce :

- d'appuyer une situation opérationnelle commune ;
- de lancer rapidement l'alerte en cas de menace imminente ;
- de détecter les risques à éviter et les possibilités à exploiter.

3.3.2. *Manuel du renseignement dans les opérations de maintien de la paix (tactique et opérationnel)*

On s'appuiera sur le *Manuel du renseignement dans les opérations de maintien de la paix* à l'usage des responsables du renseignement au niveau tactique et opérationnel pour définir les moyens de renseignement militaire à mettre en place au niveau du quartier général de la force et des états-majors de secteurs et de bataillons. Le manuel est axé sur la composante militaire, mais il met en évidence les liens qu'il est possible d'établir avec d'autres entités de la mission. Il est conçu pour aider les spécialistes de la planification et les responsables militaires à exécuter les tâches qui leur sont confiées et pour aider les pays fournisseurs de contingents à former leurs ressources humaines au renseignement dans la phase préalable au déploiement. Le manuel doit servir de ligne directrice à la composante militaire s'agissant de rationaliser les activités de renseignement conformément à la politique relative au renseignement dans les opérations de maintien de la paix et aux meilleures pratiques.

3.4. Protection de la force

La protection de la force est un processus ininterrompu qui vise à détecter les menaces et dangers pour le personnel, les installations, les ressources, les opérations et les activités des Nations Unies ainsi qu'à évaluer les risques correspondants. L'objectif est d'atténuer ces risques en appliquant des mesures anticipatives et réactives, parmi lesquelles la prévention, la négation et la réduction des menaces, ainsi que les réponses à y apporter pour préserver la liberté d'action et l'efficacité opérationnelle de la composante militaire et contribuer, ce faisant, à l'exécution du mandat et au succès de la mission. La protection de la force est partie intégrante de la politique globale des Nations Unies relative à la sûreté et à la sécurité. Elle ne se limite pas à la protection physique d'une base ou d'un convoi, mais vise également à atténuer d'autres dangers et menaces qui compromettent, notamment, la sécurité de l'information, les nécessités de l'assistance médicale et la protection contre les incendies et les engins explosifs.

Les menaces et les dangers doivent être recensés et planifiés par les pays fournisseurs de contingents, pendant la phase préalable au déploiement, afin de s'assurer que les moyens et les capacités de protection de la force mis en place au cours du déploiement sont suffisants et appropriés. Les menaces doivent être constamment analysées et les nouvelles menaces doivent être détectées de sorte qu'il soit possible de déterminer si les mesures de protection de la force demeurent adéquates ou doivent être adaptées. Après le déploiement, les enseignements à retenir doivent être listés et intégrés dans les futurs processus de planification nationale. La formation à la protection de la force en cours de mission doit prévoir une formation conjointe et une synchronisation des procédures avec d'autres composantes des Nations Unies, l'objectif étant de renforcer l'interopérabilité et d'adopter une approche intégrée. La formation conjointe doit être organisée au moins une fois par trimestre, en collaboration avec le DSS. Cette formation, qui doit porter sur la planification adaptative, la planification tactique et la planification des interventions d'urgence, doit être fondée sur les menaces et ne doit pas nécessiter plus de ressources qu'il n'y en a. Les unités militaires doivent se livrer au moins une fois par mois à des exercices de protection de la force comprenant des répétitions de scénarios de protection, tels que des plans de défense pour les opérations mobiles et statiques, la menace interne, l'attaque directe, etc., ainsi que pour toutes les initiatives et mesures préventives et réactives d'atténuation des risques. La portée, la nature, la méthode, la durée, la fréquence et l'exécution de la formation à la protection de la force doivent être conformes aux normes des Nations Unies et aux orientations propres à la mission.

La protection de la force est un principe fondamental qui sous-tend toutes les opérations militaires. La (la) commandant(e) de la force est responsable de la protection de la force dans la zone de la mission. Les commandants sont chargés de participer aux plans de protection plus généraux de la mission dans son ensemble.

Une approche proactive de la protection de la force inclura souvent des mesures conjointes découlant de la coordination et de la synchronisation des opérations, des renseignements aux fins du maintien de la paix et des activités de sensibilisation. Le processus de protection de la force consiste en la détection des menaces, l'évaluation des risques et l'application de mesures visant à les atténuer. C'est cette nature dynamique et codépendante de la relation qui exige que la protection de la force soit prise en compte dès le début de la planification.

En l'absence de menace commune à l'ensemble des régions ou secteurs, on peut définir des niveaux de menace locaux qui permettront de concentrer les efforts de protection sur ces zones. Les commandants doivent évaluer la vulnérabilité de leurs biens et de leurs installations et prévoir

les mesures, les tâches et les activités qu'ils jugeront utiles. La protection de la force doit être fondée sur la gestion des risques et non leur élimination. Les pertes sont une réalité des opérations militaires, et le désir de les éviter totalement peut avoir une incidence négative sur l'exécution du mandat de la mission tout en sapant la détermination politique et militaire. Une bonne planification de la protection de la force aide les commandants à parvenir au bon équilibre entre atténuation des risques et exécution du mandat de la mission.

Les risques liés aux menaces, aux dangers et aux autres vulnérabilités doivent être réévalués en permanence afin de garantir à tout moment une bonne protection de la force. Les plans de protection de la force doivent être réexaminés périodiquement ou selon que le besoin s'en fait sentir afin de veiller à ce qu'ils demeurent en permanence applicables à la nature ou au niveau de la menace ou de la vulnérabilité des forces, l'objectif étant d'atténuer les risques et d'assurer une planification efficace. La planification de la protection de la force se fonde sur la méthode de raisonnement tactique, la détection des menaces et des dangers, l'estimation des risques et la gestion des risques (élaboration de mesures, de tâches et d'activités et leur exécution). Il convient de veiller, dans les plans, à ce que les biens définis comme essentiels à la mission soient toujours protégés en priorité.

Une bonne formation, préalable au déploiement, à la protection de la force est essentielle à la survie des troupes et à la réussite de toute mission. La formation de chaque unité relève de la responsabilité de chaque pays avant le déploiement. Pour autant, la formation collective de la force des Nations Unies, soutenue par un processus d'évaluation sérieux, relève de la responsabilité des commandants de la force, des commandants de secteur et des commandants d'unités.

En cours de déploiement, la formation initiale sur le théâtre des opérations permet de renforcer les efforts déployés avant le déploiement et s'avère essentielle à la prise en compte des mesures de protection de la force au niveau multinational. L'ensemble du personnel doit être informé des menaces, des dangers, des procédures et des dispositifs d'alarme propres au lieu de déploiement. Au cours des opérations, les contingents pourront avoir besoin d'une formation supplémentaire du fait de l'évolution de l'environnement opérationnel.

3.4.1. Bases

La menace d'une attaque contre un lieu de déploiement nécessite de délimiter une zone d'opérations autour et à l'intérieur d'une base, d'une installation ou d'un camp déployable. Il s'agit d'éviter que des attaques directes ou indirectes ne visent du matériel, des infrastructures ou du personnel essentiels à la mission. Le (la) Chef de la mission ou le (la) commandant(e) de la force ou commandant(e) de secteur doit placer le lieu sous le contrôle d'un(e) seul(e) commandant(e), le cas échéant. Les environs immédiats d'une base ou d'un site d'opérations déterminent quelles mesures, tâches et activités mettre en œuvre pour contrer les menaces ou les dangers existants et pour assurer la sécurité de l'environnement opérationnel.

La protection de la base ou d'autres lieux englobe toutes les mesures visant à prendre le contrôle de la situation de sorte que les contingents des Nations Unies, et non les forces adverses, jouissent d'une liberté de circulation ou d'accès. Les menaces les plus courantes et les mesures à prendre sont les suivantes :

- **Tir indirect.** Amoindrir l'efficacité de toute attaque indirecte contre la force au moyen de contre-feux, d'une protection aérienne, etc.

- **Engins explosifs improvisés et autres engins explosifs.** Prévenir les attaques à l'engin explosif improvisé contre une unité ou un contingent ou limiter son efficacité au moyen d'une protection physique (infrastructure, véhicules, etc.), d'une sensibilisation aux dangers, de procédures de recherche et de détection, etc.
- **Tir direct.** Réduire l'efficacité des tirs directs sur la force au moyen de patrouilles, de miradors, de rondes, de points de contrôle, etc.
- **Reconnaissance et surveillance des bases ou des activités des unités.** Empêcher la reconnaissance par l'adversaire ou en limiter l'efficacité au moyen de patrouilles actives, de mesures de contre-surveillance, etc.
- **Influence.** Planifier des activités, des opérations et des mesures de sensibilisation afin de provoquer un changement dans la morale, la pensée ou les actes d'une entité donnée.
- **Défense du périmètre ou de la base.** Empêcher le personnel non autorisé d'accéder à toute installation des Nations Unies en prenant des mesures de contrôle d'accès, en menant des patrouilles, en installant des miradors, en posant des barrières en chicane, etc.

3.4.2. Lignes directrices

Les commandants doivent prendre en compte les éléments suivants :

- Les bases doivent disposer des meilleures mesures de sécurité physique possibles, mais la sécurité passe aussi par l'action. L'ensemble des bases, installations et camps des Nations Unies doivent être entourés d'une zone de sécurité clairement définie, laquelle peut néanmoins englober des routes ou de petits villages, voire des camps de personnes déplacées. La population, les militaires du pays hôte et les éventuels groupes armés doivent être informés que cette zone est une zone de tolérance zéro s'agissant de la présence de groupes armés. Les contingents des Nations Unies doivent utiliser toutes les tactiques et mesures leur permettant de dominer la zone, y compris mener des opérations nocturnes, patrouiller à pied et occuper des positions statiques furtives, de jour comme de nuit, afin d'imposer une restriction de mouvement aux membres de groupes en mal de vengeance ou de groupes armés.
- Les unités militaires doivent investir dans des structures de défense physique des camps, telles que des capteurs, des grilles, des caméras en circuit fermé, des clôtures, des fossés et talus, des murs, des tranchées et des bunkers, mais ces structures ne remplacent pas l'adoption de mesures élémentaires de défense du camp et d'un dispositif proactif visant à transformer la base en pôle de déploiement des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité. Les contingents qui ne jouent pas un rôle actif dans la protection de la force (par exemple, les unités de soutien) doivent conserver une attitude proactive et être formés et entraînés à participer à la défense de toute la base d'une manière intégrée.
- Les commandants doivent veiller à ce que tous les militaires, quel que soit leur grade, participent à la protection de l'unité. Leurs connaissances doivent porter sur la sectorisation de la base, le plan de commandement et de contrôle du secteur et la protection des biens personnels et du lieu de travail, ainsi que sur la manière dont l'ensemble de l'unité contribue globalement à la protection de la force et à la défense de la base. Le contrôle des accès, les gardes et les sentinelles (y compris les commandants des gardes), les réactions aux alarmes, aux avertissements et à l'information, la reconnaissance après l'attaque, la détection et le marquage des engins non explosés, ainsi que les règles et procédures

d'inclusion des sous-traitants et des civils recrutés sur le plan local, sont extrêmement importants.

- La gestion des conséquences est essentielle dans la reprise du contrôle de la situation. Elle regroupe les mesures, tâches et activités qui sont entreprises pour atténuer les dommages, les pertes, les épreuves et les souffrances causés par les catastrophes, les désastres ou les actes d'hostilité. Elle englobe également les mesures qui visent à aider les acteurs du développement ou de l'aide humanitaire à rétablir les services essentiels, à protéger la santé et la sécurité publiques et à fournir une aide d'urgence aux populations touchées.

3.5. Recherche et détection et engins explosifs improvisés

3.5.1. Recherche et détection

Les activités de recherche et de détection consistent à repérer et à marquer les engins explosifs, par exemple les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, en apprenant aux populations comment se protéger du danger dans un environnement touché, en aidant les victimes et en défendant l'instauration d'un environnement sûr. Parmi les engins explosifs, citons les mines terrestres, les restes explosifs de guerre, les engins non explosés (bombes, mortiers, grenades, missiles ou autres dispositifs qui n'ont pas explosé à l'impact), les munitions explosives abandonnées (armes et munitions laissées sur place par les forces armées) et les engins explosifs improvisés (pièges, bombe d'accotement, dispositifs placés dans des véhicules et portés par des personnes, etc.). Les commandants militaires doivent savoir que des organisations civiles ou des unités militaires spécialisées peuvent être déployées dans leur zone de responsabilité afin de mener une action de lutte contre les mines coordonnée par le Service de la lutte antimines de l'ONU. Il importe d'établir un canal de communication dont la couverture permet d'assurer la coordination entre les unités civiles et militaires de recherche et de détection en partant du principe selon lequel les fonctions et les tâches militaires de maintien de la paix relèvent toujours de la responsabilité de la composante militaire. Les fonctions des unités militaires chargées de la recherche et de la détection, y compris des unités spécialisées dans la lutte contre la menace que font peser les explosifs, sont décrites dans les documents d'orientation sur la réduction de la menace liée aux engins explosifs improvisés (EEI) et sur la neutralisation des explosifs et munitions qui ont été mis au point par le Bureau des affaires militaires²².

3.5.2. Définition d'engin explosif improvisé

Le terme « engin explosif improvisé » (EEI) désigne un engin explosif fabriqué de manière improvisée et contenant des produits chimiques destructeurs, nocifs, pyrotechniques ou incendiaires. Un EEI est conçu pour détruire, neutraliser, harceler ou distraire. S'il peut intégrer des éléments militaires, il est normalement conçu à partir de composants non militaires. Pour des définitions plus détaillées, consulter la dernière version du *Manuel des Nations Unies sur l'atténuation de la menace liée aux engins explosifs improvisés (United Nations Improvised Explosive Device Threat Mitigation Handbook)* disponible dans le Centre de ressources de maintien de la paix²³.

²² Voir [Centre de ressources de maintien de la paix](#).

²³ Voir <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/policy>.

3.5.3. Atténuation de la menace liée aux engins explosifs improvisés

Le recours à des EEI est de plus en plus courant dans les conflits qui sévissent aux quatre coins du monde. Ils sont devenus une arme de choix pour les groupes non armés de tous les continents. Avec d'autres types d'engins explosifs, comme les mines, les EEI représentent un danger dans les zones touchées par un conflit ou sortant d'un conflit. La sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, de leurs unités militaires et leurs unités de police, de leurs installations, de leurs équipements et de leurs activités, mais aussi des civils, face à la menace que font peser les EEI, sont essentielles à la création d'un environnement sûr. Une fois la menace bien cernée sur les plans stratégique et opérationnel, ce défi doit être relevé en apportant une réponse bien planifiée, bien gérée et bien dirigée en matière d'atténuation de la menace liée aux EEI pendant toutes les phases du cycle de vie de la mission.

3.5.4. Méthode d'atténuation de la menace liée aux engins explosifs improvisés

Les six actions fondamentales constituant le socle de l'approche intégrée et holistique qui sous-tend l'élaboration d'un plan d'atténuation de la menace liée aux EEI sont les suivantes : prédire ; prévenir ; détecter ; neutraliser ; atténuer ; exploiter. Ces actions reposent sur des solutions en matière de renseignement aux fins du maintien de la paix, des solutions d'information, des solutions de formation, des solutions opérationnelles, des solutions matérielles, des solutions technologiques, des solutions tactiques, des solutions en matière de politiques et des solutions en matière de ressources.

Ensemble, ces activités fournissent à la mission les moyens dont elle a besoin pour prédire les agissements de l'adversaire, empêcher l'adversaire d'exécuter ses plans, détecter le matériel et les engins explosifs, neutraliser les engins posés et atténuer les effets d'une explosion éventuelle. Les activités menées doivent être informatives et non prescriptives, et la capacité à exécuter les six actions fondamentales peut dépasser le cadre du mandat d'une mission ou les capacités dont dispose la force.

- **Prédire.** La prédiction est le processus d'analyse qui vise à déterminer quelles mesures mettre en place pour développer et entretenir une compréhension globale de l'environnement opérationnel des EEI. Elle consiste à exploiter le renseignement aux fins du maintien de la paix d'une manière qui contribue à l'acquisition d'une compréhension plus concise de la structure de la cellule de l'adversaire et de ses systèmes, de ses réseaux, de sa formation, de son matériel, de son infrastructure, de ses tactiques, de ses techniques et procédures, de ses mécanismes d'appui (par exemple, le matériel des EEI) et d'autres moyens qui permettraient de comprendre ou de prévoir qu'une attaque à l'EEI se prépare.
- **Prévenir.** La prévention regroupe les mesures proactives qui sont prises pour dégrader les moyens dont dispose l'adversaire en détectant les EEI et les précurseurs avant leur mise en place afin d'empêcher une attaque. Ces mesures consistent à :
 - neutraliser ou capturer les fabricants de bombes et leurs sous-systèmes d'appui ;
 - perturber la suite d'événements susceptibles de mener à la pose d'un EEI avant qu'il ne soit placé ;
 - dissuader l'opinion publique de soutenir l'utilisation d'EEI par l'adversaire ;
 - prendre des mesures visant à cibler, à interdire et à éliminer le personnel, l'infrastructure, les capacités logistiques et les opérations de combat de l'adversaire impliquant des EEI.

- **Détecter.** La détection renvoie aux activités entreprises après qu'un EEI a été posé. Les fonctions de détection visent à repérer et à localiser les engins explosifs (et leurs composants), ainsi que le matériel, les personnes, les caches de composants, les armes et les infrastructures connexes.
- **Éliminer.** L'élimination regroupe les mesures prises pour éviter une détonation incontrôlée. Les EEI doivent être éliminés en toute sécurité par la détonation délibérée, le court-circuitage ou la neutralisation. L'élimination permet aux soldats de la paix et à la population locale de vaquer à leurs occupations en toute sécurité à l'intérieur et autour du site où l'EEI a été posé.
- **Atténuer.** La fonction d'atténuation est déclenchée lorsque les mesures de prédiction, de prévention et de détection échouent. Les activités d'atténuation visent à réduire au minimum les effets que peut produire un EEI. Elles consistent à suivre certaines procédures, à prendre des contre-mesures, à se doter du matériel adéquat et à fortifier des installations.
- **Exploiter.** L'exploitation est le processus par lequel l'événement et le matériel physique associé sont enregistrés et analysés. L'objectif est de comprendre les modes opératoires et les relations de l'adversaire, ainsi que la capacité de l'engin, grâce à l'analyse des composants. L'exploitation a lieu à n'importe quel stade du système associé à l'EEI. Pour autant, tout doit être mis en œuvre pour mener la phase d'exploitation le plus tôt possible, l'objectif étant d'entraver ou de limiter les activités de l'adversaire qui sont liées aux EEI.

CHAPITRE 4. PROTECTION DES CIVILS ET DROITS HUMAINS

Les missions de maintien de la paix sont de plus en plus jugées à l'aune de l'efficacité des mesures prises pour protéger les civils. Les réussites et les échecs dans ce domaine ont une incidence sur la légitimité et la crédibilité de la mission et des Nations Unies aux yeux de l'État hôte, de la population locale et de la communauté internationale.

4.1. Protection des civils et droits humains

Les mandats de la mission relatifs aux droits humains, à la protection des civils, à la protection de l'enfance et aux violences sexuelles liées aux conflits sont interdépendants et complémentaires. L'exécution de ces mandats relève de la responsabilité de l'ensemble de la mission et nécessite de la composante civile et de la composante Personnel en tenue d'une mission qu'elles coopèrent étroitement. Si le mandat de protection des civils est axé sur la prévention, l'anticipation et la dissuasion des menaces de violence physique pesant sur les civils ainsi que sur la réaction à ces menaces, le mandat relatif aux droits humains couvre toutes les violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les résolutions relatives à la protection de l'enfance et aux violences sexuelles liées aux conflits sous-tendent les tâches prescrites aux missions s'agissant de prévenir les violences sexuelles, d'y faire face et de protéger les enfants.

Une écrasante majorité du personnel en tenue est actuellement déployée dans des missions de maintien de la paix mandatées par le Conseil de sécurité pour protéger les civils. Nombre de ces missions ont également pour mandat de promouvoir et de protéger les droits humains, de protéger les enfants et de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées aux conflits. S'il incombe au premier chef à l'État hôte de protéger les civils sur son territoire, les missions de maintien de la paix jouent un rôle déterminant dans l'aide apportée aux acteurs nationaux pour qu'ils puissent assumer leurs responsabilités en matière de protection des civils. Cela étant, les missions de maintien de la paix qui se sont vu confier un mandat de protection des civils sont autorisées à agir de manière indépendante pour protéger les civils lorsqu'elles jugent que l'État hôte ne peut ou ne veut pas le faire ou lorsque les forces gouvernementales représentent une menace pour les civils.

Le présent chapitre s'applique aux composantes militaires déployées dans le cadre de missions dont le mandat porte sur la protection des civils, la promotion et la protection des droits humains, la protection de l'enfance et les violences sexuelles liées aux conflits.

4.1.1. Définition de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

On entend par mandat de protection des civils, dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, les « activités intégrées et coordonnées menées par toutes les composantes civiles et en tenue d'une mission en vue de prévenir, dissuader et combattre, par tous les moyens nécessaires, y compris la force létale, les menaces de violence physique pesant sur les civils, dans la limite des capacités dont dispose la Mission et dans ses zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité de l'État hôte »²⁴. Le mandat de protection des civils, qui est guidé par un ensemble de principes juridiques et pratiques, est ancré dans la Charte des Nations Unies et dans

²⁴ DPO Policy on The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping (2023).

le droit international. Ces principes s'appliquent à toutes les missions qui exécutent des mandats de protection des civils.

4.1.2. Concept opérationnel et volets de la protection des civils

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ayant pour mandat d'assurer la protection des civils disposent, pour ce faire, d'un ensemble d'instruments et de stratégies. Ceux-ci sont classés en trois volets : 1) protéger par le dialogue et l'engagement ; 2) assurer la protection physique ; 3) créer un environnement protecteur. Ces volets complémentaires se renforcent mutuellement et sont mis en œuvre simultanément et stratégiquement en fonction du mandat et de la phase de la mission ainsi que des circonstances sur le terrain. L'exécution de ces volets n'obéit à aucun ordre hiérarchique ni séquentiel. Le mandat de protection des civils est mis en œuvre à tous les niveaux des missions. La composante militaire, comme la composante civile et la composante Police, a un rôle à jouer à chacun de ces niveaux. Les activités correspondant à chacun des trois volets mettent l'accent sur la prévention et l'anticipation et sur la responsabilité première de l'État hôte en matière de protection des civils. Dans les trois volets, les soldats de la paix des Nations Unies ont recours à la fois à des approches en armes et des approches sans armes de la protection des civils. Les approches sans armes regroupent l'ensemble des activités de protection menées par le personnel civil et le personnel en tenue qui n'impliquent pas de projection de la puissance militaire ou d'emploi ou de menace d'emploi de la force. Les approches sans armes de la protection doivent être adoptées dans le cadre d'une démarche globale et intégrée plus vaste qui comprend un engagement politique de haut niveau et la menace d'emploi ou l'emploi de la force par le personnel de maintien de la paix en tenue.

Les trois volets de la protection des civils sont les suivants :

Volet I : protéger par le dialogue et l'engagement

Les activités du volet I sont : le dialogue soutenu, structuré et régulier avec les auteurs avérés ou potentiels d'actes de violence contre des civils ; le règlement des conflits et la médiation entre les parties au conflit ; l'incitation de l'État hôte, de ses institutions chargées de la sécurité et d'autres acteurs compétents à intervenir pour protéger les civils, notamment en menant des activités locales de règlement des conflits et de renforcement de la cohésion ; la communication stratégique ; les enquêtes ; la sensibilisation ; les initiatives de réconciliation ; l'établissement de rapports sur les questions relatives aux droits humains et à la protection des personnes et d'autres mesures visant à protéger les civils par la communication, le dialogue et l'engagement direct ou indirect. Ces activités peuvent inclure, au niveau politique, des interventions effectuées par la direction de la mission et, au niveau tactique, des actions d'engagement auprès des populations et des parties au conflit.

Le volet I renforce la primauté de la politique dans le règlement des conflits et le rôle du maintien de la paix dans la recherche de solutions politiques durables. La stratégie politique globale de la mission doit contribuer au mandat de protection des civils, et les considérations connexes doivent sous-tendre les efforts politiques de la mission. Les composantes militaires peuvent mettre en œuvre et soutenir le volet I de diverses manières, notamment en dialoguant avec les parties afin de prévenir les conflits et d'y mettre fin et en collaborant avec les forces de sécurité de l'État et les groupes armés non étatiques afin d'encourager la protection des civils et le respect du droit international humanitaire, le cas échéant, ainsi que du droit international des droits humains, et d'obliger les auteurs présumés à rendre compte de leurs actes. L'application de la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité

non onusiennes, bien qu'obligatoire, peut également être utilisée comme levier pour renforcer le respect du droit international par les forces de sécurité non onusiennes, y compris militaires. Cela peut se décider sur le terrain ou au niveau du Secrétariat de l'ONU, et passer par la mise en place de canaux de communication directe avec les acteurs locaux ou par la facilitation de discussions pour le personnel civil et le personnel de police des Nations Unies. La composante militaire peut également soutenir le suivi et l'établissement de rapports sur les problèmes de protection, ce qui permet de recenser les menaces et les besoins en matière de protection et d'éclairer ainsi les stratégies et activités de la mission en matière de protection des civils tout en jetant les bases de l'application du principe de responsabilité.

Volet II : assurer la protection physique

Le volet II regroupe les activités que mènent toutes les composantes de la mission pour aider les réfugiés à se rendre quelque part en toute sécurité ou qui consistent en une démonstration ou un emploi de la force visant à prévenir, à décourager et à anticiper les menaces de violence physique pesant sur les civils et à y répondre. Ces activités sont mises au point et déployées en étroite coordination avec les sections civiles. Ce dispositif permet d'orienter les objectifs et la conduite des opérations militaires et policières en déterminant conjointement les zones prioritaires de déploiement, de présence et d'intervention tout en facilitant la conduite des activités complémentaires dans les autres volets. Le déploiement d'une mission suppose une série d'activités, notamment des patrouilles militaires d'interposition et d'autres déploiements de forces, y compris, sans s'y limiter, l'intervention rapide et le génie de construction horizontale et de combat. En outre, le déploiement implique des activités de renseignement, de la reconnaissance, des opérations aériennes, des mesures de contrôle de zones et des offensives tactiques limitées si le mandat le prescrit. La perception fine de la situation et la bonne connaissance de la zone de responsabilité sont essentielles pour comprendre comment et quand une menace peut peser sur des civils. Il arrive que la meilleure source d'information soit la population locale elle-même. Ainsi, le déplacement d'un groupe de personnes peut être le signe d'une menace qui s'est manifestée ou qui se dessine. Les assistants chargés de la liaison avec la population locale peuvent également aider les unités à nouer des relations avec les populations locales.

Lorsqu'elles mènent des activités militaires, les opérations de maintien de la paix doivent prendre des mesures pour protéger les civils et atténuer les dommages qui pourraient leur être infligés, avant, pendant ou après ces activités. Avant toute opération, il convient de procéder à une estimation complète des risques et d'élaborer des plans de circonstance relatifs à la protection des civils en consultation systématique avec la composante civile et la composante Police concernées de la mission et, s'il y a lieu, les autorités de l'État hôte et les acteurs humanitaires. Les hauts responsables de la mission doivent veiller à ce que des mesures soient prises pour prévenir tout dommage. Pour ce faire, on peut mettre en place des mécanismes et processus coordonnés sur le terrain et au niveau du quartier général, le cas échéant, en contrôlant dans quelle mesure l'opération a un effet bénéfique ou préjudiciable sur les civils et en tenant compte des enseignements à retenir afin de prévenir ou d'atténuer les dommages à l'avenir.

Conformément à leur mandat de protection des civils, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent protéger les civils, quelle que soit l'origine de la menace, même quand celle-ci provient d'éléments des forces de sécurité de l'État hôte. Toutefois, il est admis qu'une réaction forte aux menaces posées par l'État hôte peut nécessiter plus de moyens que la mission n'en a, créer une situation d'insécurité pour les soldats de la paix et avoir une incidence sur le consentement stratégique de l'État hôte à l'égard de la mission. Par conséquent, pour que le

rétablissement de la sécurité des civils soit efficace et durable, les missions doivent, dès les prémices du déploiement, donner la priorité aux activités qui visent à renforcer et à soutenir l'intention, la capacité et la responsabilité de l'État hôte s'agissant de respecter le droit international et de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de protéger les civils au moyen d'activités relevant des volets I et III du concept de protection des civils.

Les civils en danger peuvent rechercher la protection physique directe d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies en se rassemblant à l'extérieur des installations des Nations Unies ou en cherchant à y entrer. En prévision de ce cas de figure, toutes les bases, même temporaires, des missions de maintien de la paix des Nations Unies doivent disposer de plans de contingence visant à assurer la protection physique des civils dans chaque scénario, en consultation avec les partenaires concernés, et notamment, s'il y a lieu, l'État hôte, l'équipe de pays des Nations Unies et les acteurs humanitaires. Par ordre de priorité, la protection physique doit être assurée :

- dans des installations ne relevant pas des Nations Unies, y compris dans des camps ou des zones d'établissement, ou aux côtés des communautés d'accueil ;
- dans des zones contiguës ou proches des installations de la mission qui ont été désignées à cette fin ;
- en dernier recours, en cas de manque de préparation ou lorsque la mission ne dispose pas d'assez de moyens militaires ou policiers pour sécuriser un site en dehors de l'enceinte de la mission, la décision d'assurer une protection physique dans les installations des Nations Unies doit être prise par le (la) Chef de la mission en consultation, si le temps le permet, avec le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix. Cette option doit être suivie pour la durée minimale requise, en principe en fonction de l'ampleur de la menace, la décision de réinstaller les personnes déplacées incombe au (à la) Chef de la mission, agissant en étroite consultation avec l'équipe de pays pour l'action humanitaire, et les réinstallations doivent être volontaires.

Volet III : créer un environnement protecteur

L'opération de maintien de la paix entreprend une série d'activités pour aider à instaurer un environnement qui renforce la sécurité et le respect des droits des civils. Ces activités sont généralement de nature programmatique et sont axées sur la prévention de l'émergence ou la résurgence de menaces de violences physiques, sur le soutien à la légitimité de l'État hôte et sa capacité à protéger les civils, ainsi que sur le soutien au rétablissement de l'état de droit et de l'appareil de justice pénale.

Si les activités du volet III peuvent être entreprises à tout moment, elles sont particulièrement du sens dans les zones où le conflit peut être évité ou s'est apaisé ou lorsque les menaces les plus imminentes pour les civils ont diminué, mais où les acquis en matière de protection doivent être consolidés et les futures flambées de violence doivent être évitées. Les activités du volet III doivent être prioritaires une fois que le conflit s'essouffle dans une zone donnée et que les conditions deviennent favorables. Elles doivent également être entreprises pour garantir la présence de capacités nationales et internationales suffisantes pendant et après la transition des missions de maintien de la paix, en tenant compte du fait que la reconfiguration de la présence des Nations Unies peut accentuer les risques que courent les civils. Les activités qui s'inscrivent dans le cadre du volet III sont généralement planifiées et entreprises conjointement avec d'autres partenaires. La composante militaire peut toutefois être appelée à aider la mission à mettre en œuvre des

activités telles que le désarmement, la démobilisation et la réintégration ainsi que des activités liées à la réforme du secteur de la sécurité, ou bien à sensibiliser les militaires ou les groupes armés du pays aux problèmes d'impunité.

4.1.3. Phases d'intervention en matière de protection des civils

La protection des civils requiert des actions à court et à long terme, compte tenu d'une analyse de l'environnement, de la phase du conflit, le cas échéant, de toute la durée de la mission, ainsi que de la nature de la menace. L'approche stratégique en matière de protection des civils et les trois volets sont donc mis en œuvre lors des quatre phases suivantes :

- I. **Prévention** dans des zones où aucune menace claire n'est détectée pour les civils (plus long terme).
- II. **Anticipation** dans les zones où les menaces probables sont détectées et où les attaques contre les civils sont prévisibles (court terme).
- III. **Intervention** dans les zones où des menaces contre les civils sont imminentes ou se produisent (court terme).
- IV. **Consolidation** dans les zones où la violence contre les civils diminue (plus long terme).

Les phases ne se succèdent pas forcément selon un ordre prédéfini, et les stratégies correspondantes peuvent être mises en œuvre simultanément ou indépendamment les unes des autres. Les activités et les objectifs de chaque phase varient en fonction du contenu du mandat de chaque mission. Au sein d'une même mission, il peut être nécessaire d'adopter des approches différentes d'une zone géographique à l'autre, selon la situation sur le terrain. Les activités correspondant à chacun des trois volets peuvent intervenir à chaque phase opérationnelle.

4.1.4. Planification et coordination

La perception de la situation et la planification sont essentielles dans l'exécution du mandat qui a été donné en matière de protection des civils. Le quartier général de la force doit participer à l'élaboration d'une stratégie de protection des civils, fondée sur les menaces détectées, à l'échelle de la mission. Cette stratégie doit énoncer les priorités de la mission en matière de protection des civils, et une directive des forces décrivant les responsabilités militaires relatives à l'exécution de la stratégie doit être publiée. Les secteurs et les bataillons doivent élaborer leurs propres plans de protection des civils pour leurs zones d'opérations compte tenu de ces directives et d'une évaluation des menaces pour les zones concernées, en coordination avec les sections civiles et la police des Nations Unies. Des plans de contingence doivent être élaborés, conservés, actualisés et régulièrement répétés. La coordination et la collaboration sont ici essentielles, car l'approche doit être la même pour toutes les composantes de la mission. Les structures de coordination des activités de protection des civils sont normalement établies à la fois au quartier général de la mission et au niveau des états-majors de secteur ou des bureaux locaux. La composante militaire joue un rôle de premier plan dans ces enceintes, où elles communiquent des informations, mènent des analyses conjointes et mettent en œuvre des interventions face aux menaces qui pèsent sur les civils. Le (la) Conseiller(ère) principal(e) pour la protection des civils a pour fonction de conseiller, de coordonner, de soutenir et d'orienter toutes les composantes dans l'exécution de la stratégie associée au mandat de protection des civils.

4.1.5. Mobilisation de la population

Les mesures, plans et programmes visant à protéger les civils doivent impérativement être éclairés par une consultation avec les populations locales. Il convient, pour ce faire, d'entretenir un dialogue régulier, réel et respectueux, dans de bonnes conditions de sécurité ; avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons, l'objectif étant de comprendre et de prendre en compte leurs préoccupations, leurs stratégies et leurs capacités, de donner aux organisations et aux acteurs locaux les moyens dont ils ont besoin et de soutenir les mécanismes de protection en place afin de contribuer à l'obtention d'effets durables. L'analyse et la planification des activités de protection des civils doivent tenir compte des besoins de protection des différents groupes de civils, notamment les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les groupes ethniques, religieux et minoritaires et les populations déplacées, ainsi que des menaces avec lesquelles ces groupes sont aux prises. La population doit être mobilisée, notamment par l'entremise des assistants chargés de la liaison avec la population locale, à chaque étape du cycle de mise en œuvre. Les assistants chargés de la liaison avec la population locale peuvent participer à la collecte d'informations, à l'évaluation des menaces ou des besoins, à la médiation en cas de conflits, à l'alerte rapide, à la planification de la protection au niveau local, à la coordination et au suivi des visites sur le terrain et des patrouilles et opérations, ou encore au renforcement de la résilience des populations locales. En cas de menaces de violence physique à l'égard d'interlocuteurs de la mission ou de notables, les missions peuvent envisager de mettre en place des mesures spéciales de protection de certaines personnes, y compris en vue de prévenir et de combattre les intimidations et représailles pour avoir coopéré avec la mission, de proposer des conseils et des lignes directrices sur les moyens de se protéger, de créer un système d'enregistrement et de signalement des cas et, parfois, de prévoir le déploiement statique d'unités armées à l'extérieur de la résidence d'une personne ou la mise en place de patrouilles régulières à proximité du logement. Les lignes directrices relatives à l'application de ce type de mesures doivent avoir été validées par la hiérarchie de la mission ou le Secrétariat.

4.2. Droits humains

4.2.1. Responsabilité de la mission

La protection et la promotion des droits humains sont des éléments essentiels des efforts déployés par les Nations Unies pour prévenir les conflits et les crises, maintenir la paix et participer aux initiatives de reconstruction après les conflits. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont souvent multidimensionnelles et reposent sur des mandats et des composantes, des tâches et des devoirs liés aux droits humains. Si certaines missions de maintien de la paix n'ont pas encore de mandat explicite en matière de droits humains, elles sont néanmoins tenues de faire respecter les normes relatives aux droits humains, de veiller à ne pas y porter atteinte et d'en promouvoir l'exercice dans l'exécution de leur mandat.

4.2.2. Responsabilité de la composante militaire

Il incombe à tous les commandants et soldats participant aux missions des Nations Unies de promouvoir, de respecter et de protéger les droits humains à travers leurs activités et dans le cadre de ces dernières. Une collaboration étroite entre la composante Droits humains et la composante militaire, par la diffusion de l'information et la coordination, l'analyse, la planification et la formation conjointes, peut nettement renforcer la capacité des opérations de paix à protéger les civils en facilitant l'évaluation de la menace en temps voulu, l'alerte rapide et la sensibilisation

réelle. Cette coopération permet également d'améliorer la perception de la situation et la protection des soldats de la paix, car une détérioration de la situation des droits humains peut être le signe d'un changement d'attitude et de tactique de la part des forces belligérantes.

- Les responsabilités en matière de droits humains qui incombent au personnel militaire des Nations Unies sont décrites dans la Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies. Certaines de ces responsabilités consistent à prendre acte des violations des droits humains et à se préparer à intervenir conformément au mandat et aux règles d'engagement. En l'occurrence, les hauts commandants militaires doivent :
 - fournir des orientations aux soldats de la paix constatant des violations des droits humains ;
 - nommer une personne référente en matière de droits humains qui sera chargée d'assurer la coordination, l'analyse, la planification et la formation conjointes ainsi que de mettre en œuvre la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ;
 - veiller à ce que le personnel militaire soit bien formé en matière de droits humains ;
 - consigner les allégations de violations des droits humains (par exemple, les meurtres de civils, les viols ou les arrestations arbitraires) lors des patrouilles, aux points de contrôle et lors des fouilles, et en informer sur-le-champ la composante Droits humains ;
 - fournir un appui au personnel chargé des questions liées aux droits humains (par exemple, une escorte et une expertise militaire lors de la conduite d'enquêtes liées aux droits humains).

Les bonnes pratiques et les retours d'expérience du terrain concernant la promotion et la protection des droits humains sont détaillés dans la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative à la prise en compte des droits humains dans les composantes militaires des opérations de paix des Nations Unies (Integrating Human Rights in United Nations Military Components – Good Practices and Lessons Learned)²⁵.

La composante militaire doit en outre se conformer à la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. Avant de fournir un appui, elle doit collaborer avec la composante Droits humains et l'équipe spéciale chargée de faire respecter la politique de diligence voulue en matière de droits humains afin d'estimer tout risque que l'entité bénéficiaire commette des violations graves du droit international humanitaire, du droit des droits humains ou du droit des réfugiés, et mettre en place des mesures d'atténuation des risques voulues. En cas d'appui, la composante militaire doit surveiller de près le respect des mesures d'atténuation et signaler toute violation.

Enfin, conformément à la Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme²⁶, le Secrétariat de l'ONU doit collaborer étroitement avec les pays fournisseurs de contingents afin d'assurer la vérification des antécédents de tout(e) commandant(e) et soldat(e) avant leur déploiement dans le cadre d'une opération de paix.

²⁵ Voir [Centre de ressources de maintien de la paix](#).

²⁶ Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 2012.

4.3. Violence sexuelle liée aux conflits

4.3.1. Déploiement des femmes

La composante militaire des opérations de maintien de la paix, dans le cadre de son mandat de protection des droits humains, est en première ligne de la protection des femmes et des enfants, y compris dans les situations de menaces de violence physique. Elle a pour mandat non seulement de protéger les femmes et les hommes contre les violences sexuelles, mais aussi d'analyser la dynamique, au sein de la population, de la réintégration sociale et économique des personnes rescapées à laquelle elle doit apporter le soutien nécessaire. À l'appui de ces objectifs²⁷, la composante militaire est encouragée à déployer davantage de femmes chargées de porter cet aspect essentiel de la sécurité dans les opérations de maintien de la paix et, plus important encore, à veiller à ce que l'ensemble du personnel des Nations Unies comprenne que l'amélioration de la sécurité des femmes contribue également à la réussite de la mission.

4.3.2. Efficacité

L'amélioration de l'efficacité des interventions en cas de violences sexuelles liées aux conflits, en tant que partie intégrante des défis à relever dans le cadre des conflits, est un domaine émergent du maintien de la paix et a fait l'objet d'une attention de plus en plus grande de la part du Conseil de sécurité. L'ONU a clairement démontré qu'une meilleure sensibilisation améliore les résultats obtenus par le personnel en tenue face à la violence sexuelle liée aux conflits et formulé des directives à ce sujet. Le casque bleu doit demeurer un emblème d'espoir, de paix et de progrès pour tous les civils : hommes et femmes, filles et garçons. La protection des civils contre les violences sexuelles liées aux conflits n'est pas qu'une tâche militaire ; elle doit aussi mobiliser un large éventail de parties prenantes à qui il incombe de créer un environnement sûr et sécurisant. La coordination des tâches d'une unité doit prévoir la participation de toutes les composantes concernées de la mission, des conseillers pour la protection des femmes aux conseillers pour la protection des civils, en passant par la composante Droits humains, les personnes chargées de la protection de l'enfance et les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, l'objectif étant de veiller à ce que les efforts de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre soient multidimensionnels et exploitent tous les moyens dont dispose le système des Nations Unies plutôt que de travailler en vase clos. Les officiers chargés de la coopération civilo-militaire et les pelotons d'engagement des bataillons d'infanterie, tels que les spécialistes des droits humains chargés de la liaison et de la gestion de l'information, peuvent également constituer un lien efficace, entre la force, les organismes humanitaires et les composantes civiles, qui permette de tenir les commandants informés des activités de protection, y compris en ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits.

4.3.3. La violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité

Lorsque la violence sexuelle est utilisée de manière stratégique à des fins militaires ou politiques et qu'elle est généralisée ou systématique, elle peut être qualifiée de crime de guerre et de crime contre l'humanité et être considérée comme un élément constitutif de génocide pouvant faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité (résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité). Le Conseil de sécurité a donc introduit à l'ordre du jour de

²⁷ Manuel pour les missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, 2020.

l'ONU des dispositions visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle. Ces dispositions sont les suivantes :

- Création d'un bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargé(e) de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.
- Dispositif de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits afin d'améliorer la prévention, l'intervention et l'application du principe de responsabilité.
- Indicateurs d'alerte rapide concernant la violence sexuelle liée aux conflits.
- Création d'une fonction de Conseiller(ère) pour la protection des femmes.
- Processus de dialogue sur les engagements pris avec les parties au conflit armé visant à prévenir et à traiter les actes de violence sexuelle commis par les parties.
- Procédure d'établissement d'une liste (procédé de la dénonciation publique), dans le rapport annuel du Secrétaire général, des parties à un conflit qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des actes de violence sexuelle liée aux conflits.

Accent mis sur la prévention de la violence sexuelle, l'amélioration de la coordination des partenaires et des services chargés de venir en aide aux victimes de violences sexuelles et l'application du principe de responsabilité en cas d'actes de violence sexuelle.

4.4. Protection de l'enfance

4.4.1. Résolutions et mandats

La protection de l'enfance dans les conflits armés est une préoccupation fondamentale pour la paix et la sécurité qui est soulignée dans 13 résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. En outre, le Conseil de sécurité a inclus des dispositions précises concernant la protection des enfants dans plusieurs mandats d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

La mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance est une responsabilité qui incombe à toute la mission ; l'ensemble du personnel de maintien de la paix, y compris le personnel militaire, joue un rôle dans la protection des enfants. La politique sur la protection de l'enfance²⁸ fournit des conseils détaillés sur la manière dont toutes les missions de maintien de la paix devraient s'employer à intégrer la protection des enfants dans leur action.

4.4.2. Rôle de la composante militaire

La composante militaire a un rôle particulier à jouer dans la promotion de la protection des enfants et dans la prévention des actes de violence, des abus, de la négligence et de l'exploitation :

- Les commandants de la force doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel militaire placé sous leur commandement comprenne de la même manière les mesures à prendre ou à ne pas prendre pour protéger les enfants, et publier des directives sur la protection de l'enfance propres à la mission²⁹.

²⁸ DPKO-DFS-DPA, Politique relative à la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2017.

²⁹ On trouvera des modèles de directives sur la protection de l'enfance aux annexes 5A et 5B du manuel élaboré par le DPO et le DPPA à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2023).

- Les commandants de la force doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel militaire placé sous leur commandement suive, en cours de mission, des programmes d'initiation et de formation continue à la protection de l'enfance.
- Les commandants de la force et les commandants subordonnés doivent désigner des personnes référentes en matière de protection de l'enfance à tous les niveaux de la chaîne de commandement³⁰.
- Les chefs de corps doivent informer les parties au conflit des conséquences des violations et des atteintes perpétrées contre des enfants.

4.4.3. Besoins de protection particuliers

Une attention spéciale doit être portée aux besoins de protection particuliers des enfants. Les principaux points à surveiller sont les suivants :

- Les enfants associés à des forces et des groupes armés doivent être distingués des combattants et ne doivent pas être considérés comme des cibles.
- Les enfants associés à des forces et des groupes armés doivent être avant tout considérés comme des victimes.
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être prioritaire dans toutes les mesures et décisions qui sont prises concernant les enfants.
- L'appréhension et la détention d'un enfant ne peuvent être que des mesures prises en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire, conformément aux normes et règles internationales relatives à la protection des enfants privés de liberté ; autant que possible, la priorité doit être accordée à des mesures de substitution à la détention³¹.
- Les enfants ne doivent en aucun cas être placés en première ligne face au danger ou utilisés dans des activités de collecte d'informations, des patrouilles ou des opérations.
- Les enfants capturés ou séparés de groupes armés ne devraient pas subir d'interrogatoire.
- Tout interrogatoire d'un enfant doit être mené d'une manière qui est adaptée à sa condition d'enfant. Tout interrogatoire allant au-delà des questions relatives à l'identité de l'enfant, à son âge, à ses besoins médicaux et au lieu où se trouve sa famille doit être mené par un membre du personnel civil chargé de la protection de l'enfance. Les filles doivent de préférence être interrogées par des femmes.
- Les écoles et les hôpitaux ne doivent en aucun cas être utilisés par le personnel militaire.
- Le personnel militaire doit s'abstenir de toute forme d'exploitation et de maltraitance des enfants.
- Il est strictement interdit aux missions des Nations Unies ou à leur personnel de faire appel à des enfants pour travailler ou fournir d'autres services³².

³⁰ On trouvera le mandat des personnes référentes en matière de protection de l'enfance dans la composante militaire à l'annexe 3A du manuel élaboré par le DPO et le DPPA à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2023).

³¹ La détention est régie par des instructions permanentes mises au point par l'ONU et des directives propres à la mission. Voir les instructions permanentes du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département de la sûreté et de la sécurité sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies (2020), notamment l'annexe B sur les éléments particuliers relatifs aux enfants à prendre en considération.

³² Pour plus de détails, voir DPKO-DFS-DPA, Politique relative à la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2017.

4.4.4. Diffusion de l'information

Lorsque la mission dispose d'une composante Protection de l'enfance, les informations relatives aux violations doivent être transmises au personnel civil chargé de la protection de l'enfance. Il convient de mettre en place, avec la composante Protection de l'enfance, des protocoles de diffusion de l'information tenant compte de la confidentialité et de la sensibilité du traitement des questions relatives aux enfants.

CHAPITRE 5. VÉRIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE

L'amélioration de la performance des unités militaires est un effort collectif porté par les pays fournisseurs de contingents, le Secrétariat, les missions sur le terrain et le quartier général de la force. La vérification de la préparation opérationnelle, qui s'applique à toutes les unités de la composante militaire, permet d'assurer la coordination de cet effort collectif.

5.1. Vérification de la préparation opérationnelle

La vérification de la préparation opérationnelle s'applique à tous les effectifs militaires engagés dans les missions des Nations Unies sur le terrain qui sont menées sous la responsabilité du DPO et du DPPA. La vérification de la préparation opérationnelle soutient la mise en œuvre du mandat et la mise à niveau. Elle permet aux décideurs, aux spécialistes de la planification et aux formateurs de mieux cerner les attentes en matière de préparation opérationnelle des effectifs militaires des pays fournisseurs de contingents. La vérification de la préparation opérationnelle vise à mettre à niveau les unités militaires déployées en veillant à ce que toutes les parties prenantes adoptent une approche globale. Le cycle de mise à niveau est divisé en quatre phases : initiation ; préparation ; exécution ; apprentissage.

5.1.1. Initiation

La phase d'initiation du cycle de mise à niveau commence généralement bien avant qu'une unité militaire ne soit désignée pour rejoindre une opération de maintien de la paix des Nations Unies. L'initiation est assurée par les États Membres et passe par une formation, une transmission de connaissances et une préparation poussées dans tous les aspects liés aux questions militaires, notamment les effectifs et les compétences, le matériel, la doctrine et l'administration. Cette phase prévoit une formation militaire de base à laquelle peut s'ajouter la transmission de compétences en matière de maintien de la paix. Le Secrétariat et les missions fournissent aux États Membres des documents de référence pendant la phase d'initiation, lesquels doivent être accessibles et compris par l'ensemble du personnel appelé à participer à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

5.1.2. Préparation

La phase de préparation du cycle de mise à niveau a généralement lieu trois à six mois avant le déploiement. Les pays fournisseurs de contingents, le Secrétariat et les quartiers généraux des forces respectives jouent un rôle important dans cette partie du processus. À ce stade, on ajoute des compétences en matière de maintien de la paix aux compétences fondamentales acquises au cours de la phase d'initiation, l'accent étant mis sur les normes et pratiques des Nations Unies tout en entretenant et en améliorant les compétences militaires de base. La phase de préparation permet de veiller à ce que le personnel, les organisations, les unités et le matériel soient prêts, sur le plan opérationnel, à être déployés. Afin d'aider les pays fournisseurs de contingents dans cette phase de leur processus de certification, le DPO et le DOS mettent en place et conduisent des visites d'évaluation et de consultation, des visites de reconnaissance et des visites préalables au déploiement. Par ailleurs, le mécanisme de coordination souple aide à coordonner la fourniture d'un soutien à la formation aux pays fournisseurs de contingents afin qu'ils soient prêts, sur le plan opérationnel, à se déployer et à améliorer leur performance sur le terrain.

5.1.3. Exécution

La phase d'exécution est celle de la mise en œuvre des tâches prescrites dans la zone de la mission. Au cours de cette phase, les commandants de la force ont la responsabilité principale d'évaluer et de maintenir les niveaux de préparation opérationnelle. La doctrine, la politique, les ordres et les orientations propres à la mission sont extrêmement importants à ce stade, car il s'agit de veiller à ce que chacun comprenne la configuration, l'environnement de la menace, le mandat et le contexte de la mission. Le quartier général de la force met en place un programme de vérification de la préparation opérationnelle en cours de mission qui comporte un processus d'évaluation. La vérification des antécédents des nouvelles unités est prévue dans le programme d'évaluation. Le personnel et les unités doivent suivre une formation organisée dans la zone de la mission, fondée sur des programmes élaborés par le quartier général de la force et dispensée par le Centre intégré de formation du personnel des missions.

5.1.4. Apprentissage

Cette phase du cycle de mise à niveau porte sur le processus d'apprentissage. Elle se concentre sur la manière dont les retours d'expérience sont utilisés par les différentes parties prenantes pour ouvrir la voie à l'amélioration au cours des phases d'initiation, de préparation et d'exécution. Fondé sur les retours d'expérience, ou enseignements à retenir, du DPO et du DOS, le processus d'apprentissage doit éclairer tous les domaines liés au personnel, aux unités, à l'organisation, à la formation, au matériel, à la doctrine et aux politiques. Les documents et les normes doivent être examinés à la lumière des résultats de différentes évaluations. Les normes et la doctrine doivent être actualisées et doivent correspondre aux besoins en cours en matière de maintien de la paix. Faisant fond sur les enseignements à retenir, le Secrétariat de l'ONU doit régulièrement réviser et mettre à jour les normes et la doctrine en consultation avec la force.

5.2. Attestation

Les pays fournisseurs de contingents doivent évaluer leurs unités et leur personnel au moins 90 jours avant le déploiement afin de disposer d'assez de temps pour remédier à d'éventuelles lacunes. Une attestation des pays fournisseurs de contingents est requise dans les domaines qui sont décrits ci-dessous.

5.2.1. Préparation opérationnelle

Les pays fournisseurs de contingents doivent certifier que :

- l'organisation tactique de l'unité est conforme à l'état des besoins par unité et au mémorandum d'accord ;
- l'unité dispose des compétences, du matériel et des effectifs nécessaires pour fonctionner normalement et être autonome pendant le déploiement, en appliquant les tactiques, les techniques et les procédures de maintien de la paix ;
- l'unité est apte à s'acquitter des tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions du concept des opérations, des règles d'engagement et de l'ordre d'opérations qui sont propres à la mission ;
- l'unité dispose des moyens et du matériel nécessaires pour accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées ;
- l'unité est formée conformément aux normes et prescriptions de la formation des Nations Unies préalable au déploiement ;

- l'unité est préparée, formée et évaluée au moyen d'exercices sur le terrain, d'événements de planification fondés sur des scénarios et de sessions d'autoévaluation.

5.2.2. Déontologie et discipline

Les pays fournisseurs de contingents doivent vérifier qu'aucune faute n'a été commise par le passé et attester de ce qui suit :

- Aucun des membres de l'unité n'a été mêlé à une infraction pénale, notamment de nature sexuelle ; aucun membre n'a été condamné ni ne fait actuellement l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires pour une quelconque infraction pénale ou violation du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire.
- Le pays fournisseur de contingents n'est au courant d'aucune allégation selon laquelle des membres de l'unité auraient été impliqués, du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent des violations du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire.
- Aucun membre de l'unité déployée n'a été précédemment rapatrié pour des raisons disciplinaires ni frappé d'une interdiction de participer à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en raison d'une faute grave, notamment pour des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles.
- Tous les membres de l'unité déployée ont suivi, avant le déploiement, la formation requise en matière de déontologie et de discipline, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, conformément aux Normes de conduite des Nations Unies.
- Dans les cas où, lors de la vérification des antécédents du personnel faite par les Nations Unies, il serait avéré qu'un ou plusieurs membres de l'unité déployée ne peuvent participer aux missions de maintien de la paix des Nations Unies en raison de l'un des éléments énoncés dans les paragraphes précédents, le pays fournisseur de contingents prendrait en charge l'intégralité des frais de rapatriement des personnes concernées.

5.3. Assistance

Le DPO, le DOS et l'équipe de direction de la mission jouent un rôle d'appui et, pour ce faire, guident l'unité de sorte qu'elle atteigne facilement l'état de préparation opérationnelle et l'aident à réaliser son autoévaluation.

5.3.1. Rôle des hauts responsables

Les hauts responsables du DPO, du DOS et des missions doivent :

- guider les pays fournisseurs de contingents en ce qui concerne les objectifs de performance, les exigences qui s'appliquent aux préparatifs de la période précédant le déploiement et les besoins de formation axés sur la mission, mais aussi la préparation opérationnelle et l'autoévaluation, ainsi que la coordination de la reconnaissance précédant le déploiement ;
- veiller à ce que la formation initiale dispensée en cours de mission puisse être suivie dans les Centres intégrés de formation du personnel des missions ;
- fournir le bon niveau de soutien logistique conformément aux dispositions des mémorandums d'accord ;
- assigner aux unités des tâches opérationnelles et attributions claires ;
- veiller au respect des normes énoncées dans les règles d'engagement ;
- coordonner les activités de soutien opérationnel supplémentaire aux unités ;

- évaluer la performance opérationnelle et la capacité logistique de l'unité en cours de mission, selon que le besoin s'en fera sentir ;
- guider et soutenir les pays fournisseurs de contingents et l'unité en vue de remédier aux lacunes et de rectifier certaines trajectoires à mi-parcours ;
- intervenir dans la hiérarchie des missions concernées en se fondant sur les constatations d'évaluations, faciliter la relève des contingents et assurer la fluidité du transfert de l'autorité pour le rôle opérationnel.

5.4. Autoévaluation

L'autoévaluation est un processus continu et simultané dans lequel l'élément de commandement est censé mettre en place des mesures et renforcer les capacités organisationnelles en vue d'atteindre la capacité propre à la mission escomptée grâce à des moyens bien définis. On part du postulat selon lequel une unité est bien entraînée et évaluée, s'agissant des compétences militaires de base ainsi que des tactiques, techniques et procédures offensives et défensives conventionnelles, avant le regroupement pour la formation au maintien de la paix.

5.4.1. Avant le déploiement

Une unité peut, six à huit mois avant une visite préalable au déploiement organisée par le DPO :

- se regrouper et s'équiper le moment venu, conformément à l'état des besoins par unité et au mémorandum d'accord, afin de commencer la formation préalable au déploiement ;
- réaliser des exercices et suivre des formations sur le maintien de la paix en se fondant sur des scénarios propres à la mission ;
- assurer la formation de base des soldats et organiser les stages de recyclage ;
- acquérir des compétences individuelles et collectives propres à la mission et axées sur la tâche à accomplir (par exemple, se doter des moyens et des connaissances nécessaires en matière de genre, de droits humains et d'environnement) ;
- déceler les insuffisances, en cours de formation, en ce qui concerne le matériel et le personnel possédant des compétences spécialisées, et adopter des mesures de redressement visant à améliorer les capacités ;
- mettre à profit les enseignements à retenir et les meilleures pratiques pendant la formation et faire participer à la formation préalable au déploiement des soldats de la paix expérimentés appartenant à des unités revenues de mission ;
- soumettre l'ensemble de l'effectif à une dernière répétition préalable au déploiement, dirigée par des experts nationaux du maintien de la paix, aux termes des accords conclus avec le pays fournisseur de contingents, et prévoir des jeux de rôle.

5.4.2. En cours de mission

Le maintien de l'état de préparation opérationnelle, le suivi et l'amélioration continus de la performance des unités et des personnes et la réévaluation des moyens et des compétences sont extrêmement importants dans les missions sur le terrain ainsi qu'en cours de déploiement. Les activités à mener en la matière sont notamment les suivantes :

- Familiarisation avec le terrain, formation initiale et appréciation de la situation.
- Évaluations régulières, en cours de mission, menées conformément aux instructions permanentes propres à la mission et aux orientations du Secrétariat de l'ONU.
- Suivi et examen continus de la performance en mission par l'élément de commandement de l'unité et la direction de la mission.

- Réévaluation des capacités et des compétences lorsque la situation opérationnelle de la mission évolue ou lorsqu'il existe un écart entre la réalité sur le terrain et la performance.
- Visite d'une équipe du pays fournisseur de contingents venue de la capitale et composée de responsables militaires et d'experts en maintien de la paix chargés de contrôler la performance de l'unité et de confirmer que le niveau requis est atteint.

5.5. Évaluation par la force et le Secrétariat de l'ONU

Le quartier général de la force met en place un programme de vérification de la préparation opérationnelle en cours de mission qui comporte un processus d'évaluation des nouvelles unités. La préparation opérationnelle est un processus continu. Comme expliqué dans l'instruction permanente relative à l'évaluation des entités militaires subordonnées par les commandants de la force et les commandants de secteur dans les opérations de maintien de la paix, les commandants de la force doivent évaluer la performance de toutes les entités subordonnées afin de déterminer les écarts entre les besoins opérationnels et la performance au moins une fois par rotation. Les rapports d'évaluation doivent être communiqués aux commandants de contingent, et chaque évaluation doit être suivie d'un plan d'amélioration de la performance. Les commandants de contingent doivent communiquer à la capitale tous les éléments de l'évaluation et du plan d'amélioration de la performance. Le rapport d'évaluation doit aussi être transmis au Bureau des affaires militaires, au Siège. Un résumé de l'évaluation pour chaque pays fournisseur de contingents ou de personnel de police est versé dans le système de gestion des connaissances sur les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police du DPO. Les commandants de contingent doivent également procéder à leurs propres évaluations de l'état de préparation opérationnelle de leur personnel et de leurs unités, en rendre compte aux autorités nationales et en informer le quartier général de la force, le cas échéant.

L'évaluation par les entités du Secrétariat (notamment le DPO et le DOS) est déterminée par différents critères de performance. En ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents qui est déployé dans le cadre d'un mémorandum d'accord, les procédures de vérification et de contrôle destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents soient respectées de part et d'autre, dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur, sont détaillées dans le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (Manuel MAC)*. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies pour garantir la capacité opérationnelle. Le *Manuel MAC* contient aussi des précisions sur les différents types d'inspection qui s'inscrivent dans le cadre du processus de vérification ainsi qu'une définition des attributions des parties au mémorandum d'accord. La vérification trimestrielle du matériel appartenant aux contingents commence par une inspection sur le terrain et s'inscrit dans le processus de remboursement. La vérification trimestrielle est menée conjointement par l'appui à la mission, la force et les commandants de contingent. Parmi les autres inspections menées au niveau de la mission, citons notamment les inspections initiales, les inspections périodiques, les inspections opérationnelles et les inspections au départ, toutes axées sur le matériel appartenant au contingent.

Au niveau du quartier général de la force, les évaluations sont liées aux instructions permanentes relatives à l'évaluation des entités militaires subordonnées par les commandants de force et de secteur dans les opérations de maintien de la paix.

Le personnel médical assurera le contrôle et la vérification de l'examen des qualifications professionnelles du personnel médical, avant le déploiement de ce dernier, conformément à la

directive de l'ONU relative à l'examen technique des compétences du personnel médical en vue de son déploiement dans les lieux d'affectation hors Siège. La demande officielle d'habilitation technique du personnel médical doit être soumise à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail du DOS par l'intermédiaire des personnes référentes de la Mission permanente des États Membres au moins trois mois avant la date de déploiement souhaitée.

5.6. Évaluation de la performance

Les rapports d'évaluation sont très importants pour les Nations Unies comme pour les responsables militaires. Les commandants doivent veiller à ce que les rapports d'évaluation de la performance soient élaborés au terme de leur tour de service.

L'évaluation des différentes catégories de personnel militaire se déroule comme suit :

- **Officiers d'état-major dans les missions, sur le terrain et au Secrétariat, et experts militaires des Nations Unies dans les missions.** Les évaluations sont menées conformément au manuel relatif à la sélection, au déploiement, à la relève, à la prolongation, au transfert et au rapatriement des experts militaires des Nations Unies en mission dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*DPKO/DFS UNMEM Manual: Selection, Deployment, Rotation, Extension, Transfer and Repatriation of United Nations Military Experts on Mission in United Nations Peacekeeping Operations*), et les rapports sont téléchargés par les missions dans l'outil de gestion des effectifs du Bureau des affaires militaires (Field Support Suite, FSS). Cela permet au Bureau des affaires militaires d'avoir accès à tout moment à ces rapports.
- **Commandants de secteur et d'unité.** Tous les commandants d'unité et de secteur font l'objet d'un rapport à l'issue de leur tour de service. Les rapports jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou lieutenant-colonelle inclus, de même que les rapports concernant tout(e) officier(ère) dont l'exercice des fonctions est jugé insatisfaisant, seront transmis au Secrétariat qui les présentera aux autorités nationales concernées.
- **Personnel des unités militaires.** Les commandants d'unité et de sous-unité procèdent aux évaluations conformément aux politiques nationales.

CHAPITRE 6. CONSTITUTION DES FORCES

L'adoption d'une approche homogène et cohérente de la constitution et du déploiement des forces, notamment en clarifiant les attributions au sein du Secrétariat ainsi qu'au niveau des missions et des États Membres, permet de veiller à ce que le processus soit efficace et, en fin de compte, d'obtenir de meilleurs résultats.

6.1. Calendrier du déploiement

Une fois la sélection effectuée, un calendrier est établi et convenu dans le cadre de consultations entre le pays fournisseur de contingents et le Secrétariat de l'ONU. Ce calendrier est crucial, car les capacités doivent être déployées en fonction des besoins opérationnels. Il est contrôlé de près par le DPO et le DOS.

6.2. Processus de constitution des forces

Le processus de sélection des unités militaires à déployer commence avec l'annonce de contributions dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix. D'autres facteurs doivent être pris en compte, tels que l'aval de l'État hôte, la performance passée, l'équilibre régional, les restrictions déclarées et les considérations liées à la planification. La disponibilité opérationnelle est classée sur une échelle de 1 à 4 (niveaux 1, 2 et 3 et niveau d'engagement Déploiement rapide) qui permet de mesurer l'état de préparation de l'unité. C'est au Service de la constitution des forces qu'il incombe de déterminer quelle unité déployer en fonction de son état de préparation et de la recommander. Chaque niveau du Système de préparation des moyens de maintien de la paix est détaillé ci-dessous :

Niveau 1. Les pays fournisseurs de contingents peuvent informer l'ONU d'une annonce de contribution dans une note verbale ou en saisissant la contribution dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Le pays doit décrire la structure générale de l'unité annoncée et fournir une liste du matériel majeur et une liste du matériel de soutien logistique autonome. Le (la) responsable du Système de préparation des moyens de maintien de la paix examine les informations fournies et enregistre l'unité au niveau 1.

Niveau 2. Le niveau 2 nécessite une visite d'évaluation et de consultation du DPO. Pour que la visite soit couronnée de succès, l'ensemble de la formation et du matériel doit être conforme aux normes des Nations Unies et l'équipe chargée de l'évaluation et de la consultation doit recommander le passage de l'unité au niveau 2, après l'approbation finale du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix.

Niveau 3. Pour atteindre le niveau 3, le pays fournisseur de contingents présente une liste complète du matériel majeur et de l'équipement et du matériel de soutien logistique autonome ainsi que le manifeste de l'unité concernée au niveau 2. Les négociations préliminaires relatives au matériel appartenant aux contingents doivent être menées, convenues et terminées avant que l'unité ne soit élevée au niveau 3 par le (la) responsable du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, après approbation du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix.

Niveau d'engagement Déploiement rapide. L'accord de niveau d'engagement Déploiement rapide conclu entre le pays fournisseur de contingents et le Secrétaire général(e) adjoint(e)

aux opérations de paix stipule que l'unité sera prête, formée, équipée et apte, sur le plan opérationnel, à être déployée dans le cadre d'une mission sur le terrain dans les 60 jours suivant une demande de l'ONU. Il incombe au Secrétariat d'envoyer des communications annuelles demandant aux pays de confirmer toutes les annonces de contribution au niveau d'engagement Déploiement rapide et, après confirmation, de sélectionner les unités susceptibles d'être déployées en fonction des besoins, puis de les enregistrer au niveau d'engagement Déploiement rapide à titre provisoire. Une visite de vérification est alors organisée afin de contrôler l'état de préparation opérationnelle, puis l'élévation de l'unité au niveau d'engagement Déploiement rapide est recommandée et, s'il y a lieu, approuvée par le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix.

6.3. Pays fournisseur de contingents

6.3.1. Systèmes nationaux de formation

La formation au maintien de la paix vise à permettre aux unités militaires, à la fois individuellement et collectivement, d'acquérir les connaissances et les compétences et d'adopter les comportements qui leur permettront de se déployer et d'opérer comme il se doit dans un environnement de maintien de la paix. Les systèmes nationaux de formation doivent s'employer à :

- dispenser des formations qui permettent aux contingents d'acquérir les compétences nécessaires pour faire face à l'évolution des difficultés propres aux opérations de paix conformément aux principes, politiques et directives applicables tout en bénéficiant des enseignements tirés du terrain ;
- permettre au personnel militaire de s'acquitter de ses fonctions spécialisées de manière efficace, professionnelle et intégrée ;
- proposer des formations qui permettront aux soldats de la paix de mettre en application les valeurs fondamentales et les compétences de base des Nations Unies.

La formation se déroule en trois grandes phases : a) la phase préalable au déploiement ; b) l'arrivée dans la zone de la mission et la formation initiale ; c) la mise à niveau permanente des connaissances, en particulier s'agissant des formations de fond ou des formations spécialisées ou encore des questions et préoccupations transversales. Les pays fournisseurs de contingents doivent évaluer les unités et le personnel avant le déploiement. Cette évaluation doit porter sur la préparation opérationnelle et la capacité d'intervention ainsi que sur la déontologie et la discipline. Le pays fournisseur de contingents doit remettre une attestation au Service de la constitution des forces au moins huit semaines avant le déploiement.

6.3.2. Mission de reconnaissance et liste finale du matériel du pays fournisseur de contingents

Lorsqu'un accord sur le déploiement d'une unité a été conclu entre l'ONU et un pays fournisseur de contingents, ce dernier est autorisé à conduire une mission de reconnaissance, conformément à l'état des besoins par unité, dans la zone de la mission.

Les étapes à suivre lors de cette mission de reconnaissance sont détaillées dans une directive et dans les instructions permanentes relatives à la question. Le pays fournisseur de contingents doit avancer les coûts, qui peuvent être remboursés par l'ONU après le déploiement. À l'issue de la mission de reconnaissance, les étapes à suivre sont les suivantes :

- Un rapport sur la mission de reconnaissance doit être élaboré et faire l'objet d'un accord entre la mission sur le terrain et le pays fournisseur de contingents.
- La mission sur le terrain doit alors présenter au DPO le rapport sur la mission de reconnaissance qui a été convenu d'un commun accord.
- Pour finir, le pays fournisseur de contingents doit présenter la liste finale de son matériel.

Le DPO utilisera la liste finale du matériel comme base pour le projet de mémorandum d'accord qui sera négocié au Secrétariat de l'ONU.

6.3.3. Négociations relatives au matériel appartenant aux contingents

Les conditions d'ordre administratif, logistique et financier qui régissent la contribution apportée par un pays à une opération de maintien de la paix sont définies dans un mémorandum d'accord négocié entre le pays fournisseur de contingents et l'ONU. C'est dans cet accord officiel que sont décrites les responsabilités et les normes relatives à la fourniture et au remboursement des coûts liés au personnel en tenue, au matériel majeur et aux services de soutien logistique autonome qui ont été engagés par l'Organisation et le pays. La Division de l'appui au personnel en tenue du DOS est chargée de mener les négociations relatives au matériel appartenant aux contingents.

6.3.4. Visites d'inspection avant déploiement

Après la mission de reconnaissance conduite par le pays fournisseur de contingents et avant la dernière touche apportée au mémorandum d'accord, l'ONU organise une visite préalable au déploiement dans le pays fournisseur de contingents. Cette visite d'inspection avant déploiement permet principalement de vérifier les informations suivantes :

- Le matériel majeur et les moyens de soutien logistique autonome sont conformes au mémorandum d'accord.
- La formation préalable au déploiement est en cours (ou a été achevée).
- L'unité remplit les critères opérationnels, les critères logistiques et les critères liés à la capacité d'intervention requise. En ce qui concerne les aspects médicaux des visites d'inspection avant déploiement, il convient d'aller au-delà du simple comptage ou de la simple inspection du matériel médical et de fournir des informations sur les examens médicaux à mener avant le déploiement, d'évaluer la formation, les connaissances et les compétences en matière de premiers secours, d'hygiène personnelle et environnementale, de maladies infectieuses et de protection de l'environnement, et d'évaluer les qualifications et de contrôler les habilitations du personnel médical.
- Le déploiement peut avoir lieu dans les délais prévus et convenus.

La visite d'inspection avant déploiement est menée par le personnel du DPO, du DOS, d'autres entités du Secrétariat et des spécialistes de la mission d'accueil. Les visites doivent être étroitement coordonnées avec le pays fournisseur de contingents afin d'ordonner comme il se doit la mission de reconnaissance, les négociations relatives au matériel appartenant aux contingents et les autres visites préalables au déploiement.

6.3.5. Mécanismes nationaux de vérification des antécédents en matière de respect des droits humains

Conformément à la politique relative à la vérification des antécédents des candidats en matière de respect des droits humains dans le cadre du recrutement du personnel des organismes des Nations Unies (2012), les États Membres sont tenus de vérifier les antécédents de leurs ressortissants avant de les nommer au service des Nations Unies et de s'assurer que chacun d'entre eux présente un

niveau d'intégrité irréprochable, notamment en ce qui concerne le respect des droits humains et la défense de ces droits. Les États Membres sont donc invités à vérifier les antécédents de chaque membre du personnel qu'ils mettent à la disposition des Nations Unies et à certifier que ceux-ci n'ont pas commis d'infractions pénales ou de violations du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire ni n'en sont suspectés. Les mécanismes nationaux de vérification des antécédents en matière de respect des droits humains doivent faire appel à des institutions indépendantes crédibles et s'appuyer sur des sources d'information diverses.

6.3.6. Élaboration finale et signature du mémorandum d'accord

Une fois la visite d'inspection avant déploiement terminée, le mémorandum d'accord est achevé et signé par le DOS et la Mission permanente de l'État Membre concerné à New York. Un mémorandum d'accord comporte quatre éléments de base, qui sont décrits ci-dessous.

6.3.6.1. Manifeste

L'ONU et les pays fournisseurs de contingents doivent travailler en étroite collaboration pour s'assurer que les contingents et le matériel sont préparés et déployés aussi rapidement et efficacement que possible. Au DOS, la Section du contrôle des mouvements coordonne les transports pour le déploiement, les relèves et les rapatriements, en coordination avec la Section du contrôle des mouvements de la mission sur le terrain. Avant le déploiement, le pays fournisseur de contingents doit fournir des informations détaillées sur le personnel et la cargaison à la Section du contrôle des mouvements et au Service de la constitution des forces.

Le manifeste doit contenir des informations complètes sur l'ensemble du personnel, ainsi qu'un descriptif du matériel, de la cargaison et des marchandises dangereuses, et être présenté au plus tard six semaines avant la date de déploiement ou de mise à disposition, selon celle qui arrive en premier. Le défaut de présentation d'un manifeste précis en temps et en heure entraîne bien souvent un retard dans le déploiement. En cas de problème lors de la préparation des contingents nationaux, les pays fournisseurs de contingents doivent demander de l'aide à la Section du contrôle des mouvements pour élaborer leur manifeste et regrouper tous les documents d'expédition requis.

6.3.6.2. Préparation de la zone de la mission

Après avoir obtenu l'aval de l'État hôte, le Centre d'appui à la mission collabore avec la Section des approvisionnements, la Section du génie, la Section du contrôle des mouvements et d'autres partenaires afin de déterminer le lieu de déploiement sur le théâtre d'opérations et de coordonner la préparation du terrain (travaux de génie) avant que les contingents ne soient déployés.

6.3.6.3. Mouvement

Le déploiement dans une zone de mission commence une fois que le personnel est formé et préparé, que le matériel est prêt et que le Secrétariat a reçu tous les documents requis. La Section du contrôle des mouvements de l'ONU et la mission soutiennent le déplacement de l'ensemble du matériel et du personnel concernés depuis le point de départ jusqu'à la zone de responsabilité où le contingent est déployé. Le mouvement du matériel appartenant aux contingents se fait avec le concours du pays fournisseur de contingents qui met à disposition des conducteurs et des opérateurs.

S'il s'agit du premier déploiement d'une unité, et si cela s'avère nécessaire sur le plan opérationnel, l'ONU peut soutenir le déplacement d'un détachement précurseur pouvant atteindre jusqu'à 10 % de l'effectif de l'unité.

Le pays fournisseur de contingents doit présenter une demande écrite de détachement précurseur au Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et coordonner les modalités de voyage du détachement en fournissant toutes les informations nécessaires sur les personnes qui le composent (nom, nationalité, date de naissance, numéro de passeport). Il convient d'obtenir toutes les permissions et autorisations nécessaires pour le mouvement du matériel, des munitions, etc., auprès des autorités compétentes de l'État hôte avant le déploiement ou le mouvement.

Les pays fournisseurs de contingents peuvent opter pour le déploiement autonome dans le cadre d'une procédure de lettre d'attribution distincte qui est gérée par le DOS.

6.3.6.4. Inspections de vérification et de performance sur le terrain

Chaque mission sur le terrain comprenant des unités militaires est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme complet de gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord visant à faire en sorte que les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent répondent aux besoins opérationnels de la mission. Les missions sur le terrain sont tenues de vérifier de manière régulière et systématique que les unités militaires satisfont aux exigences énoncées dans les mémorandums d'accord respectifs et dans le droit des conflits armés.

Les inspections obligatoires dans la zone de mission sont au nombre de quatre :

- Inspection initiale.
- Inspections de vérification régulières et vérifications ponctuelles (trimestrielles).
- Inspections opérationnelles (semestrielles).
- Inspection au départ (avant le départ de la zone de mission).

Ces inspections visent à vérifier que :

- les modalités du mémorandum d'accord demeurent adaptées et sont respectées tant par l'ONU que par les pays fournisseurs de contingents ;
- le matériel est disponible pour opérations ;
- les normes applicables au soutien logistique autonome sont respectées.

6.4. Relève des unités

6.4.1. Relève des contingents

Les unités sont relevées au bout d'un an de déploiement. En amont de la relève d'une unité appelée à quitter la mission, le pays fournisseur de contingents doit s'assurer que la formation préalable au déploiement de l'unité qui doit la remplacer est achevée. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doit s'assurer qu'aucun(e) soldat(e) ni officier(ère) ne s'est rendu(e) coupable de violations des droits humains, le cas échéant, et se voir remettre une attestation de vérification d'aptitude médicale. Le pays fournisseur de contingents doit présenter une liste des passagers ainsi que tous les certificats et documents de vérification qui touchent à l'unité. En général, seuls les contingents, et non le matériel, sont relevés. Les vols de relève peuvent néanmoins être utilisés pour réapprovisionner les unités, par exemple, en pièces détachées et en consommables.

6.4.2. Rapatriement des unités

Le rapatriement d'une unité peut avoir plusieurs raisons, notamment :

- une décision des autorités du pays fournisseur de contingents de se retirer de la mission ;
- une décision prise par le Secrétariat pour des raisons opérationnelles ou disciplinaires, ou du fait de la fermeture ou de la réduction des effectifs de la mission en vue de la stabilisation de la transition.

Si le pays fournisseur de contingents décide de se retirer, le DPO en est informé par la Mission permanente du pays à New York. Le DPO détermine alors si une unité de remplacement est nécessaire et commence la constitution. Parallèlement, il se met en relation avec la Section du contrôle des mouvements, en étroite coordination avec la Division de l'appui au personnel en tenue, afin d'organiser le rapatriement.

Si le DPO décide de rapatrier une unité déployée, le pays fournisseur de contingents concerné en est immédiatement informé et les discussions ultérieures sur les aspects techniques du rapatriement sont ouvertes. La Section du contrôle des mouvements a besoin d'au moins six semaines pour créer les contrats régissant le retour du personnel et de la cargaison dans le pays d'origine. Une fois convenu, le rapatriement suit un calendrier établi par la mission.

6.5. Conseils à l'intention des pays fournisseurs de contingents

Il incombe au pays fournisseur de contingents de veiller à ce qu'aucun membre d'unité déployée n'a déjà été condamné ou ne fasse l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires pour infraction pénale, notamment pour violation du droit international des droits humains. Si un ou plusieurs membres d'unité déployée ont fait l'objet d'une enquête ou ont été accusés ou poursuivis pour infraction pénale sans qu'il y ait eu condamnation, le Gouvernement national est prié de donner des renseignements sur les enquêtes ou poursuites en question. Il est également demandé au pays fournisseur de contingents de certifier qu'il n'a pas connaissance d'allégations, à l'encontre des membres proposés, laissant entendre que ces derniers auraient commis des actes susceptibles de constituer des violations du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire.

Les autres recommandations qui sont faites aux pays fournisseurs de contingents sont les suivantes :

- Étudier les systèmes et procédures de l'ONU avant d'annoncer une contribution.
- À l'annonce d'une contribution, fournir autant de détails que possible sur le matériel proposé. Cela permet au DPO d'évaluer plus précisément les moyens du pays fournisseur de contingents.
- La préparation du pays doit être aussi poussée que possible. Les pays sont invités à étudier des états des besoins par unité types pour comparer les besoins éventuels avec les moyens dont ils disposent.
- Les pays sont invités à entretenir une liaison permanente avec le DPO en ce qui concerne les nouveaux besoins et à tenir le Bureau des affaires militaires bien informé des délais réalistes d'approbation des dirigeants politiques et militaires, d'achat de matériel et de mise à disposition du matériel en vue de son transport vers la zone de la mission.
- Les pays sont invités à s'assurer que le personnel sélectionné respecte strictement les règles de déontologie et les normes de professionnalisme et d'intégrité les plus exigeantes.

- L'absence de matériel de soutien logistique autonome (cuisines de campagne, blocs sanitaires, installations de purification de l'eau, tentes et abris) a des répercussions sur la préparation opérationnelle et retarde le déploiement sur le terrain, quand bien même les effectifs et le matériel majeur seraient prêts. Il convient donc de prendre des mesures visant à assurer la fourniture en temps voulu du matériel de soutien logistique autonome.
- Les pays sont invités à s'efforcer de se tenir au fait des lacunes de moyens existantes et futures afin de pouvoir faire des propositions à l'ONU le moment venu.
- Les pays qui disposent de contingents entraînés et de moyens prêts à l'emploi sont souvent privilégiés.
- Les pays sont invités à fournir à l'ONU des informations détaillées sur leur mécanisme national relatif aux droits humains afin de témoigner de leur engagement à prévenir toute violation des droits humains et, le cas échéant, à en rendre compte.

CHAPITRE 7. FORMATION

Toutes les formations aux opérations de paix des Nations Unies doivent être axées sur la réussite de l'exécution du mandat et y contribuer. L'ensemble du personnel de maintien de la paix devant avoir la même compréhension de ce qu'est le maintien de la paix des Nations Unies et fonctionner de manière intégrée une fois qu'il sera déployé, la formation préalable au déploiement dispensée par les États Membres au personnel militaire et au personnel de police ainsi que la formation préalable au déploiement des civils qui est dispensée par l'ONU doivent suivre les mêmes principes et respecter les normes applicables.

7.1. Service intégré de formation

C'est au Service intégré de formation de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation qu'il revient de diriger et de coordonner la formation au maintien de la paix des Nations Unies. Il crée et met à disposition des supports de formation, de la formation préalable au déploiement à la formation dispensée en cours de mission, qui s'adressent à l'ensemble du personnel de maintien de la paix. Le Service diffuse aussi les normes et les supports de formation de l'ONU auprès de tous les partenaires chargés de former au maintien de la paix par l'entremise du [Centre de ressources de maintien de la paix](#).

La formation du personnel en tenue (personnes et contingents) relève des États, conformément à la résolution 49/37 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1994. La formation au maintien de la paix doit donc être dispensée avant de participer à une mission sur le terrain. La formation préalable au déploiement vise à réajuster la capacité du personnel à opérer dans un environnement de maintien de la paix qui est régi par un cadre intégré, articulé autour de différentes composantes qui obéissent à un mandat et suivent un ensemble d'objectifs communs.

7.2. Formation au maintien de la paix

On entend par « formation au maintien de la paix » toute activité de formation qui vise à améliorer l'exécution du mandat en permettant aux membres du personnel militaire, policier et civil des Nations Unies, à la fois individuellement et collectivement, d'acquérir les connaissances, les compétences et les comportements qui leur permettront de :

- répondre à l'évolution des difficultés propres aux opérations de maintien de la paix conformément aux principes, politiques et directives du DPO applicables tout en bénéficiant des enseignements tirés du terrain ;
- s'acquitter de leurs fonctions spécialisées de manière efficace, professionnelle et intégrée ;
- mettre en application les valeurs fondamentales des Nations Unies et les compétences de base qui ont été acquises.

7.2.1. Formation préalable au déploiement

On entend par « [formation préalable au déploiement](#) » la formation de base, la formation spécialisée et la formation propre à certaines missions de maintien de la paix qui sont fondées sur des normes et doivent être suivies avant le déploiement dans une mission sur le terrain. La formation préalable au déploiement est la phase la plus importante, celle où une unité ou une personne s'efforce de maîtriser les critères de performance d'un environnement de maintien de la

paix et d'être en mesure de mener à bien, sur le terrain, les tâches opérationnelles et les tâches prescrites qui lui ont été confiées. Au cours de cette phase, une unité est réorientée d'une formation et d'activités militaires conventionnelles vers des activités spécialisées de maintien de la paix. Cette phase doit comporter une formation basée sur des scénarios propres au contexte et propres à la mission.

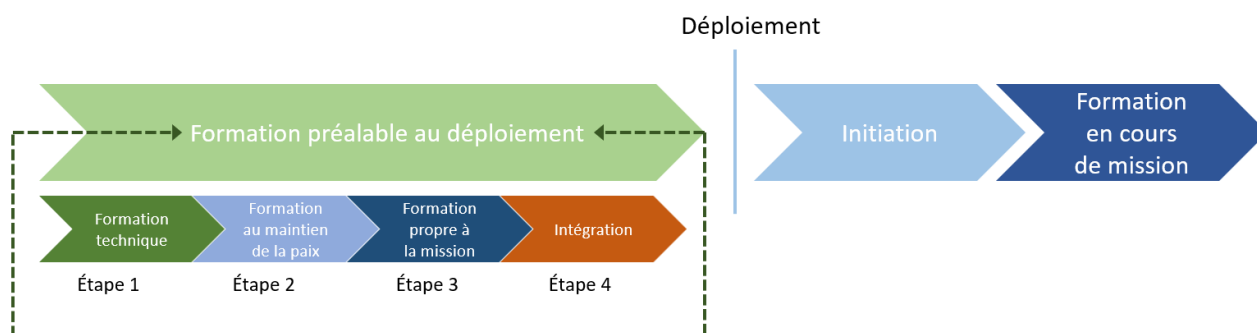


Figure 7. Modèle de formation préalable au déploiement

La formation préalable au déploiement est du ressort de l'État Membre et doit couvrir quatre étapes importantes, décrites ci-dessous.

Étape 1 : Formation technique. L'ensemble du personnel déployé doit acquérir des compétences techniques et tactiques de base pour répondre aux critères nationaux qui lui permettront d'être déployé. Le personnel de maintien de la paix en tenue qui n'est pas médical doit se voir dispenser une formation de base de secouriste et doit connaître les gestes de premiers secours.

Étape 2 : Formation au maintien de la paix. Les autorités nationales dispensent une formation préalable au déploiement, obligatoire, fondée sur les normes et les supports de formation de l'ONU, notamment les supports de formation de base préalable au déploiement, les modules de formation spécialisée et les modules perfectionnement, ainsi que d'autres documents d'orientation et supports de formation de l'ONU.

Étape 3 : Formation propre à la mission. Les commandants, les officiers d'état-major et le personnel d'encadrement suivent une formation propre à la mission qui prend la forme de cours conceptuels, d'exercices de cadres, d'exercices basés sur des scénarios, d'exercices sur carte, d'exercices d'entraînement sur le terrain et d'exercices sur table couvrant les mandats de la mission et le concept général d'opérations, l'environnement opérationnel, les règles d'engagement, le mémorandum d'accord et le calendrier de déploiement de la mission.

Étape 4 : Intégration. Discussions avec le personnel actuellement déployé (si cela est possible) ou avec le personnel récemment déployé ayant une expérience du maintien de la paix des Nations Unies, et communication avec le personnel déployé dans le cadre d'un détachement précurseur.

7.2.2. Orientations, appui et moyens fournis par l'ONU avant le déploiement

L'ONU soutient la formation obligatoire préalable au déploiement en fournissant :

- des supports de formation de base préalable au déploiement, applicables à tous les rôles, toutes les catégories et tous les niveaux de personnel ;
- des supports de formation spécialisés correspondant à des rôles particuliers et à des domaines prioritaires transversaux de l'exécution du mandat, tels que la protection des

civils, les violences sexuelles liées aux conflits, la protection de l'enfance ou la formation des officiers d'état-major ;

- d'autres supports de formation obligatoire, notamment sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

7.2.3. Normes de conduite

Le mémorandum d'accord entre l'ONU et un pays fournisseur de contingents³³ énonce les normes de conduite que l'ONU attend de ses soldats de la paix qu'ils respectent, y compris l'adhésion aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général relative aux mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles³⁴. Le mémorandum d'accord détaille également les modalités de la coopération essentielle qui doit unir l'ONU et les pays fournisseurs de contingents afin de prévenir toutes les formes de faute, de traiter les allégations de faute et de faute grave et de prendre les mesures correctives qui s'imposent en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. La formation préalable au déploiement, la formation initiale et la formation régulière dispensée en cours de mission renforcent encore les normes de formation.

7.2.4. Attestation

Les États Membres sont tenus d'attester que tous les membres du personnel en tenue ont suivi une formation préalable au déploiement dans le cadre de la préparation opérationnelle³⁵. La formation préalable au déploiement doit être dispensée et suivie conformément aux normes et au cahier des charges de l'ONU, qui englobent la déontologie et la discipline ainsi que la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. L'attestation porte sur les compétences opérationnelles de base, la formation préalable au déploiement, la déontologie et la discipline, ainsi que la vérification des antécédents en matière de respect des droits humains. La liste des attestations requises pour pouvoir déployer des contingents et du personnel en tenue dans le cadre d'opérations de maintien de la paix est détaillée dans la Politique relative à l'état de préparation opérationnelle³⁶.

7.3. Formation dispensée en cours de mission

La formation dispensée en cours de mission fait référence à la formation dispensée pendant le déploiement dans le cadre d'une opération sur le terrain. Composée d'une formation initiale, d'une formation continue et d'un stage de recyclage, elle est coordonnée par le Centre intégré de formation du personnel des missions et le quartier général de la force.

³³ Le texte relatif à la déontologie et à la discipline, tel qu'il figure dans le mémorandum d'accord, a été adopté par les États Membres dans le document A/61/19 (Part III) et n'a fait l'objet que de révisions techniques depuis lors. Les documents mentionnés ici ne sont pas des documents d'orientation ; les documents d'orientation à proprement parler sont listés dans la section Références ci-après.

³⁴ Voir le Mémorandum d'accord révisé entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournissant des contingents, annexe F, où les notions d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de faute ou de faute grave sont définies.

³⁵ Pour de plus amples informations, voir la politique du DPO relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle, 2015.

³⁶ Voir <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/policy>.

7.3.1. Formation initiale

La formation initiale est la formation dispensée dès l'arrivée dans une mission de maintien de la paix aux officiers d'état-major, aux observateurs, aux policiers hors unités constituées et au personnel civil. La formation initiale n'est pas obligatoire pour les unités militaires, car elles sont censées avoir suivi la formation préalable au déploiement requise avant leur arrivée. Pour autant, la formation initiale des unités militaires demeure essentielle pour la performance militaire et doit être axée sur les questions transversales de premier plan qui découlent des priorités et du mandat de la mission.

7.3.2. Formation continue ou stage de recyclage

La formation continue, ou le stage de recyclage, désigne toute activité de formation ou d'apprentissage, destinée au personnel militaire, au personnel de police ou au personnel civil de maintien de la paix, le renforcement d'une formation individuelle ou collective antérieure ou toute autre formation en cours d'emploi qui vise à combler les lacunes en matière d'attributs, de compétences et de connaissances. Les partenaires de la formation continue et des stages de recyclage sont le Service de la lutte antimines, le quartier général de la force, le (la) chef du service médical de la force ainsi que d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

7.4. Formation des unités

La formation des unités militaires des Nations Unies relève des États et peut varier en fonction des spécificités et des ressources nationales. Toutefois, il existe, en matière de formation, des caractéristiques de base qu'il convient de respecter lors de la préparation à une mission de maintien de la paix. Ces caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

- La formation doit être réaliste : tous les efforts nécessaires doivent être faits pour reproduire les situations réelles auxquelles l'unité pourrait faire face sur le terrain.
- La formation doit être propre à la mission : la réalité opérationnelle de la mission doit être intégrée à l'environnement de formation.
- La formation doit mettre l'accent sur les relations avec les différents éléments de la mission, les partenaires de la mission et les autres acteurs présents dans la zone d'opérations.
- La formation doit être assurée en se fondant exclusivement sur les règles d'engagement applicables de la mission.

CHAPITRE 8. ASPECTS PERSONNELS ET OPÉRATIONNELS

Il importe que les pays fournisseurs de contingents, l'ONU dans son ensemble, les missions de maintien de la paix et les commandants d'unités militaires en particulier s'acquittent de leur devoir de protection et fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour entretenir et renforcer le moral des troupes.

8.1. Qualité de vie

8.1.1. Fondement

La mise à disposition d'installations de détente et loisirs est essentielle, car elle permet de créer un environnement de travail, de vie et de loisirs sain pour toutes les catégories de personnel des Nations Unies participant à des opérations de maintien de la paix. Un tel environnement est indispensable pour la bonne exécution du mandat d'une mission, l'amélioration de la performance et de l'état d'esprit et la promotion du respect de la déontologie et de la discipline.

Les éléments constitutifs d'une bonne qualité de vie, outre la sûreté et la sécurité, les services médicaux, les rations et l'hébergement, sont les suivants :

- Internet et téléphone pour les contacts avec la famille et les amis.
- Congés dans les foyers, congés en mission et facilitation des voyages en dehors de la mission.
- Loisirs (bibliothèque, ordinateurs, installations sportives, programmes culturels, etc.)
- Projections régulières de films.
- Fêtes et célébrations.
- Cours de langues locales ou de langues officielles de l'ONU.
- Ateliers, conférences, arts et artisanat, développement professionnel.

8.1.2. Comité

Le plus souvent, on crée un comité chargé des questions de qualité de vie et des loisirs au quartier général de la mission. Le (la) Chef de la mission désigne des équipes régionales chargées des questions de qualité de vie et des loisirs auxquelles il (elle) confie la tâche de mettre en œuvre le plan de travail du comité dans les régions. Ces équipes régionales doivent *a minima* compter des représentants de la composante civile, de la composante Police et de la composante militaire de la mission. Ce fonctionnement n'empêche toutefois pas les unités militaires de prendre elles-mêmes des dispositions en matière de détente et de loisirs.

8.1.3. Responsabilité des pays fournisseurs de contingents et des commandants

Il incombe aux pays fournisseurs de contingents de fournir un accès à Internet indépendant du système de communication de l'ONU et de prendre les dispositions nécessaires en matière de détente et de loisirs, notamment en mettant à disposition des installations de divertissement, une télévision, des installations religieuses, une bibliothèque, des espaces sportifs intérieurs et extérieurs, etc. La préparation du dispositif de détente et de loisir par les pays fournisseurs de contingents et les commandants constitue un volet essentiel de la visite préalable au déploiement.

Les pays fournisseurs de contingents et les commandants doivent considérer le bien-être comme une priorité absolue et procéder à des examens réguliers de la qualité de vie à tous les niveaux dans leurs contingents. Les commandants doivent tenir compte des questions de genre dans toutes leurs

activités. Il est recommandé de désigner un(e) Coordonnateur(trice) pour les questions relatives à la situation des femmes qui sera chargé(e) de canaliser les préoccupations et de recueillir l'expression des besoins quant à l'adéquation et au caractère satisfaisant des aspects liés à l'hébergement, à la qualité de vie et aux loisirs. En outre, il convient de mettre en place des rencontres mensuelles entre femmes et commandants ainsi que des réunions mensuelles permettant aux femmes de se passer un moment de détente ensemble. Les commandants doivent également veiller à ce que l'environnement d'hébergement tienne compte des questions de genre.

Parmi les bonnes pratiques, citons les suivantes :

- Mise en place de dispositifs de congé dans les foyers pour tous les membres du personnel aux frais du pays fournisseur de contingents, notamment en affrétant des avions ou des véhicules militaires et en remboursant les billets d'avion.
- Création de centres de repos dans d'autres lieux, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la mission.
- Organisation de voyages en groupe (par exemple, 10 à 15 personnes) vers des attractions proches ; dépenses supportées par les membres du contingent à titre individuel.
- Paiement anticipé des salaires aux contingents afin de permettre aux membres d'organiser leurs déplacements pendant les périodes de congé.
- Célébration des fêtes nationales, programmes culturels, compétitions sportives, etc.
- Conseil (par exemple, santé mentale, santé générale, santé comportementale).

8.2. Déontologie et discipline

8.2.1. Introduction

L'ONU attend de tous les soldats de la paix qu'ils se conduisent d'une manière qui est conforme au mandat qui leur a été confié de servir et de protéger. La nécessité pour l'ensemble du personnel des Nations Unies de respecter les normes de déontologie les plus strictes est inscrite dans la Charte des Nations Unies.

Les soldats de la paix des Nations Unies doivent à tout moment se comporter avec professionnalisme et discipline, respecter les lois, les coutumes et les pratiques locales, traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération, et agir avec impartialité, intégrité et tact. L'ONU applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de faute commise par son personnel, en particulier pour ce qui est de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Les normes de conduite peuvent être consultées sur le site Web de l'ONU à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>. Le mémorandum d'accord précise également ce qui constitue une faute et une faute grave pour le personnel des contingents militaires et indique quelles sont les procédures à suivre et quelles sont les responsabilités en matière de prévention des allégations de faute et de faute grave et de réponse à apporter.

Les normes de conduite de l'ONU interdisent explicitement d'avoir des relations sexuelles en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Tout rapport sexuel avec une personne âgée de moins de 18 ans est strictement prohibé. En outre, les normes de conduite de l'ONU ne sont pas respectées si le personnel recherche ou engage des relations sexuelles dans des situations où les personnes souffrent de détresse causée par le déplacement ou l'insécurité du fait de troubles ou de conflits internes, car cela équivaut à commettre des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

L'exploitation sexuelle est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « atteinte sexuelle » toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

Tous les pays fournisseurs de contingents se sont engagés à veiller à ce que tous les membres de leurs contingents nationaux respectent les normes de conduite de l'ONU. Les commandants doivent prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent national et veiller à ce que les normes de conduite de l'ONU, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements nationaux et locaux soient respectés, conformément à l'accord sur le statut des forces. Étant donné que les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont des violations graves qui nécessitent une réaction urgente, les efforts visant à renforcer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles doivent se traduire par le signalement sur-le-champ de toute allégation en la matière. Cette mesure permet de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, de donner suite aux allégations et de demander des comptes à ceux qui s'en prennent aux personnes que les Nations Unies ont prêté le serment de protéger et à ceux qui infligent à ces personnes des dommages irréparables.

8.2.2. Obligations des pays fournisseurs de contingents

L'ensemble du personnel des Nations Unies est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toutes les formes de faute, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il incombe en particulier aux commandants à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

Tous les membres du personnel des Nations Unies sont également tenus de signaler les fautes éventuelles, quelle qu'en soit la forme, en utilisant les mécanismes de signalement prévus à cet effet. Le fait pour le personnel ou les commandants de ne pas signaler d'éventuelles fautes ou fautes graves, y compris en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, constitue en soi une faute.

8.2.3. Considérations concernant les commandants

Le (la) commandant(e) du contingent ou le (la) commandant(e) du contingent national est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre au sein du contingent. Cette responsabilité consiste notamment à veiller à ce que tous les membres du contingent militaire national respectent les normes de conduite de l'ONU, les règles et règlements propres à la mission ou les obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux. Les normes de conduite de l'ONU applicables aux membres des contingents militaires sont énoncées dans les normes de conduite à l'usage des soldats de la paix³⁷.

Le (la) commandant(e) doit immédiatement porter à l'attention du (de la) Chef de la composante militaire toute information sur une allégation de faute ou de faute grave, ainsi que toute affaire grave, et tenir le (la) commandant(e) de la force ou Chef de la composante militaire régulièrement informé(e) de tout élément nouveau ainsi que de l'évolution de ces affaires.

Le (la) commandant(e) doit veiller à ce que tous les membres du contingent national suivent une formation initiale et d'autres formations obligatoires, notamment le programme d'apprentissage

³⁷ Voir <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>.

en ligne sur l'exploitation et les atteintes sexuelles. Les conseils donnés par l'équipe Déontologie et discipline de la mission seront importants en ce qui concerne les questions de déontologie et discipline et la formation sur ces questions.

Les membres du contingent militaire relèvent de la compétence exclusive de leur pays pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies.

C'est aux pays fournisseurs de contingents qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou les fautes graves commises par les membres de leur contingent national. Ces enquêtes doivent être menées conformément aux dispositions énoncées dans le mémorandum d'accord entre l'ONU et le pays. Toutefois, dans une situation particulière où l'enquête administrative serait menée par l'ONU, comme le prévoient les règles en vigueur, le (la) commandant(e) du contingent national devrait, dans le respect de la législation nationale, coopérer pleinement à l'enquête administrative de l'Organisation.

Si une enquête administrative de l'ONU ou une enquête du pays fournisseur de contingents conclut que le (la) commandant n'a pas coopéré à une enquête de l'ONU, n'a pas exercé un commandement et un contrôle efficaces, n'a pas immédiatement signalé des faits aux autorités compétentes ou n'a pas pris de mesures concernant l'allégation de faute signalée, le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité demandera au pays fournisseur de contingents concerné de porter l'affaire à l'attention des autorités nationales compétentes afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Ces manquements sont également pris en compte dans l'évaluation de la performance du (de la) commandant(e) par le (la) Chef de la composante militaire.

8.2.4. Mesures à prendre dès la réception d'informations sur une faute ou une faute grave

Les informations relatives à des allégations de faute ou de faute grave peuvent être reçues par la mission, par le pays fournisseur de contingents ou par le Siège. Toute information reçue par le (la) commandant(e) doit être immédiatement portée à l'attention du (de la) Chef de la composante militaire en suivant la chaîne de commandement. Lorsqu'il (elle) reçoit des informations sur la faute ou faute grave présumée, le (la) Chef de la composante militaire doit les communiquer au (à la) Chef de la mission et à l'équipe Déontologie et discipline de la mission. La mission informe ensuite le Secrétariat, le Service Déontologie et discipline du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, le Bureau des affaires militaires et le Bureau des services de contrôle interne, le cas échéant.

L'équipe Déontologie et discipline, avec l'aide du Bureau des services de contrôle interne, détermine si l'allégation doit être qualifiée de faute ou de faute grave.

Le Service Déontologie et discipline informe le pays fournisseur de contingents concerné par l'intermédiaire de sa Mission permanente. Dans le cas où le pays fournisseur de contingents est le premier à recevoir des informations sur la faute ou faute grave présumée d'un des membres de son contingent, le pays doit en informer le Service Déontologie et discipline. Lorsque les enquêtes sont menées par un pays fournisseur de contingents, le rôle des enquêteurs de l'ONU consiste à aider l'enquêteur(trice) national(e) s'il y a lieu.

8.3. Médailles et cérémonies

8.3.1. Médaille des Nations Unies

La Médaille des Nations Unies a été créée par le Secrétaire général en 1966 pour récompenser les membres du personnel militaire et de la police civile qui sont ou qui ont été au service des Nations Unies, c'est-à-dire placés sous le contrôle opérationnel et tactique de l'ONU.

Les médailles sont généralement remises à mi-parcours d'un tour de service ou d'un déploiement :

- Les membres des contingents dont le tour de service dure 6 mois reçoivent une médaille au bout de 90 jours.
- Les observateurs militaires dont le tour de service dure 1 an reçoivent une médaille au bout de 180 jours.

Aucun membre du personnel militaire ou de la police civile ne peut recevoir plus d'une médaille au cours d'un même tour de service. L'acceptation de la Médaille des Nations Unies est soumise à l'approbation du Gouvernement national de la personne récompensée.

Une personne qui effectue un ou plusieurs tours supplémentaires dans la même opération de maintien de la paix, soit en prolongeant son premier tour, soit en revenant dans l'opération à une date ultérieure, peut prétendre à l'attribution d'un ou plusieurs chiffres. Le premier tour de service correspond au chiffre 1 (non remis), puis chaque période de 180 jours qui suit permet de progresser dans la numérotation.

Les règlements de l'ONU relatifs à la médaille permettent au Secrétaire général de faire des exceptions, et certaines exceptions ouvrent automatiquement droit à une décoration. C'est notamment le cas de la décoration à titre posthume de personnes qui n'ont pas pu aller au bout de la période y ouvrant droit et de la décoration des personnes dont les blessures sont imputables au service et qui ont été évacuées avant d'avoir pu aller au bout de la période y ouvrant droit.

Le Secrétaire général a délégué au (à la) commandant(e) de la force ou Chef de la composante militaire le pouvoir de remettre la Médaille des Nations Unies. Ce pouvoir peut être délégué par le (la) commandant(e) de la force ou Chef de la composante militaire au (à la) commandant(e) adjoint(e) de la force ou chef adjoint(e) des observateurs militaires ou à un(e) commandant(e) de contingent. En pratique, cela signifie que les commandants d'unité doivent être préparés à l'organisation d'une cérémonie de remise des médailles. Cette cérémonie doit être prévue dans la planification des activités et des temps forts de la vie de l'unité.

8.3.2. Médaille Dag Hammarskjöld

Le Secrétaire général a créé la Médaille Dag Hammarskjöld en décembre 2000 en tant que décoration posthume des membres des opérations de maintien de la paix qui ont perdu la vie au cours de leur tour de service dans une opération de maintien de la paix placée sous le contrôle opérationnel et l'autorité de l'ONU. Chaque année le 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, cette médaille est remise à tout État Membre ayant perdu un ou plusieurs soldats de la paix ou policiers du maintien de la paix lors d'une cérémonie organisée au Secrétariat de l'ONU à New York. Le (la) Représentant(e) permanent(e) des États Membres concernés se voit remettre la médaille des mains du Secrétaire général. La médaille est ensuite envoyée dans le pays d'origine et remise au plus proche parent.

8.3.3. Médaille Capitaine Mbaye Diagne pour acte de courage exceptionnel

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2154 (2014), décide d'instituer, le 8 mai 2014, la « médaille capitaine Mbaye Diagne pour acte de courage exceptionnel » afin d'honorer les militaires, les membres de la police et du personnel civil des Nations Unies et du personnel associé qui ont fait montre d'un courage exceptionnel et ont bravé des dangers extrêmes en s'acquittant de leur mission ou de leurs fonctions, au service de l'humanité et de l'ONU. Les commandants d'unité doivent suivre de près les éventuels actes de bravoure de leurs contingents et repérer les candidats à la médaille. Les commandants doivent garder à l'esprit le fait qu'il s'agit de la seule médaille fondée sur le mérite dans le système des Nations Unies et que les actes de bravoure doivent atteindre la barre très haute qui a été placée par le regretté Capitaine Diagne.

Les nominations pour cette médaille doivent être soumises par la voie hiérarchique, conformément aux directives relatives à l'attribution de la médaille Capitaine Mbaye Diagne pour acte de courage exceptionnel. La décision finale est prise par le Secrétaire général et, lorsque la médaille est décernée, elle est remise lors de la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, à New York, ou dans la mission sur le terrain.



Capitaine Mbaye Diagne

8.4. Gestion des connaissances et apprentissage institutionnel

8.4.1. Promouvoir une culture de l'apprentissage

Les commandants militaires doivent formuler clairement et soutenir les attentes de l'Organisation en matière d'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ils doivent apprendre et partager les réussites, les échecs et les innovations avec leurs pairs dans d'autres missions et au Siège en utilisant des outils et des moyens de diffusion des connaissances, notamment des analyses après action et des rapports de fin d'affectation. Les officiers militaires doivent connaître les spécialistes des politiques et des meilleures pratiques ou personnes référentes en la matière au sein de la composante militaire et de la composante Police

et savoir utiliser d'autres ressources, notamment la Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix.

Cette base de données regroupe les retours d'expérience, les meilleures pratiques et les rapports de fin d'affectation des hauts responsables militaires des opérations de paix passées et en cours. Elle contient également des documents directifs officiels sur le maintien de la paix.

8.4.2. Spécialistes des politiques et des meilleures pratiques ou personnes référentes en la matière

Au quartier général de la force, le (la) spécialiste des politiques et des meilleures pratiques ou personne référente en la matière est chargé(e) de faciliter l'apprentissage institutionnel et le perfectionnement. Plus précisément, le (la) spécialiste ou la personne référente :

- fixe, en collaboration avec l'équipe de direction du quartier général de la force, des orientations et priorités en matière d'apprentissage pour la composante militaire, conformément à la politique du DPO relative à la gestion des connaissances et à l'apprentissage institutionnel³⁸ ;
- promeut l'intégration des retours d'expérience, des meilleures pratiques et d'autres connaissances opérationnelles dans les processus de travail, les orientations et les scénarios de planification ;
- dirige et facilite les analyses après action et d'autres exercices d'apprentissage institutionnel ou y participe ;
- traite et analyse les rapports sur les meilleures pratiques afin de recenser les principales tendances et questions pour l'équipe de direction du quartier général de la force ;
- tient à jour un registre des retours d'expérience et des meilleures pratiques en étroite collaboration avec les spécialistes des politiques et des meilleures pratiques ou personnes référentes en la matière au sein de la composante civile et de la composante Police ;
- crée, coordonne et anime un réseau de référents militaires pour les questions liées aux politiques et aux meilleures pratiques ;
- soutient la mise au point de documents d'orientation propres aux missions, en étroite collaboration avec le (la) spécialiste civil(e) des politiques et des meilleures pratiques.

8.5. Enquêtes

8.5.1. Contexte des missions sur le terrain

Dans les missions des Nations Unies sur le terrain, on mène des enquêtes sur les incidents, les accidents et les allégations de faute. Les enquêtes qui concernent le personnel militaire et ne portent pas sur des allégations de faute sont menées par le Bureau des services de contrôle interne ou le bureau du commandant de la prévôté de la force. En cas d'allégations de faute, la responsabilité de l'enquête incombe au premier chef aux autorités nationales du pays fournisseur de contingents. D'autres entités d'enquête de la mission, le Groupe des enquêtes spéciales, la police des Nations Unies et le Groupe des enquêtes internes peuvent participer aux enquêtes relatives au personnel militaire en tant que membres d'équipes d'enquête mixtes spéciales.

³⁸ DPO/DPPA, Politique sur la gestion des connaissances et l'apprentissage institutionnel, 2020.

8.5.2. Bureau des services de contrôle interne

Le Bureau des services de contrôle interne est l'organe de contrôle interne de l'ONU qui assume la fonction de contrôle concernant les ressources et le personnel de l'Organisation en procédant à des audits, des enquêtes, des inspections et des évaluations.

Une enquête est une activité administrative, visant à établir des faits, qui consiste à recueillir des éléments permettant d'étayer ou de réfuter des violations signalées. L'accent est mis sur les fautes commises par des personnes et sur les pratiques interdites auxquelles s'adonnent des fournisseurs ou des tiers. Pour autant, certaines questions systémiques peuvent également être analysées dans le même temps. Lorsque des preuves de faute sont établies, le Bureau des services de contrôle interne envoie les résultats de son enquête au Secrétaire général, accompagnés de recommandations, afin de l'aider à décider des mesures à prendre.

Tous les contingents sont tenus de coopérer pleinement aux enquêtes officielles. Le Bureau des services de contrôle interne a également le droit de s'entretenir directement et rapidement avec toutes les personnes exerçant des activités sous l'autorité de l'Organisation, d'accéder à tous les dossiers, documents et autres supports, biens et installations, et d'obtenir les informations et explications qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

8.5.3. Équipe d'enquête mixte

En cas d'événement impliquant plusieurs catégories de personnel ou nécessitant une expertise médico-légale qui n'est pas disponible dans la structure d'enquête d'une mission donnée, une équipe d'enquête mixte, comprenant des représentants d'autres structures d'enquête de la même mission, peut être constituée à titre exceptionnel pour mener à bien les investigations.

8.5.4. Enquêtes préalables à la constitution d'une commission d'enquête

Les commandants sont tenus de signaler sur-le-champ au (à la) chef d'état-major de la force ou au (à la) commandant(e) de la prévôté de la force tout incident ou accident ayant entraîné la mort ou la blessure grave d'un membre de la mission ou d'un tiers, y compris les dommages causés à des civils, lorsque des membres de la mission sont impliqués, ainsi que tout dommage causé à du matériel, à des biens, à des fournitures et à des stocks ou toute autre ressource appartenant à l'ONU. Il leur revient d'ouvrir une enquête. Le (la) commandant de la force doit mettre en place une procédure de signalement dans les règles afin de s'assurer que ces signalements parviennent au (à la) chef d'état-major de la force ou au (à la) commandant(e) de la prévôté de la force sous 24 heures.

8.5.5. Commission d'enquête

Une commission d'enquête est un outil d'analyse et de gestion utilisé dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies avec le soutien administratif du DOS. L'objectif premier d'une commission d'enquête est d'examiner et de consigner les faits relatifs à des événements graves en vue de repérer les lacunes dans les procédures et les politiques, de renforcer les contrôles internes et d'améliorer la responsabilité financière et la responsabilité en matière d'encadrement. Les instructions permanentes qui ont été mises en place permettent de déterminer quand il convient de convoquer une commission d'enquête et de veiller à ce qu'elle agisse en faisant preuve de cohérence.

La convocation d'une commission d'enquête est obligatoire dans les cas suivants :

- Tout type d'événement entraînant le décès ou la blessure grave d'un membre de la mission survenu dans la zone d'opérations ou au cours d'un voyage officiel de la victime, dûment autorisé par l'Organisation, en dehors de la zone d'opérations.
- Tout événement survenu dans la zone d'opérations de la mission sur le terrain et qui a entraîné la mort, la blessure grave ou la maladie d'un tiers lorsque le personnel des Nations Unies est impliqué.
- Le décès naturel d'un membre d'une mission survenu dans la zone d'opérations ou au cours d'un voyage officiel de la personne, dûment autorisé par l'Organisation, en dehors de la zone d'opérations.
- Les événements impliquant des aéronefs des Nations Unies, qu'ils aient ou non entraîné la mort ou des blessures.
- L'enlèvement ou la disparition au combat de membres du personnel des Nations Unies, qu'ils aient ou non entraîné la mort ou des blessures.
- La violation, liée à la protection des civils, des règles d'engagement ou de la directive sur l'usage de la force.
- La perte ou la détérioration de matériel, d'actifs, de fournitures et de stocks ou de tout autre bien (à l'exception des biens du personnel) appartenant à l'ONU d'un montant égal ou supérieur à 25 000 dollars et ne pouvant être attribuée à l'usure.
- La perte ou la détérioration de biens appartenant à des tiers d'un montant de 10 000 dollars ou plus lorsqu'un membre de la mission est impliqué.
- La perte ou la détérioration de matériel appartenant au contingent (même s'il n'y a ni décès, ni blessure grave, ni perte ou détérioration de biens appartenant à l'ONU ou à des tiers) dans les circonstances suivantes :
 - Perte ou dommage résultant d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 80 000 dollars ; dans le cas d'une série d'actes d'hostilité survenus au cours d'un même exercice budgétaire de l'ONU, lorsque la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars.
 - Cas de perte ou de détérioration de matériel majeur ou mineur appartenant à un contingent et utilisé par un contingent mais fourni par un autre pays fournisseur de contingents.
 - Cas de perte ou de détérioration de matériel majeur ou mineur appartenant à un contingent et impliquant du personnel de plus d'un contingent.
- Les chefs de mission peuvent également, à leur discrétion ou à la demande du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel, convoquer une commission d'enquête pour tout événement justifiant, selon eux, un tel examen. Il convient notamment d'envisager de convoquer une commission d'enquête dans les cas d'accident évité de justesse, c'est-à-dire les cas où il s'en est fallu de peu pour que les pertes ou les dommages susmentionnés ne se produisent.

8.5.6. Groupe des enquêtes spéciales

Le Groupe des enquêtes spéciales est l'une des structures de sécurité de la mission qui relèvent du DSS. Il mène ses enquêtes sous l'angle de la sécurité, notamment en cas de perte et de détérioration de biens, d'accidents de la circulation et de voies de fait ou de menaces contre des membres du personnel. Le DSS, rouage essentiel de la conduite en toute sécurité des activités des Nations Unies, souvent dans des environnements dangereux, assure la sûreté et la sécurité des locaux et

des biens des Nations Unies ainsi que la sûreté, la sécurité et le bien-être de leur personnel dans le monde entier. Remplissant un large éventail de fonctions, outre assurer la sécurité des bâtiments des Nations Unies, il fournit des services de protection rapprochée et dispense des formations sur les politiques de sûreté et de sécurité.

8.6. Armes et munitions

8.6.1. Gestion

La bonne gestion des armes et des munitions revêt une importance capitale pour l'efficacité, l'efficience, la performance, la sûreté et la sécurité et l'application du principe de responsabilité. Sans un contrôle méticuleux et efficace, les Nations Unies peuvent être exposées à des menaces pour la sûreté et la sécurité (tant pour le personnel que pour la population locale), ainsi qu'à des risques financiers et des risques d'atteinte à la réputation. La gestion des armes et des munitions commence dans la phase préalable au déploiement et se termine après le transfert d'une opération de paix à l'État hôte.

La gestion de la sûreté et de la sécurité consiste dans une large mesure à atténuer les risques et à établir un équilibre optimal entre l'exécution du mandat et la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de la population locale. Les commandants à tous les niveaux sont responsables de la performance opérationnelle et de la performance en matière de sûreté et de sécurité dans leurs zones de responsabilité respectives et en sont comptables. C'est à eux qu'il revient de veiller à ce que le niveau de sûreté et de sécurité soit acceptable. En outre, ils doivent être aidés par des techniciens munitions, conformément à l'état des besoins par unité et au *Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions*³⁹.

8.6.2. Cadre normatif

L'ONU a mis au point deux séries de lignes directrices relatives à la bonne gestion du cycle de vie complet des munitions classiques, d'une part, et des armes légères et de petit calibre, de l'autre : les *Directives techniques internationales sur les munitions* et les *Normes internationales sur le contrôle des armes légères*. L'élaboration de ces documents a fait l'objet d'une coordination au sein du système des Nations Unies dans son ensemble et les deux séries de lignes directrices se renforcent et se complètent mutuellement.

Les *Directives techniques internationales sur les munitions* sont caractérisées par une approche progressive, qui prévoit de s'adapter au contexte et aux circonstances. Trois niveaux d'exhaustivité croissante sont proposés.

Ces niveaux du processus de réduction des risques sont le niveau 1 (base), le niveau 2 (intermédiaire) et le niveau 3 (poussé).

Les *Normes internationales sur le contrôle des armes légères* comptent 24 modules contenant des conseils pratiques relatifs à tous les aspects du contrôle des armes légères et de petit calibre, y compris la législation, la conception des programmes et l'appui opérationnel. Les Nations Unies et d'autres partenaires utilisent ce cadre dans plus de 100 pays pour aider à renforcer les capacités nationales en matière de gestion des armes.

³⁹ *Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions*, 2020.

8.6.3. Instructions permanentes

Chaque unité doit disposer d'instructions permanentes relatives à la gestion des armes et des munitions, qui doivent comprendre *a minima* les sections suivantes :

- Responsabilités de toutes les parties prenantes
- Quantité d'armes personnelles et de munitions à déployer
- Procédures d'entretien
- Port d'armes et de munitions
- Stockage des armes et des munitions et gestion des sites
- Comptabilité des armes et des munitions
- Recensement et enregistrement des armes et des munitions et tenue des registres
- Transport
- Contrôle
- Signalement des pertes d'armes et de munitions et enquêtes
- Élimination des armes
- Élimination des munitions
- Formation et répétitions

8.6.4. Perte d'armes et de munitions

La perte d'armes et de munitions (en raison d'accidents, de vols, d'attaques, de négligences, etc.) est un problème d'une grande gravité qui peut mettre en danger la vie du personnel civil et du personnel en tenue ainsi que celle de la population locale. Il est absolument essentiel de ne pas perdre d'armes et de munitions. Toutefois, si cela devait arriver, il convient de le signaler dans les meilleurs délais et de prendre les mesures qui s'imposent pour les récupérer conformément aux instructions permanentes relatives à la perte d'armes et de munitions.

CHAPITRE 9. SOUTIEN MÉDICAL ET SANITAIRE

L'environnement de travail complexe des missions de maintien de la paix présente des exigences, des difficultés et des risques de plus en plus importants qui nécessitent des Nations Unies qu'elles garantissent la robustesse, la réactivité et l'adaptabilité d'un système de soutien santé le plus fiable et le plus cohérent possible pour l'ensemble du personnel. Il convient pour ce faire, en amont du déploiement, de se livrer à une planification éclairée et à une préparation et une formation normalisées, l'objectif étant de faciliter la mise en place et l'exécution de toutes les tâches de soutien santé. L'amélioration de la performance des unités de façon qu'elles puissent fournir un soutien santé plus efficace, plus réactif et plus adapté et ainsi assurer le bien-être et la survie des soldats de la paix est une tâche collective, essentielle, que se partagent les parties prenantes sur le terrain et le Secrétariat.

9.1. Soutien médical et sanitaire au niveau du Secrétariat

Les instances médicales du Secrétariat formulent et révisent les normes, politiques et lignes directrices de l'ONU dans le domaine de la santé. En outre, le Secrétariat coordonne, planifie, exécute et contrôle toutes les ressources opérationnelles et tout l'appui logistique nécessaires à la prestation de services de santé dans les opérations sur le terrain. Les normes d'aptitude médicale et les critères d'accréditation du personnel médical déployé dans les missions sur le terrain sont bien précisés dans les politiques et directives médicales correspondantes et reportées dans le *Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies*.

9.2. Soutien médical et sanitaire au niveau de la mission

La Cellule médicale de la mission est composée des services de santé civils et de la cellule médicale de la force. Elle est dirigée par le (la) Chef du service médical, qui est chargé(e) de coordonner l'ensemble des services de santé et des opérations d'appui sur le terrain. La Cellule médicale de la force est chargée de soutenir tous les médecins militaires et les commandants d'hôpitaux militaires. Le (la) Chef du service médical de la force dirige cette cellule et rend compte au (à la) commandant(e) de la force de la santé du personnel en tenue et de l'état de préparation opérationnelle des unités médicales et des contingents des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Le (la) Chef du service médical de la force répond techniquement au (à la) Chef du service médical.

9.3. Norme de soins

Dans toutes les missions sur le terrain, les soins médicaux doivent satisfaire à des normes acceptables pour l'ONU et les États Membres participants. Les exigences en matière de performance, de personnel, de matériel, d'infrastructure et de formation qui permettent de garantir une qualité élevée des soins de santé et une sécurité maximale pour les patients sont donc définies pour chaque niveau de prise en charge et d'appui médical dans le *Manuel MAC*. Le respect de ces normes est évalué par le (la) Chef du service médical et le (la) Chef du service médical de la force sous la direction de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail du DPO. Les évaluations des hôpitaux sont réalisées conformément aux normes de qualité des soins de santé et de sécurité des patients.

9.3.1. Composante militaire

La composante militaire a un rôle important à jouer dans la protection de la mission médicale dans les zones d'opérations. Il faut prêter une attention particulière à cet aspect, car les attaques contre les établissements de santé ou le personnel soignant ont des répercussions directes sur la population à laquelle ils viennent en aide, et ce, pendant de nombreuses années. Les combats menés à proximité des établissements de santé bloquent l'accès des blessés ou des malades, du personnel soignant et des véhicules transportant des médicaments et du matériel médical essentiels. La violence peut également entraîner le déplacement de civils, y compris des membres du personnel soignant et de leurs familles. Elle entrave la mise en œuvre d'importants programmes de soins de santé préventifs, ce qui pourrait avoir une incidence à long terme.

9.4. Protection de la santé de la force

La protection de la santé de la force consiste à préserver l'état de préparation opérationnelle d'une force en veillant à ce qu'elle soit en bonne santé, pleinement capable et puisse être utilisée au moment et à l'endroit décisifs. L'une des priorités les plus importantes du (de la) commandant(e) consiste donc à assurer la protection de la santé de la force. La protection de la santé de la force est un sous-ensemble de la protection de la force, qui est la somme de toutes les mesures prises pour améliorer l'état de préparation sanitaire opérationnel et l'efficacité des missions. Ces mesures doivent notamment viser à prévenir les blessures et les maladies en recensant les risques opérationnels et les dangers sur le lieu de travail et en y remédiant. Il convient de mettre en place une surveillance sanitaire robuste et proactive dès les prémices du déploiement d'une opération. Les commandants doivent demander qu'une appréciation des risques pour la santé soit réalisée avant d'élaborer le plan de soutien sanitaire. Le plan de soutien sanitaire doit ensuite faire l'objet d'un suivi actif et être adapté de sorte qu'il garantisse que les mesures de prévention et d'intervention tiennent compte de l'évolution de l'environnement des risques et des blessures et maladies constatées.

9.5. VIH/sida

Le VIH/sida est aujourd'hui encore un défi mondial. Conscient que les zones de conflit et d'après conflit sont des environnements à haut risque pour la propagation du VIH parmi les soldats de la paix et au sein de la population, le DPO a mis au point des modules sur le VIH/sida dans le cadre de la formation préalable au déploiement qui est dispensée par les pays fournisseurs de contingents. La sensibilisation au VIH/sida propre à la mission est également incluse dans les programmes de formation initiale qui sont suivis à l'arrivée dans la zone de la mission, au même titre que d'autres interventions et services du DPO relatifs à la question, tels que le conseil et le dépistage volontaires et confidentiels, les programmes de distribution de préservatifs et la mise à disposition de kits de prophylaxie postexposition. Les commandants doivent désigner le personnel appelé à suivre la formation par les pairs qui est dispensée par l'unité VIH et qui doit suivre le rythme des relèves des contingents.

9.6. Évacuation des patients

L'ONU a une conception de l'évacuation sanitaire primaire (EVASAN primaire) qui peut légèrement différer de la définition qui est utilisée par d'autres entités civiles ou militaires ou par d'autres organisations internationales. Il est primordial de connaître les définitions de l'ONU

pour prendre les meilleures décisions possibles et éviter toute confusion, tout malentendu et toute erreur.

9.6.1 Évacuation sanitaire primaire (EVASAN primaire)

Définition de « victime » à l'ONU. Dans la *Politique sur l'évacuation sanitaire primaire sur le terrain*⁴⁰, une « victime » est une personne souffrant d'un traumatisme ou qui est atteinte d'une pathologie grave et soudaine qui met sa vie en danger et nécessite l'intervention immédiate d'un(e) spécialiste. Cette définition couvre les urgences médicales, traumatiques et psychiatriques qui mettent la vie en danger.

Définition d'« évacuation sanitaire primaire » (EVASAN primaire) à l'ONU. À l'ONU, l'EVASAN primaire renvoie à l'évacuation des victimes du lieu de la blessure vers le centre médical le plus proche, par le moyen de transport qui convient le mieux. Elle comprend le transfert d'un centre médical à l'autre tant que le (la) patient(e) n'a pas encore atteint le bon établissement.

Différences entre l'évacuation sanitaire secondaire (EVASAN secondaire) et l'EVASAN primaire. L'EVASAN secondaire est le transfert d'un(e) patient(e) d'un établissement médical vers un autre. La demande doit être faite par un médecin. Les deux définitions se recoupent lorsqu'un(e) patient(e) présente un état permanent qui présente un danger pour sa vie et qu'il (elle) nécessite l'intervention médicale immédiate d'un(e) spécialiste, mais se trouve déjà dans un centre médical, même s'il n'est pas adapté (par exemple, le (la) patient(e) a besoin d'une intervention chirurgicale immédiate, mais se trouve dans un établissement de niveau 1 qui n'est pas équipé de matériel de chirurgie). Tant que l'état du (de la) patient(e) permet de le (la) définir comme une victime selon l'ONU, le mécanisme d'EVASAN primaire doit s'appliquer, car il est plus réactif et autorise une plus grande souplesse dans la conduite de l'évacuation. Le fait qu'une évacuation soit demandée par un médecin n'en fait pas automatiquement une EVASAN secondaire⁴¹.

9.6.2 Le protocole « 10-1-2 »

Les délais optimaux d'évacuation sanitaire primaire sont exprimés dans le protocole « 10-1-2 »⁴² :

- | | |
|-----------|---|
| 10 | Des mesures vitales immédiates d'arrêt des hémorragies et d'assistance respiratoire doivent être prises sur place, en cas de blessure ou d'apparition d'une maladie, dans les 10 minutes . L'accent est mis sur la maîtrise des saignements importants et le dégagement des voies respiratoires. |
| 1 | Les mesures de conditionnement de survie et de réanimation doivent être prises par le personnel médical d'urgence dans l'heure suivant la blessure ou le début de la maladie. On appelle souvent ce temps, pendant lequel les interventions vitales permettent de stabiliser la victime sur le trajet vers un centre médical qui pourra la prendre en charge, « l'heure dorée ». |
| 2 | La victime doit subir d'une chirurgie de sauvetage dans les deux heures suivant la blessure ou l'apparition de la maladie. |

⁴⁰ Voir la *Politique sur l'évacuation sanitaire primaire sur le terrain* et le *Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies*.

⁴¹ On trouvera de plus amples informations et explications à l'adresse suivante : <https://unitednations.sharepoint.com/sites/COP-CMT-CASEVAC-DOS/SitePages/Videos-And-Recordings.aspx#casevac-medevac-differences>.

⁴² DOS, *Politique sur l'évacuation sanitaire primaire sur le terrain*, paragraphe 7, 2020.

Toutes les missions sur le terrain doivent planifier et mettre en place un système d'EVASAN primaire efficace et opérationnel dans leur zone de responsabilité, l'objectif étant de pouvoir appliquer le protocole 10-1-2. Le protocole 10-1-2 est un outil de planification opérationnelle et non une directive clinique (comme l'heure dorée⁴³). Il doit être utilisé pour vérifier si les activités prévues permettent d'administrer des soins d'urgence, comme l'exige l'ONU. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter le protocole 10-1-2, le (la) Chef de la mission doit décider si les risques sont acceptables dans le cadre des dispositions du mandat de la mission. Cette décision doit être fondée sur une estimation complète des risques, notamment les conseils du (de la) chef du Groupe d'observateurs militaires, et être exprimée clairement dans le cadre de planification liée à la sécurité sanitaire de la mission. L'acceptation formelle du risque doit également être notifiée au (à la) Directeur(trice) du Service médical de l'ONU, au Siège, pour information.

9.6.3 EVASAN primaire et droit international humanitaire : règles juridiques pour les patients ne relevant pas des Nations Unies

En ce qui concerne les patients qui sont blessés dans le cadre des activités et opérations des Nations Unies mais qui ne relèvent pas de ces dernières ou du mandat de l'ONU, le droit international humanitaire s'intéresse principalement à l'EVASAN primaire. La question, ici, est celle des obligations imposées aux parties à un conflit armé, qui, selon le Comité international de la Croix-Rouge, relèvent du droit international humanitaire coutumier applicable à tous les types de conflits armés, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international, au titre duquel « chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable »⁴⁴.

Le fait que le droit international humanitaire s'applique aux opérations militaires des Nations Unies est particulièrement important lorsque ces dernières sont parties à un conflit, car seuls les États peuvent officiellement ratifier les traités humanitaires internationaux et être liés par ceux-ci ; or, il convient également de garder à l'esprit que le contenu des Conventions de Genève de 1949 en tant que tel peut être considéré comme du droit international humanitaire coutumier. Pour autant, les obligations qui découlent du droit international coutumier résument également très bien les différentes dispositions conventionnelles du droit international humanitaire qui sont contenues notamment dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels de 1977⁴⁵.

En ce qui concerne le terme « évacuation sanitaire primaire », notons que « Recherche des blessés. Évacuation » est le titre explicite donné par la Conférence diplomatique de 1949 négociant les Conventions de Genève à l'une de ces dispositions, son article 15.

Il importe de souligner que, si la formulation « chaque fois que les circonstances le permettent » permet de prendre en compte la situation de sécurité qui prévaut, le respect du principe de

⁴³ Dans la prise en charge d'urgence, les soignants parlent souvent d'« heure dorée » pour exprimer l'idée selon laquelle l'examen clinique et les soins qui interviennent dans les 60 minutes qui suivent une blessure traumatique sont déterminants dans l'obtention d'un bon pronostic pour le (la) patient(e).

⁴⁴ Règle 109 du droit international humanitaire coutumier du Comité international de la Croix-Rouge.

⁴⁵ Article 3, troisième Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre (concernant les blessés et les malades militaires et civils dans les conflits de caractère non international) ; article 15, première Convention de Genève (concernant les blessés et malades militaires dans les conflits armés internationaux) ; article 8, Protocole additionnel II de 1977 (concernant les blessés et malades militaires et civils dans certains types de conflits de caractère non international).

non-discrimination entre différents blessés et malades se trouvant dans la même situation générale (état de santé et conditions de sécurité dans lesquelles on les trouve) exige que toute différence de traitement (qui et dans quel délai une victime est évacuée et peut bénéficier de soins médicaux) soit strictement fondée sur des motifs médicaux.

Si le droit international humanitaire n'est pas nécessairement prescriptif en ce qui concerne les personnes chargées des EVASAN primaires (prendre toutes les mesures possibles, ce qui peut impliquer que des secouristes, qui ne sont pas nécessairement membres du personnel médical exclusivement affecté à des tâches médicales ou membres des services de santé militaires spécialisés, s'en chargent, mais aussi que d'autres entités, comme des civils ou des organisations humanitaires impartiales, soient autorisées à réaliser des évacuations) et la manière dont ces évacuations sont effectuées, les différences dans la manière de procéder ne peuvent entraîner des retards qui ne sont pas justifiés par des conditions de sécurité ou des besoins médicaux différents. L'identité et le statut des blessés ou des malades ne sont pas un critère défendable, les obligations de recueillir et de soigner les blessés et les malades s'appliquant indépendamment du statut, de la fonction ou de l'activité antérieure des personnes, car il se situerait à un autre niveau que celui des motifs médicaux qui doivent prévaloir.

Les patients ne relevant pas des Nations Unies qui ont été blessés ou qui sont tombés malades dans des circonstances qui ne sont pas imputables à l'action des Nations Unies peuvent également bénéficier d'une EVASAN primaire (se référer aux instructions permanentes relatives aux EVASAN primaires pour des directives propres à la mission).

9.7. Protection, gestion et traitement des accidents mortels

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent se heurter à des situations dans lesquelles elles sont les seules ou les premières à intervenir pour retrouver des personnes décédées ne relevant pas des Nations Unies.

Toute activité entreprise dans le cadre de la gestion des décès doit être précédée d'une estimation préliminaire des risques, et les autorisations nécessaires doivent avoir été obtenues. La récupération rapide des restes humains revêt une importance capitale pour le processus d'identification et doit être placée sous le signe de la dignité et du respect. La dignité des personnes défuntées et de leurs proches doit être respectée tout au long du processus. Cet impératif humanitaire doit guider la gestion et le traitement des morts en toutes circonstances.

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge présents dans les zones de déploiement peuvent apporter leur soutien et formuler des recommandations sur la protection, la gestion ou le traitement des restes humains. Ils peuvent participer à la mise au point d'instructions permanentes adaptées au contexte, à l'usage des missions de maintien de la paix, qui doivent tenir compte des besoins et des droits culturels et religieux.

9.8. Protection de la mission médicale

9.8.1. Droit international

Dans les conflits armés, l'accès aux soins de santé pour les blessés et les malades, qu'ils soient combattants ou civils, et la protection du personnel et des actifs de santé sont ancrés dans les dispositions du droit international humanitaire comme suit :

- Toutes les mesures possibles doivent être prises pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés et les malades, sans distinction préjudiciable, chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement.
- Les blessés et les malades doivent recevoir les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état, dans toute la mesure du possible, dans les plus brefs délais et sans distinction fondée sur des motifs autres que médicaux.
- Ni les blessés et les malades ni le personnel de santé ne peuvent être attaqués ou maltraités.
- Les installations médicales et les moyens de transport sanitaire et fournitures connexes ne peuvent être attaqués ou pillés.
- Le personnel de santé ne peut être sanctionné pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie.

9.8.2. Principaux domaines d'action

Les principaux domaines d'action recensés et liés aux opérations et pratiques des forces armées qui peuvent avoir une incidence majeure sur l'accès sûr aux soins de santé sont au nombre de trois.

9.8.2.1. Évacuations au sol

Lors des contrôles de sécurité, le personnel militaire doit s'abstenir de retarder ou de refuser arbitrairement l'évacuation en temps voulu des blessés et des malades. Pour ce faire, les commandants peuvent envisager d'adopter et de mettre en œuvre des mesures pratiques chaque fois que cela est possible et pertinent d'un point de vue opérationnel :

- Mesures visant à améliorer la compréhension de l'environnement opérationnel afin de réduire les délais d'évacuation sanitaire aux points de contrôle. La cartographie des prestataires de santé, organisations non gouvernementales concernées et autres entités assurant l'évacuation des blessés et des malades doit être réalisée en amont des opérations et régulièrement actualisée pendant ces opérations, l'objectif étant de s'adapter à chaque situation. Ces mesures visent à réduire au minimum les retards et les conséquences humanitaires qui en découlent.
- Mesures de coordination avec les professionnels de la santé et les autorités compétentes qui organisent l'évacuation des blessés et des malades en vue de réduire au minimum les délais d'évacuation sanitaire aux points de contrôle.
- Mesures de priorité aux points de contrôle afin de réduire les délais d'évacuation sanitaire.
- Mesures spéciales visant à réduire au minimum les répercussions sur les évacuations sanitaires du refus de passage à un point de contrôle en raison d'impérieuses nécessités militaires.

9.8.2.2. Opérations de recherche dans les établissements de santé

La nécessité militaire peut exiger de mener des fouilles dans les établissements de santé. Ces fouilles ne doivent constituer qu'une mesure exceptionnelle prise seulement après un effort concerté visant à trouver un équilibre entre l'avantage militaire escompté de la mesure et ses répercussions humanitaires. Afin de réduire au minimum les effets négatifs des fouilles dans les établissements de santé, les commandants peuvent envisager d'adopter et de mettre en œuvre, lorsque c'est possible et justifié sur le plan opérationnel, les recommandations suivantes :

- Mesures spéciales visant à garantir le caractère exceptionnel des fouilles des établissements de santé ou de l'éloignement d'une personne d'un tel établissement afin de réduire au minimum leur incidence sur les patients et le personnel de santé.
- Mesures visant à améliorer la compréhension de l'environnement opérationnel afin de réduire au minimum l'incidence des recherches dans les établissements de santé et sur les patients et le personnel de santé.
- Mesures de coordination avec les professionnels de la santé et les autorités compétentes qui organisent l'aide sanitaire aux blessés et aux malades afin de réduire au minimum l'incidence des opérations de recherche dans les établissements de santé.
- Mesures visant à encadrer le comportement du personnel militaire lors des opérations de recherche dans un établissement de santé donné.

9.8.2.3. Précautions à prendre lors d'attaques offensives ou défensives

L'avantage militaire que l'on espère tirer de l'attaque d'objectifs militaires situés à proximité d'installations de santé ou à proximité d'installations de santé qui ne sont plus protégées doit être minutieusement pesé par rapport aux conséquences humanitaires qui pourraient résulter de la destruction ou de l'endommagement accidentel de ces installations. Afin de réduire au minimum les effets directs et indirects des fouilles dans les services de santé, les commandants peuvent envisager d'adopter et de mettre en œuvre, lorsque c'est possible et justifié sur le plan opérationnel, les recommandations suivantes :

- Mesures spéciales visant à garantir le caractère exceptionnel d'une attaque contre un objectif militaire situé à proximité d'un établissement de santé ou contre un établissement de santé qui a perdu sa protection.
- Mesures visant à améliorer la compréhension de l'environnement opérationnel en cas d'attaque d'un objectif militaire à proximité d'un établissement de santé ou d'un établissement de santé qui a perdu sa protection.
- Mesures de coordination avec les professionnels de la santé et les autorités compétentes qui fournissent une assistance sanitaire aux blessés et aux malades afin de réduire au minimum les répercussions des attaques contre un objectif militaire situé à proximité d'un établissement de santé ou d'une attaque contre un établissement de santé qui a perdu sa protection.
- Mesures spéciales visant à orienter la planification et la conduite d'une attaque contre un objectif militaire situé à proximité d'un établissement de santé.
- Mesures spéciales visant à orienter la planification et la conduite d'une attaque contre un établissement de santé qui a perdu sa protection.

9.8.3. Emblèmes protecteurs

Les emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal rouge sont légalement reconnus comme offrant une protection à celles et ceux qui portent assistance aux victimes de conflits armés. Les trois emblèmes sont exempts de toute connotation religieuse, culturelle ou politique.



Les emblèmes doivent être apposés sur les bâtiments médicaux et les moyens de transport, ainsi que sur le personnel (sur des brassards, des badges ou des dossards) ; ils doivent être aussi grands et visibles que possible. La fonction de ces emblèmes est de notifier aux parties à un

conflit armé qu'un objet donné ou une personne donnée est protégé(e) par le droit humanitaire. Ce n'est pas l'emblème lui-même qui confère la protection, mais le droit. L'emblème ne permet qu'aux parties à un conflit armé de prendre acte de l'existence d'une telle protection.

En cas de conflit armé, l'emblème protecteur peut être utilisé par les membres des services de santé ou le personnel religieux des forces armées, par les services de santé d'associations nationales lorsqu'ils sont mis à la disposition des services de santé des forces armées et lorsqu'ils sont soumis aux lois et règlements militaires, par des civils ou des bénévoles chargés d'assurer des soins de santé, mais seulement avec l'autorisation expresse des autorités et sous leur contrôle. L'utilisation abusive de l'emblème protecteur est interdite.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent arborer la croix rouge en tant qu'emblème protecteur à tout moment et sans restriction.

ANNEXES

Annexe A

Sigles et abréviations

CEM	Chef d'état-major
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
DOS	Département de l'appui opérationnel
DPO	Département des opérations de paix
DPPA	Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix
DSS	Département de la sûreté et de la sécurité
EEI	Engin explosif improvisé
EVASAN primaire	Évacuation sanitaire primaire
EVASAN secondaire	Évacuation sanitaire secondaire
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MAC	Matériel appartenant aux contingents
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OMA	Bureau des affaires militaires
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
ORP	Officier de relations publiques
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VIH/sida acquise	Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience

Annexe B

Références

Chapitre 1 – Introduction

Sites Web utiles

Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix : <https://ppdb.un.org> (pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies).

Centre de ressources de maintien de la paix des Nations Unies : <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/> [en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (pour les missions permanentes)].

Maintien de la paix des Nations Unies : <https://peacekeeping.un.org/fr> (en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Chapitre 2 – Opérations de maintien de la paix

Lignes directrices par pays sur la coordination civilo-militaire humanitaire (le cas échéant).

Comité permanent interorganisations (2004). Comité permanent interorganisations, Reference Paper on Civil-Military Relationship in Complex Emergencies.

Comité permanent interorganisations (2009). Terms of Reference for the Humanitarian Coordinator.

Comité permanent interorganisations (2013). Discussion Paper and Non-Binding Guidelines on the Use of Military or Armed Escorts for Humanitarian Convoys.

Comité permanent interorganisations (2016). Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile à l'appui des activités humanitaires de l'ONU dans le cadre des situations d'urgence complexes (Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile).

Comité permanent interorganisations (2017). Standard Terms of Reference for Humanitarian Country Teams. Organisation des Nations Unies (1945). Charte des Nations Unies.

Organisation des Nations Unies (2005). Ethics in Peacekeeping.

Organisation des Nations Unies (2008). Système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

Organisation des Nations Unies (2018). Template Standard Operating Procedure on Appointment of Military Environmental Advisers/Focal Points and Reporting Mechanisms.

Organisation des Nations Unies (2023). Politique d'évaluation et de planification intégrées.

Groupe des Nations Unies pour le développement (2010). Définition type du poste de coordonnateur(trice) résident(e).

Groupe des Nations Unies pour le développement (2017). Orientations relatives aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement.

Organisation des Nations Unies et Union africaine (2017). Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité. New York, 19 avril.

Organisation des Nations Unies et Union européenne (2018). Reinforcing the UN-EU Strategic Partnership on Peace Operations and Crisis Management: Priorities 2019-2021.

Organisation des Nations Unies et Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (2018). Updated Joint Declaration on UN-NATO Secretariat Cooperation. New York, 31 octobre.

Organisation des Nations Unies, Département de l'appui opérationnel, Département des opérations de paix et Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (2022). Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales. Réf. DOS/2022.01.

Organisation des Nations Unies, Département de l'appui opérationnel (2023). Fuel management. Réf. DOS/2023.01

- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2019a). Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (politique). Réf. 2019.23.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2020). Dossier d'information du DPO sur l'égalité des genres et les femmes, la paix et la sécurité.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2022). Politique du Département des opérations de paix relative à la coordination civilo-militaire dans les missions de maintien de la paix intégrées des Nations Unies. Réf. 2022.01.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2023a). DPO Guidelines Implementing a Gender Perspective into the Military Component of United Nations Peacekeeping. Réf. 2023.02.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2023b). Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Réf. 2023.05.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix et Département de l'appui aux missions (2014). Stratégie prospective pour l'égalité des sexes. Réf. 2014.16.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2023). Protection of Civilians: Implementing Guidelines for the Military Component of United Nations Peacekeeping Operations. Réf. 2023.13.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix et Département de l'appui aux missions (2017). Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du département de l'appui aux missions relatives à la collaboration avec la société civile. Réf. 2017.06.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2024). Policy on Gender-Responsive United Nations Peacekeeping Operations. Réf. 2024.07.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel (2021). Environmental Management Handbook for Military Commanders. Réf. 2021.02.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département de la sûreté et de la sécurité (2020). Instruction permanente du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département de la sûreté et de la sécurité sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies. Réf. 2020.13.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2008). United Nations Peacekeeping Operations: Principles and Guidelines (Capstone Doctrine). Réf. 2008.01.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2010). Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatifs à l'intégration d'une perspective de genre au travail des forces armées des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2011). Policy on Defence Sector Reform. Réf. 2011.17.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2016). Understanding and Improving Engagement with Civil Society in UN Peacekeeping: from Policy to Practice.
- Organisation des Nations Unies, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (2012). Policy on Principles and Types of UN Electoral Assistance. Réf. FP/01/2012.
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale (2023). *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix* (A/78/87).

- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale et Conseil de sécurité (2008). Rapport du Secrétaire général intitulé « Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité », 23 janvier 2008, A/62/659-S/2008/39.
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale et Conseil de sécurité (2015). Rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix », 2 septembre 2015, A/70/357-S/2015/682.
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale et Conseil de sécurité (2016). Rapport de l'examen conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies des mécanismes existants de financement et d'accompagnement des opérations d'appui à la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation, A/71/410-S/2016/809.
- Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2007). Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (Directives d'Oslo), ESB/2008/16.Rev1.
- Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2014). Coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies : Guide pour les militaires.
- Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2018). Coordination civilo-militaire des activités humanitaires des Nations Unies : Manuel de terrain, version 2.0.
- Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2022a). OCHA on Message: Principes humanitaires.
- Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2022b). OCHA on Message: Humanitarian Civil-Military Coordination (UN-CMCoord).
- Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité (2000). Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213^e séance, le 31 octobre 2000 (S/RES/1325).
- Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité (2013). Résolution 2100 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6952^e séance, le 25 avril 2013 (S/RES/2100).
- Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité (2017a). Rapport du Secrétaire général sur les modalités possibles du processus d'autorisation des opérations de paix de l'Union africaine et de la fourniture d'un appui à ces opérations (S/2017/454).
- Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité (2017b). Résolution 2348 (2017) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7910^e séance, le 31 mars 2017 (S/RES/2348).
- Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité (2017c). Résolution 2387 (2017) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8102^e séance, le 15 novembre 2017 (S/RES/2387).

Chapitre 3 – Direction des opérations dans la phase préalable au déploiement, exécution du mandat et protection de la force

- Organisation des Nations Unies, Département de l'appui opérationnel, Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2020). Instructions permanentes relatives à la prévention, enquêtes et poursuites judiciaires en matière d'infractions graves commises contre le personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies. Réf. 2020.18.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2019a). Politique du Département des opérations de paix sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix. Réf. 2019.08.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2019b). *Manuel du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix*. Réf. 2019.36.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2020). *Manuel destiné aux unités de génie militaire des Nations Unies pour la détection de menace explosive*. Réf. 2020.03.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2021). *Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies*. Réf. 2021.11.

- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel (2018). Guidelines on United Nations improvised explosive device (IED) Disposal Standards. Réf. 2018.05.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2016). Guidelines on Improvised Explosive Device (IED) Mitigation in Mission Settings. Réf. 2016.14.
- Organisation des Nations Unies, Service de la lutte antimines (2017). Lexique relatif aux engins explosifs improvisés.

Chapitre 4 – Protection des civils et droits humains

- Organisation des Nations Unies (2010). Addressing Conflict-Related Sexual Violence – An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice.
- Organisation des Nations Unies (2011). Politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. 25 février 2011. A/67/775-S/2013/110.
- Organisation des Nations Unies (2011). Policy on Human Rights in United Nations Peace Operations and Political Missions. Réf. 2011.20.
- Organisation des Nations Unies (2013). Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2019). Politique du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit relative aux mesures visant à prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies. Réf. 2019.35.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département de la sûreté et de la sécurité (2020). Instruction permanente du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département de la sûreté et de la sécurité sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies. Réf. 2020.13.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2020). *Manuel pour les missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits*. Réf. 2020.08.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques (2017). Politique relative à la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies. Réf. 2017.11.

Chapitre 5 – Vérification et amélioration de la préparation opérationnelle

- Organisation des Nations Unies (2023). Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix. Réf. 2023.03.
- Police des Nations Unies (2005). Policy on Pre-deployment and Pre-rotation Visits. Réf. 2025.07.
- Organisation des Nations Unies, Département de l'appui aux missions et Département des opérations de maintien de la paix (2014). United Nations Force Headquarters Handbook.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2016a). Évaluation des entités militaires subordonnées par les commandants de force et de secteur dans les opérations de maintien de la paix (Procédures opérationnelles permanentes). Réf. 2016.02.

- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2016b). Évaluation des quartiers généraux des forces dans les opérations de maintien de la paix (Procédures opérationnelles permanentes). Réf. 2016.16.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2020). *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies*. Réf. 2020.01.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel (2018). Lignes directrices sur la préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Réf. 2018.29.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2015). Policy on Operational Readiness Assurance and Performance Improvement. Réf. 2015.16.
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale (2023). *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (A/78/87)*.
- Organisation des Nations Unies. *Manuels à l'usage des unités militaires* (2018).

Chapitre 6 – Constitution des forces

- Organisation des Nations Unies (2012). Force Link, MovCon tool for TCC deployments, rotation and repatriation.
- Police des Nations Unies (2005). Policy on Pre-deployment and Pre-rotation Visits. Réf. 2025.07.
- Organisation des Nations Unies, Département de l'appui aux missions et Département des opérations de maintien de la paix (2014). Guide à l'usage des quartiers généraux des forces des Nations Unies.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2020). *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies*. Réf. 2020.01.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel (2018). Lignes directrices sur la préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Réf. 2018.29.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2008). Generic Guidelines for Troop Contributing Countries Deploying Military Units to the United Nations Peacekeeping Missions. Réf. 19454.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2015). Policy on Operational Readiness Assurance and Performance Improvement. Réf. 2015.16.
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale (2023) *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (A/78/87)*.
- Organisation des Nations Unies. *Manuels à l'usage des unités militaires*.

Chapitre 7 – Formation

- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2015). Policy on Operational Readiness Assurance and Performance Improvement. Réf. 2015.16.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2019). Guide pratique de l'évaluation de la formation au maintien de la paix.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2019). Guidelines on the Design, Delivery and Evaluation of Training (Training Cycle). Réf. 2019.14.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2020). *Manuel sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2021). Guidelines on Conducting Peacekeeping Training Needs Assessments. Réf. 2021.10.

- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2023). Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Réf. 2023.05.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2009). Directive sur le soutien à la formation militaire et de police préalable au déploiement dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Réf. 2009.21.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2009). Procédures opérationnelles permanentes du DOMP/DAM sur la formation des formateurs. Réf. 2009.24.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2010). Policy on Training for all United Nations Peacekeeping Personnel. Réf. 2010.20.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2016). Policy on Operational Readiness Assurance and Performance Improvement. Réf. 2015.16.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2018). Lignes directrices sur la préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Réf. 2018.29.
- Organisation des Nations Unies, Département des affaires politiques, Département des opérations de paix et Département de l'appui aux missions (2015). Régime de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions. Réf. 2015.10.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Département des opérations de maintien de la paix, Département des affaires politiques et Département de l'appui aux missions (2011). Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies. Réf. 2011.20.

Chapitre 8 – Aspects personnels et opérationnels

- Organisation des Nations Unies (2020). Médailles des Nations Unies. Disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/united-nations-medals>.
- Organisation des Nations Unies, Département de l'appui opérationnel, Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département de la sûreté et de la sécurité (2019). Weapons and Ammunition Management Policy, 2019. Réf. 2019.03.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2019). Instructions permanentes relatives à la perte d'armes et de munitions dans les opérations de paix. Réf. 2019.04.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix (2020). Standard Operating Procedures on Boards of Inquiry. Réf. DOS/2024.12.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel (2020). *Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions*. Réf. 2019.17.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2020). Standard Operating Procedure on Welfare and Recreation. Réf. DOS/2020.15.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2008). Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations (doctrine fondamentale). Réf. 2008.01.
- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2011). Procédure opérationnelle normale concernant la mise en œuvre des modifications en matière de déontologie et de discipline dans le modèle de memorandum d'accord. Réf. 2011.01.

- Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions (2016). *Guidelines on Awarding the Captain Mbaye Diagne Medal for Exceptional Courage*. Réf. 2016.18.
- Organisation des Nations Unies, Département des affaires politiques, Département des opérations de paix et Département de l'appui aux missions (2015). *Régime de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions*. Réf. 2015.10.
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale (2008) Rapport du Secrétaire général intitulé « Examen exhaustif des besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs », 24 janvier 2008. A/62/663.
- Organisation des Nations Unies, Assemblée générale (2023) *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix* (A/78/87).
- Organisation des Nations Unies, Secrétariat (2003). Circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles » (ST/SGB/2003/13).

Chapitre 9 – Soutien médical et sanitaire

- Center for International Stabilization and Recovery (2020). *La récupération des restes humains en milieu contaminé par les armes*.
- Comité international de la Croix-Rouge (2012). *Les soins de santé en danger : Guide pour la mise en œuvre des règles protégeant la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et autres situations d'urgence*.
- Comité international de la Croix-Rouge (2014). *Promoting Military Operational Practice That Ensures Safe Access to and Delivery of Health Care* (Promouvoir des pratiques militaires qui favorisent des soins de santé plus sûrs).
- Comité international de la Croix-Rouge (2015). *Guide pour la mise en œuvre des règles protégeant la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et autres situations d'urgence*.
- Comité international de la Croix-Rouge (2016a). *Red Cross and Red Crescent Emblems: Safeguarding Their Power to Protect and Preventing Misuse*.
- Comité international de la Croix-Rouge (2016b). *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes : Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants*.
- Comité international de la Croix-Rouge (2020a). *Un traitement humain après la vie : respecter et protéger les morts*. Comité international de la Croix-Rouge (2020b). *Le traitement des morts selon le droit islamique*.
- Comité international de la Croix-Rouge (2020c). *Protection des soins de santé – Guide à l'intention des forces armées*.
- Organisation des Nations Unies (2015). *Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies*. Réf. 2015.12. ONU, Département de l'appui opérationnel (2020). *Politique sur l'évacuation sanitaire primaire sur le terrain*. Réf. DOS.2020.7.
- Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité (2016). Résolution 2286 (2016) sur la protection des civils (protection des moyens sanitaires) dans les conflits, 3 mai 2016 (S/RES/2286).